Canada

COMBINES INVESTIGATION ACT AMENDMENTS 1984

A Schematic Presentation of the Act and the Bill

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

84- 4864 /

AMENDMENTS TO THE COMBINES INVESTIGATION ACT

A Schematic Presentation of the Act and the Bill

Minister of Consumer and Corporate Affairs
The Honourable Judy Erola

1984

Marginal Notes	PRESENT ACT	AMENDMENTS
This column contains the marginal notes to the Act as amended by the Bill	This column contains the complete text of the present *Combines Investigation Act*.	This column contains all the changes proposed by the Bill.
	An Act to provide for the investigation of combines, monopolies, trusts and mergers	**"An Act to provide for the general regulation of trade and commerce in respect of combines, mergers and trade practices affecting competition"**
	SHORT TITLE	
Short title	**1.** This Act may be cited as the *Combines Investigation Act*. R.S., c. 314, s. 1.	
	INTERPRETATION	
Definitions	**2.** In this Act	
"article" «article»	"article" means real and personal property of every description including (*a*) money, (*b*) deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property or an interest, immediate, contingent or otherwise, in a company or in any assets of a company, (*c*) deeds and instruments giving a right to recover or receive property, (*d*) tickets or like evidence of right to be in attendance at a particular place at a particular time or times or of a right to transportation, and (*e*) energy, however generated;	
"business" «entreprise»	"business" includes the business of (*a*) manufacturing, producing, transporting, acquiring, supplying, storing and otherwise dealing in articles, and (*b*) acquiring, supplying and otherwise dealing in services;	
"Commission" «Commission»	"Commission" means the Restrictive Trade Practices Commission appointed under this Act;	
"corporation" «corporation»	"corporation" includes "company";	
"Director" «directeur»	"Director" means the Director of Investigation and Research appointed under this Act;	

"merger" means the acquisition by one or more persons, whether by purchase or lease of shares or assets or otherwise, of any control over or interest in the whole or part of the business of a competitor, supplier, customer or any other person, whereby competition

(a) in a trade, industry or profession,

(b) among the sources of supply of a trade, industry or profession,

(c) among the outlets for sales of a trade, industry or profession, or

(d) otherwise than in paragraphs (a), (b) and (c),

is or is likely to be lessened to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others; (repealed)

"Minister" «Ministre»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"monopoly" means a situation where one or more persons either substantially or completely control throughout Canada or any area thereof the class or species of business in which they are engaged and have operated such business or are likely to operate it to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others, but a situation shall not be deemed a monopoly within the meaning of this definition by reason only of the exercise of any right or enjoyment of any interest derived under the *Patent Act*, or any other Act of the Parliament of Canada; (repealed)

"product" «produit»

"product" includes an article and a service;

"service" «service»

"service" means a service of any description whether industrial, trade, professional or otherwise;

"supply" «fourniture»

"supply" means,

(a) in relation to an article, sell, rent, lease or otherwise dispose of an article or an interest therein or a right thereto, or offer so to dispose of an article or interest therein or a right thereto, and

(b) in relation to a service, sell, rent or otherwise provide a service or offer so to provide a service;

"trade, industry or profession" «commerce...»

"trade, industry or profession" includes any class, division or branch of a trade, industry or profession. R.S., c. C-23, s. 2; 1974-75-76, c. 76, s. 1.

Binding on agents of Her Majesty in certain cases

"2.1 This Act is binding on an agent of Her Majesty in right of Canada or a province that is a corporation, in respect of commercial activities engaged in by the corporation in competition, whether actual or potential, with other persons, but not in respect of commercial activities engaged in by the corporation that are directly associated with its regulatory activities."

Defects of form

3. No proceedings under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity. R.S., c. 314, s. 3.

Collective bargaining activities

4. (1) Nothing in this Act applies in respect of

(a) combinations or activities of workmen or employees for their own reasonable protection as such workmen or employees;

(b) contracts, agreements or arrangements between or among fishermen or associations of fishermen and persons or associations of persons engaged in the buying or processing of fish relating to the prices, remuneration or other like conditions under which fish will be caught and supplied to such persons by fishermen; or

(c) contracts, agreements or arrangements between or among two or more employers in a trade, industry or profession whether effected directly between or among such employers or through the instrumentality of a corporation or association of which such employers are members, pertaining to collective bargaining with their employees in respect of salary or wages and terms or conditions of employment.

Limitation

(2) Nothing in this section exempts from the application of any provision of this Act a contract, agreement or arrangement entered into by an employer to withhold any product from any person, or to refrain from acquiring from any person any product other than the services of workmen or employees. R.S., c. C-23, s. 4; 1974-75-76, c. 76, s. 2.

Underwritings

4.1 (1) Sections 32 and 38 do not apply in respect of an agreement or arrangement between or among persons who are members of a class of persons who ordinarily engage in the business of dealing in securities or between or among such persons and the issuer of a specific security, in the case of a primary distribution, or the vendor of a specific security, in the case of a secondary distribution, where such agreement or arrangement has a reasonable relationship to the underwriting of a specific security.

Definition of "underwriting"

(2) For the purposes of this section, "underwriting" of a security means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved under or pursuant to a law enacted in Canada for the supervision or regulation of trade in securities, or

(b) a prospectus would be required to be filed, accepted or otherwise approved but for an express exemption contained in or given pursuant to a law mentioned in paragraph (a). 1974-75-76, c. 76, s. 2.

Amateur sport

4.2 (1) This Act does not apply in respect of agreements or arrangements between or among teams, clubs and leagues pertaining to participation in amateur sport.

Definition of "amateur sport"

(2) For the purposes of this section, "amateur sport" means sport in which the participants receive no remuneration for their services as participants. 1974-75-76, c. 76, s. 2.

PART I

INVESTIGATION AND RESEARCH

Director

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Director of Investigation and Research.

Oath of office

(2) The Director shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director of Investigation and Research. (*In the case where an oath is taken add*, "So help me God").

Salary

(3) The Director shall be paid such salary as may be from time to time fixed and allowed by the Governor in Council. R.S., c. C-23, s. 5; 1976-77, c. 28, s. 9.

Deputy Directors

6. (1) One or more persons may be appointed Deputy Directors of Investigation and Research, in the manner authorized by law.

Powers of Deputy

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Director to exercise the powers and perform the duties of the Director whenever the Director is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Director.

Powers of other persons

(3) The Governor in Council may authorise any person to exercise the powers and perform the duties of the Director whenever the Director and the Deputy Directors are absent or unable to act or, if one or more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of such offices are absent or unable to act.

Inquiry by Deputy Director

(4) The Director may authorise a Deputy Director to make inquiry regarding any matter into which the Director has power to inquire, and when so authorised a Deputy Director shall perform the duties and may exercise the powers of the Director in respect of such matter.

Powers of Director unaffected

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or duties of the Director by a Deputy Director or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Director, either generally or with respect to any particular matter. R.S., c. 314, s. 6.

Application for inquiry

7. (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(*a*) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

(*b*) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(*c*) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed,

may apply to the Director for an inquiry into such matter.

"(*a*) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30, or Part IV.1,

(*b*) grounds exist for the making of an order under Part IV.1 or subsection 31.95(6), or"

Material to be submitted

(2) The application shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

(*a*) the names and addresses of the applicants, and at their election the name and address of any one of their number, or of any attorney, solicitor or counsel, whom they may, for the purpose of receiving any communication to be made pursuant to this Act, have authorized to represent them;

(*b*) the nature of

(i) the alleged contravention or failure to comply,

(ii) the grounds alleged to exist for the making of an order, or

(iii) the alleged offence

and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(*c*) a concise statement of the evidence supporting their opinion. R.S., c. C-23, s. 7; 1974-75-76, c. 76, s. 3.

Inquiry by Director

8. The Director shall

(*a*) on application made under section 7,

(*b*) whenever he has reason to believe that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

"(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30, or Part IV.1,

(ii) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(ii) grounds exist for the making of an order under Part IV.1 or subsection 31.95(6), or"

(iii) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed, or

(*c*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (*b*)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts. R.S., c. C-23, s. 8; 1974-75-76, c. 76, s. 4.

Information on inquiry

. "(2) The Director shall, on the written request of any person whose conduct is being inquired into under this Act, inform that person or cause that person to be informed as to the progress of the inquiry."

Notice for written returns

9. (1) Subject to subsection (2), the Director may at any time in the course of an inquiry, by notice in writing, require any person, and in the case of a corporation any officer of the corporation, to make and deliver to the Director, within a time stated in such notice, or from time to time, a written return under oath or affirmation showing in detail such information with respect to the business of the person named in the notice as is by the notice required, and such person or officer shall make and deliver to the Director, precisely as required a written return under oath or affirmation showing in detail the information required; and, without restricting the generality of the foregoing, the Director may require a full disclosure and production of all contracts or agreements which the person named in the notice may have at any time entered into with any other person, touching or concerning the business of the person named in the notice.

Authority for notice

(2) The Director shall not issue a notice under subsection (1) unless, on the *ex parte* application of the Director, a member of the Commission certifies, as such member may, that such notice may be issued to the person or officer of a corporation disclosed in the application. R.S., c. 314, s. 9.

Entry of premises

10. (1) Subject to subsection (3), in any inquiry under this Act the Director or any representative authorized by him may enter any premises on which the Director believes there may be evidence relevant to the matters being inquired into and may examine any thing on the premises and may copy or take away for further examination or copying any book, paper, record or other document that in the opinion of the Director or his authorised representative, as the case may be, may afford such evidence.

Duty of persons in control of premises, etc.

(2) Every person who is in possession or control of any premises or things mentioned in subsection (1) shall permit the Director or his authorized representative to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy or take away any document on the premises.

Authority for entry

(3) Before exercising the power conferred by subsection (1), the Director or his representative shall produce a certificate from a member of the Commission, which may be granted on the *ex parte* application of the Director, authorising the exercise of such power.

Return of documents

(4) Where any document is taken away under this section for examination or copying, the original or a copy thereof shall be delivered to the custody from which the original came within forty days after it is taken away or within such later time as may be directed by the Commission for cause or agreed to by the person from whom it was obtained.

Application to court

(5) When the Director or his authorised representative acting under this section is refused admission or access to premises or any thing thereon or when the Director has reasonable grounds for believing that such admission or access will be refused, a judge of a superior or county court on the *ex parte* application of the Director may by order direct a police officer or constable to take such steps as to the judge seem necessary to give the Director or his authorized representative such admission or access. R.S., c. 314, s. 10.

Information on nature and scope of inquiry

"**10.1** Where the Director or his authorized representative, acting under section 10, enters premises on which the Director believes there may be evidence relevant to the matters being inquired into, the Director or his representative shall inform the person in charge of the premises of the nature and scope of the inquiry.

Solicitor-client privilege

10.2 (1) Where the Director or his authorized representative, acting under section 10, is about to examine, copy or take away or is in the course of examining, copying or taking away any book, paper, record or other document and a person appearing to be in authority claims that there exists a solicitor-client privilege in respect thereof, the Director or his representative, unless such person withdraws the claim of privilege or the Director or his representative desists from examining and copying such document and from taking it or a copy thereof away, shall, without examining or further examining it or making a copy or further copy thereof, place it and any copies of it theretofore made by him in a package and seal and identify the package and place it in the custody of

(*a*) the registrar, prothonotary or other like officer of the Federal Court of Canada, or of a superior court in the province in which the document was found;

(*b*) a sheriff of the district or county in which the document was found; or

(*c*) some person agreed on between the Director or his representative and the person appearing to be in authority who makes the claim of privilege.

Determination of claim to privilege

(2) A judge of the Federal Court of Canada, or of a superior court in the province in which a document placed in custody under subsection (1) was found, sitting *in camera*, may decide the question of privilege in relation to the document on application made in accordance with the rules of the court by the Director or the owner of the document or the person in whose possession it was found within ten days after the document was placed in custody if notice of the application has been given by the applicant to all other persons entitled to make application.

Idem

(3) Where no application is made in accordance with subsection (2) within ten days after the day on which a document is placed in custody under subsection (1), any judge referred to in subsection (2) shall, on *ex parte* application by or on behalf of the Director, order the document to be delivered to the Director.

Authority of judge

(4) A judge referred to in subsection (2) may give any directions that he deems necessary to give effect to this section, may order delivery up to him out of custody of any document in respect of which he is asked to decide a question of privilege and may inspect any such document."

Inspection of documents

11. (1) All books, papers, records or other documents obtained or received by the Director may be inspected by him and also by such persons as he directs.

Copies

(2) The Director may have copies made (including copies by any process of photographic reproduction) of any books, papers, records or other documents referred to in subsection (1), and such copies, upon proof orally or by affidavit that they are true copies, in any proceedings under this Act are admissible in evidence and have the same probative force as the originals; where such evidence is offered by affidavit it is not necessary to prove the signature or official character of the deponent if that information is set forth in the affidavit or to prove the signature or official character of the person before whom such affidavit was sworn. R.S., c. 314, s. 11; 1960, c. 45, s. 4.

Affidavits

12. (1) The Director may, by notice in writing, require evidence upon affidavit or written affirmation, in every case in which it seems to him proper to do so, but the Director shall not so require unless, on the *ex parte* application of the Director, a member of the Commission certifies, as such member may, that the Director may make such a requirement to the person disclosed in the application.

Administration of oaths

(2) The following persons, namely,

(*a*) each member of the Commission,

(*b*) the Director,

(*c*) a Deputy Director or other person exercising the powers of the Director under this Act,

(*d*) any person employed under this Act when so authorized by the Chairman of the Commission, and

(*e*) all persons authorized to administer oaths in or concerning any proceedings had or to be had in the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada or any of the superior courts of any province,

may administer oaths and take and receive affirmations for the purposes of this Act. R.S., c. C-23, s. 12; 1976-77, c. 28, s. 9.

Counsel

13. Whenever in the opinion of the Commission or the Director the public interest so requires, the Commission or the Director may apply to the Attorney General of Canada to appoint and instruct counsel to assist in an inquiry and upon such application the Attorney General of Canada may appoint and instruct counsel accordingly. 1960, c. 45, s. 5; 1966-67, c. 25, s. 45.

Discontinuance of inquiry

14. (1) At any stage of the inquiry, if the Director is of the opinion that the matter being inquired into does not justify further inquiry, the Director may discontinue the inquiry, but an inquiry shall not be discontinued without the written concurrence of the Commission in any case in which evidence has been brought before the Commission.

Report

(2) The Director shall thereupon make a report in writing to the Minister showing the information obtained and the reason for discontinuing the inquiry.

Notice to applicant

(3) In any case where an inquiry made on application under section 7 is discontinued, the Director shall inform the applicant of the decision giving the grounds therefor.

Review of decision

(4) On written request of the applicants or on his own motion, the Minister may review the decision to discontinue the inquiry, and may, if in his opinion the circumstances warrant, instruct the Director to make further inquiry. R.S., c. 314, s. 14.

Reference to Attorney General of Canada

15. (1) The Director may, at any stage of an inquiry, and in addition to or in lieu of continuing the inquiry, remit any records, returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration as to whether an offence has been or is about to be committed against this Act, and for such action as the Attorney General of Canada may be pleased to take.

Prosecution by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under this Act, and for such purposes he may exercise all the powers and functions conferred by the *Criminal Code* on the attorney general of a province. R.S., c. 314, s. 15; 1960, c. 45, s. 6.

PART II

CONSIDERATION AND REPORT

Commission

16. (1) There shall be a Commission to be known as the Restrictive Trade Practices Commission consisting of not more than four members appointed by the Governor in Council.

Chairman

(2) One of the members shall be appointed by the Governor in Council to be Chairman of the Commission; the Chairman is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the Commission.

Vice-Chairman

(2.1) One of the members may be appointed by the Governor in Council to be Vice-Chairman of the Commission and any member so appointed shall, whenever the Chairman is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Chairman, exercise the powers and perform the duties of the Chairman.

"**16.** (1) There shall be a Commission to be known as the Restrictive Trade Practices Commission consisting of not more than four full-time members, and not more than three part-time members, appointed by the Governor in Council.

(2) One of the full-time members of the Commission shall be appointed by the Governor in Council to be Chairman of the Commission and as such he shall be the chief executive officer of the Commission and have supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

(2.1) One of the full-time members of the Commission may be appointed by the Governor in Council to be Vice-Chairman of the Commission and any member so appointed shall, whenever the Chairman is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Chairman, exercise the powers and perform the duties of the Chairman.

Absence of Chairman and Vice-Chairman

(2.2) The Governor in Council may designate a member to exercise the powers and perform the duties of the Chairman of the Commission whenever the Chairman and any Vice-Chairman are absent or unable to act or whenever the offices of Chairman and Vice-Chairman are vacant.

(2.2) The Governor in Council may designate a full-time member of the Commission to exercise the powers and perform the duties of the Chairman of the Commission whenever the Chairman and Vice-Chairman are absent or unable to act or whenever the offices of Chairman and Vice-Chairman are vacant.

Tenure of members

(3) Each member holds office during good behaviour for a period of ten years from the date of his appointment.

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), each member of the Commission holds office during good behaviour for a term specified in the instrument appointing him, not exceeding seven years in the case of a full-time member, or three years in the case of a part-time member, from the date of his appointment, but may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Termination

(3.1) Subject to subsection (3.2), a person ceases to be a member of the Commission on attaining the age of seventy years and no one may be appointed as a member after attaining that age.

Continuation for limited purposes

(3.2) A person may continue to act as a member of the Commission after the expiration of his period of appointment or after attaining the age of seventy years, as the case may be, in respect of any matter in which he became engaged during the term of his appointment.

Re-appointment

(4) A member on the expiration of his term of office is eligible for re-appointment.

(4) Subject to subsection (3.1), a member of the Commission on the expiration of his term of office is eligible for re-appointment as a full-time or part-time member."

Salaries

(5) Each member shall be paid such salary as may be from time to time fixed and allowed by the Governor in Council.

Temporary substitute members

(6) When any member by reason of any temporary incapacity is unable to perform the duties of his office, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member, upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

Vacancy

(7) A vacancy in the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

Quorum

(8) Two members constitute a quorum.

"(8) Three members of the Commission, at least one of whom is a full-time member, constitute a quorum of the Commission."

Rules

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act.

Oath of office

(10) Each member shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as a member of the Restrictive Trade Practices Commission. (*In the case where an oath is taken add*, "So help me God").

(11) The office of the Commission shall be in the city of Ottawa in the Province of Ontario, but sittings of the Commission may be held at such other places as the Commission may decide. R.S., c. C-23, s. 16; R.S., c. 10(1st Supp.), s. 34; 1974-75-76, c. 76, s. 5; 1976-77, c. 28, s. 9.

(repealed)

Principal office and sittings

"16.1 The principal office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*, but sittings of the Commission may be held at such other places as the Commission may decide.

Panels

16.2 The Chairman of the Commission may designate any three or more members of the Commission, at least one of whom is a full-time member, to sit as a panel of the Commission and may appoint a full-time member so designated to be chairman of the panel, and any such panel may, in respect of any matter assigned to it by the Chairman of the Commission, exercise all of the powers and perform all of the duties of the Commission."

Oral examination

17. (1) On *ex parte* application of the Director, or on his own motion, a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of books, papers, records or other documents to such member or before or to any other person named for the purpose by the order of such member and may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination, and the production by him of books, papers, records or other documents and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all

powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

Witness competent

(2) Any person summoned under subsection (1) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

Application to court

(3) A member of the Commission shall not exercise power to penalise any person pursuant to this Act, whether for contempt or otherwise, unless, on the application of the member, a judge of the Federal Court of Canada or of a superior or county court has certified, as such judge may, that the power may be exercised in the matter disclosed in the application, and the member has given to such person twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge deems reasonable.

Documents

(4) Any books, papers, records, or other documents produced voluntarily or in pursuance of an order under subsection (1) shall within thirty days thereafter be delivered to the Director, who is thereafter responsible for their custody, and within sixty days after the receipt of such books, papers, records or other documents by him the Director shall deliver the original or a copy thereof to the person from whom such books, papers, records or other documents were received.

Delivery to Director of seized articles

(5) A justice before whom any thing seized pursuant to a search warrant issued with reference to an offence against this Act is brought may, on the application of the Director, order that such thing be delivered to the Director, and the Director shall deal with any thing so delivered to him as if delivery of it had been made to him pursuant to subsection (4).

Fees

(6) Every person summoned to attend pursuant to this section is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before a superior court of the province in which he is summoned to attend.

Commissions to take evidence

(7) The Minister may issue commissions to take evidence in another country, and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of evidence so obtained.

Orders to be signed by a member

(8) Orders to witnesses issued pursuant to this section shall be signed by a member of the Commission. R.S., c. 314, s. 17; 1960, c. 45, s. 7.

Director may submit statement of evidence

18. (1) At any stage of an inquiry,

(*a*) the Director may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a situation contrary to any provision in Part V, and

(*b*) the Director shall, if the inquiry relates to an alleged or suspected offence under any provision of Part V and he is so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the inquiry which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein.

Time and place of hearing

(2) Upon receipt of the statement referred to in subsection (1), the Commission shall fix a place, time and date at which argument in support of such statement may be submitted by or on behalf of the Director, and at which such persons against whom an allegation has been made in such statement shall be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

Consideration and report

(3) The Commission shall, in accordance with this Act, consider the statement submitted by the Director under subsection (1) together with such further or other evidence or material as the Commission considers advisable.

Full opportunity to be heard

(4) No report shall be made by the Commission under section 19 or 22 against any person unless such person has been allowed full opportunity to be heard as provided in subsection (2). R.S., c. C-23, s. 18; 1974-75-76, c. 76, s. 6.

Report by Commission

19. (1) The Commission shall, as soon as possible after the conclusion of proceedings taken under section 18, make a report in writing and without delay transmit it to the Minister.

Contents

(2) The report under subsection (1) shall review the evidence and material, appraise the effect on the public interest of arrangements and practices disclosed in the evidence and contain recommendations as to the application of remedies provided in this Act or other remedies.

Findings to be included in report

(3) Where it appears from proceedings taken under section 18 that a conspiracy, combination, agreement or arrangement has existed, the report under subsection (1) of this section shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the matters specified in subsection 32(2) and, if so, shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the matters specified in paragraphs 32(3)(a) to (d), or has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession.

Return of documents

(4) Within thirty days following the transmission of such report to the Minister, the Director shall cause to be delivered into the custody from which they came, if not already so delivered, all books, papers, records and other documents in his possession as evidence relating to the inquiry, unless the Attorney General of Canada certifies that all or any of such documents shall be retained by the Director for purposes of prosecution.

Publication of report

(5) Any report of the Commission shall within thirty days after its receipt by the Minister be made public, unless the Commission states in writing to the Minister it believes the public interest would be better served by withholding publication, in which case the Minister may decide whether the report, either in whole or in part, shall be made public.

Copies of report

(6) The Minister may publish and supply copies of a report referred to in subsection (5) in such manner and upon such terms as he deems proper. R.S., c. C-23, s. 19; 1974-75-76, c. 76, s. 7.

Representation by counsel

20. (1) A member of the Commission may allow any person whose conduct is being inquired into and shall permit any person who is being himself examined under oath to be represented by counsel.

No person excused from testifying

(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence. R.S., c. C-23, s. 20; 1974-75-76, c. 76, s. 8.

Powers of Commission

21. The Commission or any member thereof has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 314, s. 21.

Interim report

22. (1) Notwithstanding subsections 19(1) and (2), when, in any inquiry relating to alleged situations contrary to section 32 or 33, the Commission, after reviewing the statement submitted by the Director and receiving argument in support thereof and in reply thereto, is then unable effectively to appraise the effect on the public interest of the arrangements and practices disclosed in the evidence, it shall make an interim report in writing, which shall contain a review of the evidence and a statement of the reasons why the Commission is unable to appraise effectively the effect of such arrangements and practices on the public interest, and without delay, such report shall be transmitted to the Minister.

Further inquiry

(2) In any case where an interim report is made pursuant to subsection (1), the Commission has authority at any time thereafter until a final report as hereinafter provided is made

(a) to exercise the powers conferred on a member by section 17,

(b) to require the Director to make further inquiry, and for such purpose the Director may exercise all the powers conferred on him by this Act with respect to an inquiry under section 8,

(c) to require the Director to submit to the Commission copies of any books, papers, records or other documents obtained in such further inquiry, and

(*d*) to require by notice in writing any person and in the case of a corporation, any officer of the corporation, to make and deliver to the Commission, within a time stated in such notice, or from time to time, a written return under oath or affirmation showing in detail such information with respect to the business of the person named in the notice as is by the notice required, and such person or officer shall make and deliver to the Commission, precisely as required a written return under oath or affirmation showing in detail the information required; and, without restricting the generality of the foregoing, the Commission may require a full disclosure and production of all contracts or agreements which the person, named in the notice, may have at any time entered into with any other person, touching or concerning the business of the person so named in the notice.

Final report

(3) When the Commission has obtained such further information as it deems necessary to appraise effectively the effect on the public interest of the practices and arrangements referred to in subsection (1), it shall make a final report in writing and without delay transmit it to the Minister, and section 19 applies to such report and to all books, papers, records or other documents obtained in the investigation and subsequent inquiry upon which such report is based.

Annual report

(4) Until the final report is made, the Commission shall, after making an interim report as provided in subsection (1), as soon as possible after the 31st day of March in each year and in any event within three months thereof submit to the Minister an annual report setting out any further action taken and evidence obtained since such interim report was submitted.

Subsections 19(5), (6) applicable

(5) Subsections 19(5) and (6) apply to an interim report and an annual report made pursuant to this section. R.S., c. 314, s. 22; 1960, c. 45, s. 10.

PART III

GENERAL

Staff

23. All officers, clerks and employees required for carrying out this Act shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*, except that the Director

or the Commission may, with the approval of the Governor in Council, employ such temporary, technical and special assistants as may be required to meet the special conditions that may arise in carrying out this Act. R.S., c. 314, s. 24.

Remuneration of temporary staff

24. (1) Any temporary, technical and special assistants employed by the Director or the Commission shall be paid for their services and expenses as may be determined by the Governor in Council.

Remuneration and expenses payable out of appropriations

(2) The remuneration and expenses of the Director and of each member of the Commission and of the temporary, technical and special assistants employed by the Director or the Commission, and of any counsel instructed under this Act, shall be paid out of money appropriated by Parliament to defray the cost of administering this Act.

Public Service Employment Act applies

(3) Except as provided in this section and in sections 5 and 16 of this Act, the *Public Service Employment Act* and other Acts relating to the Public Service, in so far as applicable, apply to each member of the Commission, to the Director and to all other persons employed under this Act. R.S., c. 314, s. 25; 1966-67, c. 25, s. 45.

Authority of technical or special assistants

25. Any technical or special assistant or other person employed under this Act, when so authorized or deputed by the Director, has power and authority to exercise any of the powers and duties of the Director under this Act with respect to any particular inquiry, as may be directed by the Director. R.S., c. 314, s. 26.

Minister may require interim report

26. The Minister may at any time require the Director to submit an interim report with respect to any inquiry by him under this Act, and it is the duty of the Director whenever thereunto required by the Minister to render an interim report setting out the action taken, the evidence obtained and the Director's opinion as to the effect of the evidence. R.S., c. 314, s. 27.

Inquiries to be in private

27. (1) All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such an inquiry that is held before the Commission or any member thereof be conducted in public.

Proceedings under Part IV.1

(2) All proceedings before the Commission, other than proceedings in relation to an inquiry, shall be conducted in public, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such proceedings be conducted in private. R.S., c. C-23, s. 27; 1974-75-76, c. 76, s. 9.

Confidentiality

"(3) No person performing duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person except to a Canadian law enforcement agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act

(*a*) the identity of any person from whom information was obtained pursuant to this Act;

(*b*) any information obtained pursuant to section 9, 10, 12, 17, 31.81, 31.84 or 31.85 or paragraph 22(2)(*d*); or

(*c*) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 31.81, 31.84 or 31.85."

Representations to federal boards, etc.

27.1 (1) The Director, at the request of any federal board, commission or other tribunal or upon his own initiative, may, and upon direction from the Minister shall, make representations to and call evidence before any such board, commission or other tribunal in respect of the maintenance of competition, whenever such representations or evidence are or is relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commision or other tribunal is entitled to take into consideration in determining such matter.

Definition of "federal board, commission or other tribunal"

(2) For the purposes of this section, "federal board, commission or other tribunal" means any board, commission, tribunal or person who is expressly charged by or pursuant to an enactment of Parliament with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product and includes an *ad hoc* commission of inquiry charged with any such responsibility but does not include a court. 1974-75-76, c. 76, s. 9.

PART IV

SPECIAL REMEDIES

Reduction or removal of customs duties

28. Whenever, from or as a result of an inquiry under this Act, or from or as a result of a judgment of the Supreme Court or Federal Court of Canada or of any superior, district or county court in Canada, it appears to the satisfaction of the Governor in Council that with regard to any article there has existed any conspiracy, combination, agreement, arrangement, merger or monopoly to promote unduly the advantage of manufacturers or dealers at the expense of the public, and if it appears to the Governor in Council that such disadvantage to the public is presently being facilitated by the duties of customs imposed on the article, or on any like article, the Governor in Council may direct either that such article be admitted into Canada free of duty, or that the duty thereon be reduced to such amount or rate as will, in the opinion of the Governor in Council, give the public the benefit of reasonable competition. 1960, c. 45, s. 11.

Powers of Federal Court where patents used to restrain trade

29. In any case where use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more patents for invention or by one or more trade marks so as

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article or commodity which may be a subject of trade or commerce, or

(*b*) to restrain or injure, unduly, trade or commerce in relation to any such article or commodity, or

(*c*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of any such article or commodity or unreasonably to enhance the price thereof, or

(*d*) to prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, transportation or supply of any such article or commodity,

the Federal Court of Canada, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, may for the purpose of preventing any use in the manner defined above of the exclusive rights and privileges conferred by any patents or trade marks relating to or affecting the manufacture, use or sale of such article or commodity, make one or more of the following orders:

(*e*) declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to such use;

"**28.** Whenever, as a result of an inquiry under this Act, a judgment of a court or a decision of the Commission, it appears to the satisfaction of the Governor in Council that

(*a*) competition in respect of any article has been prevented or lessened significantly, and

(*b*) the prevention or lessening of competition is facilitated by duties of customs imposed on the article, or on any like article, or can be reduced by a removal or reduction of duties of customs so imposed,

the Governor in Council may, by order, remove or reduce any such duties of customs."

(*f*) restraining any person from carrying out or exercising any or all of the terms or provisions of such agreement, arrangement or licence;

(*g*) directing the grant of licences under any such patent to such persons and on such terms and conditions as the court may deem proper, or, if such grant and other remedies under this section would appear insufficient to prevent such use, revoking such patent;

(*h*) directing that the registration of a trade mark in the register of trade marks be expunged or amended; and

(*i*) directing that such other acts be done or omitted as the Court may deem necessary to prevent any such use;

but no order shall be made under this section that is at variance with any treaty, convention, arrangement or engagement with any other country respecting patents or trade marks to which Canada is a party. R.S., c. 314, s. 30.

Interim injunction

29.1 (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province,

(*a*) that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V or section 46.1, and

(*b*) that if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other section of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which he cannot adequately be compensated under any other section of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part V or section

46.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed,

the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a prosecution or proceedings under subsection 30(2) against the person.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an injunction under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

Ex parte application

(3) Where a court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1)

(*a*) shall be in such terms as the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Extension or cancellation of injunction

(5) A court that issues an injunction under subsection (1), at any time and from time to

time on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, notice of which application has been given to all other parties thereto, may by order,

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for such definite period as is stated in the order; or

(*b*) revoke the injunction.

Duty of applicant

(6) Where an injunction is issued under subsection (1), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the actions on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of "court"

(8) In this section, "court" means the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*. 1974-75-76, c. 76, s. 10.

Prohibitions

30. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part V

(*a*) the court may at the time of such conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, or

(*b*) a superior court of criminal jurisdiction in the province may at any time within three years thereafter, upon proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section,

and in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or the doing of any act or thing by the person convicted or any other person directed toward the continuation or repetition of the offence and where the conviction is with respect to a merger or monopoly, direct the person convicted or any other person to do such acts or things as may be necessary to dissolve the merger or monopoly in such manner as the court directs.

"and in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or the doing of any act or thing by the person convicted or any other person directed toward the continuation or repetition of the offence."

Idem

(2) Where it appears to a superior court of criminal jurisdiction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V, the court may prohibit the commission of the offence or the doing or continuation of any act or thing by that person or any other person constituting or directed toward the commission of such an offence, and, where the offence is with respect to a merger or monopoly, direct that person or any other person to do such acts or things as may be necessary to dissolve the merger or monopoly in such manner as the court directs.

Appeals

(3) The Attorney General or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(*a*) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province,

(*b*) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal, and

(*c*) from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada

as the case may be, upon any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

Disposition of appeal

(4) Where the court of appeal or the Supreme Court of Canada allows an appeal, it may quash any order made by the court appealed from, and may make any order that in its opinion the court appealed from could and should have made.

Procedure

(5) Subject to subsections (3) and (4), Part XVIII of the *Criminal Code* applies *mutatis mutandis* to appeals under this section.

"(2) Where it appears to a superior court of criminal jurisdiction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V, the court may prohibit the commission of the offence or the doing or continuation of any act or thing by that person or any other person constituting or directed toward the commission of the offence."

Punishment for disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with a prohibition or direction made or given by it under this section by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Procedure

(7) Any proceedings pursuant to an information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province under this section shall be tried by the court without a jury, and the procedure applicable in injunction proceedings in the superior courts of the province shall, in so far as possible, apply.

Application of section

(8) This section applies in respect of all prosecutions under this Act whether commenced before or after the 1st day of November 1952 and in respect of all acts or things, whether committed or done before or after that date.

"Superior court of criminal jurisdiction"

(9) In this section "superior court of criminal jurisdiction" means a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*. R.S., c. C-23, s. 30; 1974-75-76, c. 76, s. 11.

Court may require returns

31. (1) Notwithstanding anything contained in Part V, where any person is convicted of an offence under Part V, the court before whom such person was convicted and sentenced may, from time to time within three years thereafter, require the convicted person to submit such information with respect to the business of such person as the court deems advisable, and without restricting the generality of the foregoing the court may require a full disclosure of all transactions, operations or activities since the date of the offence under or with respect to any contracts, agreements or arrangements, actual or tacit, that the convicted person may at any time have entered into with any other person touching or concerning the business of the person convicted.

Penalty

(2) The court may punish any failure to comply with an order under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years. 1960, c. 45, s. 13.

Recovery of damages

31.1 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(*a*) conduct that is contrary to any provision of Part V, or

(*b*) the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

Evidence of prior proceedings

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part V or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Commission or a court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part V or failed to comply with an order of the Commission or a court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of such acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

Jurisdiction of Federal Court

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court of Canada is a court of competent jurisdiction.

Limitation

(4) No action may be brought under subsection (1),

(*a*) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part V, after two years from

(i) a day on which the conduct was engaged in, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court, after two years from

(i) a day on which the order of the Commission or court was violated, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

PART IV.1

MATTERS REVIEWABLE BY COMMISSION

Definitions

"court" «cour»

"prescribed" «prescrit»

Jurisdiction of court where refusal to deal

31.2 (1) Where, on application by the Director, and after affording every supplier against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that

(a) a person is substantially affected in his business or is precluded from carrying on business due to his inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms,

"MATTERS REVIEWABLE BY COURT

Interpretation

31.11 For the purposes of this Part,

"court" means the Federal Court—Trial Division or

(*a*) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court,

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court, and

(*c*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;

"prescribed" means prescribed by regulation made by the Governor in Council under this Act.

Refusal to Deal"

"**31.2** (1) Where, on application by the Director, the court finds that"

(*b*) the person referred to in paragraph (*a*) is unable to obtain adequate supplies of the product because of insufficient competition among suppliers of the product in the market,

(*c*) the person referred to in paragraph (*a*) is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of such product, and

(*d*) the product is in ample supply,

the Commission may,

(*e*) where the product is an article, recommend to the Minister of Finance that any duties of customs on the article be removed, reduced or remitted with respect to the person to the extent necessary to place him on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada, and

(*f*) order that one or more suppliers of the product in the market, who have been afforded a reasonable opportunity to be heard, accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms unless, within the specified time, in the case of an article, any duties of customs on the article are removed, reduced or remitted and the effect of such removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada.

"the court may order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms unless, within the specified time, in the case of an article, any duties of customs on the article are removed, reduced or remitted and the effect of such removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada."

When article is a separate product

(2) For the purposes of this section, an article is not a separate product in a market only because it is differentiated from other articles in its class by a trade mark, proprietary name or the like, unless the article so differentiated occupies such a dominant position in that market as to substantially affect the ability of a person to carry on business in that class of articles unless he has access to the article so differentiated.

Definition of "trade terms"

(3) For the purposes of this section, the expression "trade terms" means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

Consignment selling

31.3 Where, on application by the Director, and after affording the supplier against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that the practice of consignment selling has been introduced by a supplier of a product who ordinarily sells the product for resale, for the purpose of

(*a*) controlling the price at which a dealer in the product supplies the product, or

(*b*) discriminating between consignees or between dealers to whom he sells the product for resale and consignees,

the Commission may order the supplier to cease to carry on the practice of consignment selling of the product. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

"Consignment Selling

31.3 Where, on application by the Director, the court finds that the practice of consignment selling has been introduced by a supplier of a product who ordinarily sells the product for resale, for the purpose of

(*a*) controlling the price at which a dealer in the product supplies the product, or

(*b*) discriminating between consignees or between dealers to whom he sells the product for resale and consignees,

the court may order the supplier to cease to carry on the practice of consignment selling of the product."

"Exclusive Dealing, Tied Selling and Market Restriction"

Definitions

31.4 (1) For the purposes of this section,

"exclusive dealing"

"exclusive dealing" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to

(i) deal only or primarily in products supplied by or designated by the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from dealing in a specified class or kind of product except as supplied by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (*a*)(i) or (ii) by offering to supply the product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs;

"market restriction"

"market restriction" means any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to supply any product only in a defined market, or exacts a penalty of any kind from the customer if he supplies any product outside a defined market;

"tied selling"

"tied selling" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product (the "tying" product) to a customer, requires that customer to

(i) acquire some other product from the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tying product, another product that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (*a*)(i) or (ii) by offering to supply the tying product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs.

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where, on application by the Director, and after affording every supplier against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

(*a*) impede entry into or expansion of a firm in the market,

(*b*) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or

(*c*) have any other exclusionary effect in the market,

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Commission may make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

"(2) Where, on application by the Director, the court finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

(*a*) impede entry into or expansion of a firm in the market,

(*b*) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or

(*c*) have any other exclusionary effect in the market,

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the court may make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Market restriction

(3) Where, on application by the Director, and after affording every supplier against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Commission may make an order directed to all or any of those suppliers prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product.

(3) Where, on application by the Director, the court finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the court may make an order directed to all or any of those suppliers prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product."

Where no order to be made and limitation on application of order

(4) The Commission shall not make an order under this section where, in its opinion,

(*a*) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of a product into a market or of a new product into a market,

(*b*) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies, or

(*c*) tied selling that is engaged in by a person in the business of lending money is for the purpose of better securing loans made by him and is reasonably necessary for such purpose,

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated.

"(4) The court shall not make an order under this section where, in its opinion,"

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company;

(*b*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person; and

(*c*) a company, partnership or sole proprietorship is affiliated with another company, partnership or sole proprietorship in respect of any agreement between them whereby one party grants to the other party the right to use a trade mark or trade name to identify the business of the grantee, provided

(i) such business is related to the sale or distribution, pursuant to a marketing plan or system prescribed substantially by the grantor, of a multiplicity of products obtained from competing sources of supply and a multiplicity of suppliers, and

(ii) no one product dominates such business.

Control

(6) For the purposes of this section, a company is deemed to be controlled by a person if shares of the company carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the company are held, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

"(6) For the purposes of this section, a company is controlled by a person if

(*a*) securities of the company to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the company are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the company."

When persons deemed to be affiliated

(7) For the purposes of subsection (4) in its application to market restriction, where there is an agreement whereby one person (the "first" person) supplies or causes to be supplied to another person (the "second" person) an ingredient or ingredients that the second person processes by the addition of labour and material into an article of food or drink that he then sells in association with a trade mark that the first person owns or in respect of which the first person is a registered user, the first person and the second person are deemed, in respect of such agreement, to be affiliated. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

"Abuse of Dominant Position

Prohibition where abuse of dominant position

31.41 (1) Where, on application by the Director, the court finds that one or more persons

(*a*) substantially or completely control, throughout Canada or any area thereof, a class or species of business, and

(*b*) have engaged in or are engaging in a practice of anti-competitive acts that has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market,

the court may make an order prohibiting all or any of such persons from engaging in such practice.

Additional or alternative order

(2) Where, on an application under subsection (1) the court finds that a practice of anti-competitive acts has had or is having the effect of preventing or lessening competition substantially in a market and that an order under subsection (1) is not likely to restore competition in that market, the court may, in addition to or in lieu of making an order under subsection (1), make an order directing any or all the persons against whom an order is sought to take such actions, including the divestiture of assets or shares, as are reasonable and as are necessary to overcome the effects of the practice in that market.

Definition of "anti-competitive act"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), without restricting the generality of the expression, "anti-competitive act" includes any of the following acts:

(*a*) squeezing, by a vertically integrated supplier, of the margin available to an unintegrated customer who competes with the supplier, for the purpose of impeding or preventing the customer's entry into, or expansion in, a market;

(*b*) acquisition by a supplier of a customer who would otherwise be available to a competitor of the supplier, or acquisition by a customer of a supplier who would otherwise be available to a competitor of the customer, for the purpose of impeding or preventing the competitor's entry into, or eliminating him from, a market;

(*c*) freight equalization on the plant of a competitor for the purpose of impeding or preventing his entry into, or eliminating him from, a market;

(*d*) use of fighting brands introduced selectively on a temporary basis to discipline or eliminate a competitor;

(*e*) pre-emption of scarce facilities or resources required by a competitor for the operation of a business, with the object of withholding the facilities or resources from a market;

(*f*) buying up of products to prevent the erosion of existing price levels;

(*g*) adoption of product specifications that are incompatible with products produced by any other person and are designed to prevent his entry into, or to eliminate him from, a market; and

(*h*) requiring or inducing a supplier to sell only or primarily to certain customers, or to refrain from selling to a competitor, with the object of preventing a competitor's entry into, or expansion in, a market.

Superior economic efficiency

(4) No order shall be made under this section where competition has been, is being, or is likely to be prevented or lessened substantially in a market as a result of the superior economic efficiency of the person or persons against whom the order is sought.

Exception

(5) For the purpose of this section, an act engaged in pursuant only to the exercise of any right or enjoyment of any interest derived under the *Copyright Act*, *Industrial Design Act*, *Patent Act*, *Trade Mark Act* or any other Act of Parliament is not an anti-competitive act.

Limitation period

(6) No application may be made under this section in respect of a practice of anti-competitive acts more than three years after the practice has ceased.

Delivered Pricing

Definition of "delivered pricing"

31.42 (1) For the purposes of this section, "delivered pricing" means the practice of refusing a customer, or a person seeking to become a customer, delivery of an article at any locality at which the supplier makes delivery of the article to any other of his customers on the same terms and conditions that would be available to the first-mentioned customer if his place of business were located in that locality.

Delivered pricing

(2) Where, on application by the Director, the court finds that delivered pricing is engaged in by a major supplier of an article in a market or is widespread in a market with the result that a customer, or a person seeking to become a customer, is denied an advantage that would otherwise be available to him, the court may make an order prohibiting all or any of such suppliers from engaging in delivered pricing."

"Foreign Judgments and Laws"

Foreign judgments, etc.

31.5 Where, on application by the Director, and after affording a reasonable opportunity to be heard to all persons and companies to whom an order hereinafter referred to would apply, the Commission finds that

"**31.5** Where, on application by the Director, the court finds that"

(*a*) a judgment, decree, order or other process given, made or issued by or out of a court or other body in a country other than Canada can be implemented in whole or in part by persons in Canada, by companies incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or by measures taken in Canada, and

(*b*) the implementation in whole or in part of the judgment, decree, order or other process in Canada would

(i) adversely affect competition in Canada,

(ii) adversely affect the efficiency of trade or industry in Canada without bringing about or increasing in Canada competition that would restore and improve such efficiency,

(iii) adversely affect the foreign trade of Canada without compensating advantages, or

(iv) otherwise restrain or injure trade or commerce in Canada without compensating advantages,

the Commission may, by order, direct that

(*c*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process, or

(*d*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (iv). 1974-75-76, c. 76, s. 12.

"the court may order that"

Foreign laws and directives

31.6 (1) Where, on application by the Director, and after affording to the person or company, hereinafter referred to, a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that a decision has been or is about to be made by a person in Canada or a company incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province

(*a*) as a result of

(i) a law in force in a country other than Canada, or

(ii) a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person from

(A) the government of a country other than Canada or of any political subdivision thereof that is in a position to direct or influence the policies of that person or company, or

(B) a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company,

where the communication is for the purpose of giving effect to a law in force in a country other than Canada,

and that the decision, if implemented, would have or would be likely to have any of the effects mentioned in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv), or

(*b*) as a result of a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person, from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company, where the communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32,

"**31.6** (1) Where, on application by the Director, the court finds that a decision has been or is about to be made by a person in Canada or a company incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province"

the Commission may, by order, direct that

"the court may order that"

(*c*) in a case described in paragraph (*a*) or (*b*), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication, or

(*d*) in a case described in paragraph (*a*), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv).

"(*d*) in a case described in paragraph (*a*), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication except in such manner as the court prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv)."

Limitation

(2) No application may be made by the Director for an order under this section against a particular company where proceedings have been commenced under section 32.1 against that company based on the same or substantially the same facts as would be alleged in the application. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

"Foreign Suppliers"

Refusal to supply by foreign supplier

31.7 Where, on application by the Director, and after affording every person against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that a supplier outside Canada has refused to supply a product or otherwise discriminated in the supply of a product to a person in Canada (the "first" person) at the instance of and by reason of the exertion of buying power outside Canada by another person, the Commission may order any person in Canada (the "second" person) by whom or on whose behalf or for whose benefit the buying power was exerted

"**31.7** Where, on application by the Director, the court finds that a supplier outside Canada has refused to supply a product or otherwise discriminated in the supply of a product to a person in Canada (the "first" person) at the instance of and by reason of the exertion of buying power outside Canada by another person, the court may order any person in Canada (the "second" person) by whom or on whose behalf or for whose benefit the buying power was exerted"

(*a*) to sell any such product of the supplier that the second person has obtained or obtains to the first person at the laid-down cost in Canada to the second person of such product and on the same terms and conditions as the second person obtained or obtains from the supplier; or

(*b*) not to deal or to cease to deal, in Canada, in such product of the supplier. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

31.8 (1) For the purposes of this Part, the Commission is a court of record.

(repealed)

(2) In all applications to the Commission under this Part, the burden of proof is upon the person making the application.

(3) In all applications to the Commission under this Part for an order, any person against whom the order is sought is entitled to cross-examine witnesses called by the Director and to call and examine witnesses and produce documents on his own behalf. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

31.9 Where, on application by the Director, or a person against whom an order has been made under this Part and after affording the Director and that person a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that at the time of the application the circumstances that led to the making of the order have changed and in the circumstances that exist at that time the order would not have been made or is ineffective to achieve its intended purpose, the Commission may rescind or vary the order accordingly. 1974-75-76, c. 76, s. 12.

(repealed)

"Mergers

Definition of "merger"

31.71 In sections 31.72 to 31.78, "merger" means the acquisition or establishment, direct or indirect, by one or more persons, whether by purchase or lease of shares or assets or by amalgamation or otherwise, of any control over or interest in the whole or any part of a business of a competitor, supplier, customer or other person.

Order where merger lessens competition

31.72 Where, on application by the Director, the court finds that a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition significantly

(*a*) in a trade, industry or profession,

(*b*) among the sources from which a trade, industry or profession obtains a product,

(*c*) among the outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product, or

(*d*) otherwise than as described in paragraphs (*a*) to (*c*),

the court may, subject to sections 31.73, 31.75 and 31.76,

(*e*) in the case of a completed merger, order any party to the merger or any other person

(i) to dissolve the merger in such manner as the court directs,

(ii) to dispose of assets or shares designated by the court in such manner as the court directs, or

(iii) in addition to or in lieu of the action referred to in subparagraph (i) or (ii), with the consent of the person against whom the order is directed and the Director, to take any other action, or

(*f*) in the case of a proposed merger, make an order directed against any party to the proposed merger or any other person

(i) ordering the person against whom the order is directed not to proceed with the merger,

(ii) ordering the person against whom the order is directed not to proceed with a part of the merger, or

(iii) in addition to or in lieu of the order referred to in subparagraph (ii), either or both

(A) prohibiting the person against whom the order is directed, if the merger is completed, from doing any act or thing the prohibition of which the court determines to be necessary to ensure that the merger does not prevent or lessen competition significantly, or

(B) with the consent of the person against whom the order is directed and the Director, ordering the person to take any other action.

Where no order to be made in respect of merger

31.73 The court shall not make an order under section 31.72

(*a*) in respect of a merger completed before the coming into force of this section;

(*b*) in respect of an amalgamation or proposed amalgamation under section 255 of the *Bank Act*, in respect of which the Minister of Finance has certified to the Director the names of the parties thereto and that the amalgamation is desirable in the interest of the financial system; or

(*c*) where it finds that the merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will result in a substantial real net saving of resources for the Canadian economy and that the gains in efficiency could not reasonably be expected to be attained if the order were made.

Factors to be considered regarding significant lessening of competition

31.74 (1) In determining, for the purpose of section 31.72, whether or not a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition significantly, the court shall have regard to the following factors:

(*a*) whether the business, or a part of the business, of a party to the merger or proposed merger has failed or is likely to fail;

(*b*) the degree to which acceptable substitutes, whether produced in Canada or imported, for products supplied by the parties to the merger or proposed merger are or are likely to be available;

(*c*) the size differentials between the relevant businesses of the parties to the merger or proposed merger and their competitors;

(*d*) any barriers to entry into a market and the effect of the merger or proposed merger on such barriers;

(*e*) any history of anti-competitive behaviour on the part of any party to the merger or proposed merger;

(*f*) any likelihood that the merger or proposed merger will result in the removal of a vigorous and effective competitor;

(*g*) any evidence of intent on the part of a party to the merger or proposed merger to prevent or lessen competition or to control a market;

(*h*) any likelihood that the merger or proposed merger will result in a substantial foreclosure of sources from which a trade, industry or profession obtains a product or outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product;

(*i*) the nature and extent of change and innovation in a relevant market;

(*j*) any likelihood that the merger or proposed merger will stimulate competition;

(*k*) whether effective competition exists in a market that is or would be affected by the merger or proposed merger; and

(*l*) any other factor that is relevant to competition in a market that is or would be affected by the merger or proposed merger.

Deemed not to lessen or prevent competition

(2) For the purpose of section 31.72, the court shall not find that a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition significantly unless it finds that the merger or proposed merger has, or is likely to have, a major and not insubstantial effect on competition.

Limitation period

31.75 No application may be made under section 31.72 in respect of a merger more than three years after the merger has been completed.

Where proceedings commenced under section 32

31.76 No application may be made under section 31.72 against a particular person where proceedings have been commenced under section 32 against that person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in the application under this section.

Conditional orders directing dissolution of a merger

31.77 (1) The court may provide, in an order made under section 31.72 directing a person to dissolve a merger or to dispose of assets or shares, that the order may be rescinded or varied if, within a reasonable period of time specified in the order,

(*a*) there has occurred

(i) a reduction, removal or remission, specified in the order, of any relevant duties of customs, or

(ii) a reduction or removal, specified in the order, of prohibitions, controls or regulations imposed by or pursuant to any Act of Parliament on the importation into Canada of an article specified in the order, or

(*b*) that person or any other person has taken any action specified in the order

that will, in the opinion of the court, prevent the merger from preventing or lessening competition significantly.

When conditional order may be rescinded or varied

(2) Where, on application by any person against whom an order under section 31.72 is directed, the court is satisfied that

(*a*) a reduction, removal or remission specified in the order pursuant to paragraph (1)(*a*) has occurred, or

(*b*) the action specified in the order pursuant to paragraph (1)(*b*) has been taken,

the court may rescind or vary the order accordingly.

Interim order where no application under section 31.72

31.78 (1) Where, on application by the Director, the court finds, in respect of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 31.72 or previously under this section, that

(*a*) the proposed merger is reasonably likely to prevent or lessen competition significantly and, in the opinion of the court, in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the court to remedy the effect of the proposed merger on competition under section 31.72 because that action would be difficult to reverse, or

(*b*) there has been a failure to comply with section 31.81, 31.84 or 31.85 in respect of the proposed merger,

the court may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the completion or implementation of the merger.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an interim order under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Director to each person against whom the order is sought.

Ex parte application

(3) Where a court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte*.

Terms of interim order

(4) An interim order issued under subsection (1)

(*a*) shall be on such terms as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(*b*) subject to subsection (5), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Maximum duration of interim order

(5) An interim order issued under subsection (1) in respect of a proposed merger shall cease to have effect

(*a*) in the case of an interim order issued on *ex parte* application, no later than ten days, or

(*b*) in any other case, no later than twenty-one days,

after the interim order comes into effect or, in the circumstances referred to in paragraph (1)(*b*), after section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, is complied with.

Duty of Director

(6) Where an interim order is issued under paragraph (1)(*a*), the Director shall proceed as expeditiously as possible to commence and complete proceedings under section 31.72 in respect of the proposed merger.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an interim order issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Right of intervention

31.79 The attorney general of a province may intervene in any proceedings before the court under section 31.72 for the purpose of making representations on behalf of the province.

Advance ruling certificates

31.791 (1) Where the Director is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that he would not have sufficient grounds on which to apply to the court under section 31.72, he may issue a certificate to the effect that he is so satisfied.

No application under section 31.72

(2) Where the Director issues a certificate under subsection (1), he shall not, if the transaction to which the certificate relates is completed within one year after the certificate is issued, apply to the court under section 31.72 in respect of the transaction solely on the basis of information that is the same or substantially the same as the information on the basis of which the certificate was issued.

Notifiable Transactions

Definitions

31.8 (1) In sections 31.81 to 31.894,

"operating business" «*entreprise...*»

"operating business" means a business undertaking in Canada to which employees employed in connection with the undertaking ordinarily report for work that

(*a*) has assets in Canada that exceed ten million dollars, or such greater amount as may be prescribed, in aggregate value, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, or

(*b*) had gross revenues from sales in or from Canada that exceed ten million dollars, or such greater amount as may be prescribed, in aggregate value, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed;

"person" «*personne*»

"person" means an individual, body corporate, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trustee, executor, administrator or other legal representative, but does not include a bare trustee;

"voting share" «*actions...*»

"voting share" means any share that carries voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing.

Affiliated corporation

(2) For the purposes of sections 31.81 to 31.894,

(*a*) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

Subsidiary corporation

(3) For the purposes of this section and sections 31.81 to 31.894, a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation.

Control

(4) For the purposes of this section and sections 31.81 to 31.894, a corporation is controlled by a person if

(*a*) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Wholly-owned affiliate

(5) For the purposes of paragraphs 31.892(*c*) and (*d*) and section 31.894, one corporation is the wholly-owned affiliate of another corporation if all its outstanding voting shares, other than shares necessary to qualify persons as directors, are beneficially owned by that other corporation directly, or indirectly through one or more affiliates where all the outstanding voting shares of the affiliates, other than shares necessary to qualify persons as directors, are beneficially owned by that other corporation or each other.

Wholly-owning affiliate

(6) For the purposes of paragraphs 31.892(*c*) and (*d*) and section 31.894, one corporation is the wholly-owning affiliate of another corporation if it beneficially owns all the outstanding voting shares of that other corporation directly, or indirectly through one or more affiliates where all the outstanding voting shares of the affiliates are beneficially owned by the corporation or each other.

Notice of proposed acquisition

31.81 Subject to sections 31.82, 31.86 and 31.87, where a person, or two or more persons acting jointly or in concert pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire

(*a*) voting shares of a corporation that operates an operating business or controls a corporation that operates an operating business, or

(*b*) assets that form all or part of the assets of an operating business,

the person or persons who are proposing to acquire the shares or assets shall, before doing so, whenever a limit set out in section 31.82 or 31.83 would be exceeded, notify the Director that the acquisition is proposed and supply the Director with information in accordance with section 31.89.

Limit for share acquisitions

31.82 (1) For the purpose of paragraph 31.81(*a*), a limit would be exceeded whenever, as a result of a proposed acquisition of voting shares, the person or persons acquiring the shares, together with their affiliates, would own voting shares of a corporation that in the aggregate carry more than

(*a*) twenty per cent or fifty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation, in the case of the acquisition of voting shares of a corporation any of the voting shares of which are publicly traded; or

(*b*) thirty-five per cent or fifty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation, in the case of the acquisition of voting shares of a corporation none of the voting shares of which are publicly traded.

Exemption

(2) It is not necessary to comply with paragraph 31.81(*a*) where a limit set out in subsection (1) would be exceeded as a result of a proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with paragraph 31.81(*a*) required in relation to the same limit.

Notice of future acquisition

(3) Where a person or persons who propose to acquire voting shares are required to comply with paragraph 31.81(*a*) because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection (1) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of such compliance, give notice to the Director of a proposed further acquisition of voting shares that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Director with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

Exemption

(4) It is not necessary to comply with paragraph 31.81(*a*) in respect of a proposed further acquisition referred to in subsection (3) if

(*a*) notice of the further acquisition is given to the Director under subsection (3) and it is carried out in accordance with the description supplied under that subsection; and

(*b*) an additional notice of the further acquisition is given to the Director in writing at the time of the further acquisition.

Limitation

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a further acquisition unless the further acquisition is completed within one year after notice of it is given under subsection (3).

Limit for asset acquisitions

31.83 For the purpose of paragraph 31.81(*b*), a limit would be exceeded if the aggregate value of the assets to be acquired, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, or the gross revenues from sales generated from the assets to be acquired, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, would exceed thirty-five million dollars, or such greater amount as may be prescribed.

Notice of amalgamation

31.84 (1) Subject to sections 31.86 and 31.87, where two or more corporations propose to amalgamate and one or more of those corporations operates an operating business or controls a corporation that operates an operating business, each corporation that proposes to amalgamate shall, before doing so, whenever a limit set out in subsection (2) would be exceeded, notify the Director that the amalgamation is proposed and supply the Director with information in accordance with section 31.89.

Limits

(2) For the purpose of subsection (1), a limit would be exceeded if

(*a*) the aggregate value of the assets in Canada that would be owned by the continuing corporation that would result from the amalgamation or, to the extent of the interest of the continuing corporation therein, by corporations controlled by the continuing corporation, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, would exceed seventy million dollars, or such greater amount as may be prescribed; or

(*b*) the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in paragraph (*a*), determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, would exceed seventy million dollars, or such greater amount as may be prescribed.

Notice of combination

31.85 (1) Subject to sections 31.86 and 31.87, where two or more persons propose to form a combination to carry on business otherwise than through a corporation and one or more of those persons propose to contribute to the combination assets of an operating business, each person who proposes to form the combination shall, before doing so, whenever a limit set out in subsection (2) would be exceeded, notify the Director that the combination is proposed and supply the Director with information in accordance with section 31.89.

Limits

(2) For the purpose of subsection (1), a limit would be exceeded if

(*a*) the aggregate value of the assets in Canada that are the subject-matter of the combination, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, would exceed thirty-five million dollars, or such greater amount as may be prescribed; or

(*b*) the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in paragraph (*a*), determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, would exceed thirty-five million dollars, or such greater amount as may be prescribed.

Exemption for joint ventures

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a combination if

(*a*) all the persons who propose to form the combination are parties to an agreement in writing or intended to be put in writing that imposes on them an obligation to contribute assets and governs a continuing relationship between those parties;

(*b*) no change in control over any party to the combination would result from the combination; and

(*c*) the agreement referred to in paragraph (*a*) restricts the range of activities that may be carried on pursuant to the combination, and contains provisions that would allow for its orderly termination.

Application of sections 31.81, 31.84 and 31.85

31.86 (1) Sections 31.81, 31.84 and 31.85 do not apply in respect of a proposed transaction unless the parties thereto, together with their affiliates,

(*a*) have assets in Canada that exceed five hundred million dollars in aggregate value, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, or such greater amount as may be prescribed; or

(*b*) had gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, that exceed five hundred million dollars in aggregate value, or such greater amount as may be prescribed.

Parties to acquisition of shares

(2) For the purpose of subsection (1), with respect to a proposed acquisition of shares, the parties to the transaction are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Exemptions

31.87 The following classes of transactions are exempt from the application of sections 31.81, 31.84 and 31.85:

(*a*) an acquisition of voting shares of a corporation if the aggregate value of all the outstanding shares of the corporation, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, does not exceed seventy million dollars or such greater amount as may be prescribed;

(*b*) an acquisition of real property or goods in the ordinary course of business if the person or persons who propose to acquire the assets would not, as a result of the acquisition, hold all or substantially all of the assets of a business or of an operating segment of a business;

(*c*) an acquisition of voting shares solely for the purpose of underwriting the shares, within the meaning of subsection 4.1(2);

(*d*) an acquisition of voting shares or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

(*e*) an acquisition of collateral or receivables, or an acquisition resulting from a foreclosure or default or forming part of a debt work-out, made by a creditor in or pursuant to a credit transaction entered into in good faith in the ordinary course of business;

(*f*) a transaction all the parties to which are affiliates of each other;

(*g*) a transaction in respect of which the Director has issued a certificate under subsection 31.791(1);

(*h*) a transaction pursuant to an agreement entered into before this section comes into force but completed within one year after this section comes into force; and

(*i*) such other classes of transactions as may be prescribed.

Who may give notice and supply information

31.88 Where more than one person is required to give notice and supply information under section 31.81, 31.84 or 31.85 in respect of the same transaction, any of those persons who is duly authorized to do so may give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others, and any of those persons may give notice and supply information jointly.

Information required

31.89 (1) The information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 is, at the option of the person supplying the information,

(*a*) the information set out in section 31.891, or

(*b*) the information set out in section 31.892,

but, where the person supplying the information chooses to supply the Director with the information referred to in paragraph (*a*) and the Director notifies that person within seven days after he receives the information that he requires the information referred to in paragraph (*b*), the information referred to in paragraph (*b*) is required as well.

Time within which transaction cannot proceed

(2) A proposed transaction referred to in section 31.81, 31.84 or 31.85 shall not be completed before the expiration of

(*a*) seven days after the day on which the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, certified under section 31.895, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen to supply the Director with the information referred to in paragraph (1)(*a*) and the Director has not, within that time, required the information referred to in paragraph (1)(*b*),

(*b*) except as provided in paragraph (*c*), twenty-one days after the day on which the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, certified under section 31.895, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen, or is required, to supply the Director with the information referred to in paragraph (1)(*b*), or

(*c*) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is the information referred to in paragraph (1)(*b*), ten trading days, or such longer period of time, not exceeding twenty-one days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 31.81, certified under section 31.895, has been received by the Director,

unless the Director, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that he does not, at that time, intend to make an application under section 31.72 in respect of the proposed transaction.

Information referred to in paragraph 31.89(1)(*a*)

31.891 The information referred to in paragraph 31.89(1)(*a*) is

(*a*) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;

(*b*) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction; and

(*c*) in respect of each person who is required to supply the information and, in the case of information required under section 31.81, the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) a list of their affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between themselves and those affiliates;

(iv) a summary description of their principal businesses and the principal businesses of their affiliates referred to in subparagraph (iii), including statements identifying the current principal suppliers and customers of those principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to such suppliers and customers,

(v) statements of

(A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and

(B) their gross revenues from sales for that year,

(vi) in so far as the information is known, or reasonably available, a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years, and

(vii) to the extent available, financial statements of

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.81,

(B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.84, or

(C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.85,

prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously.

Information referred to in paragraph 31.89(1)(*b*)

31.892 The information referred to in paragraph 31.89(1)(*b*) is

(*a*) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;

(*b*) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction;

(*c*) in respect of each person who is required to supply the information, each of their wholly-owned affiliates or wholly-owning affiliates that has significant assets in Canada or significant sales in, from or into Canada and, in the case of information required under section 31.81, the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) the names and business addresses of their directors and officers,

(iv) a summary description of their principal businesses including

(A) to the extent available, financial statements relating to their principal businesses for their most recently completed fiscal year and subsequent interim periods, and

(B) statements identifying the principal current suppliers and customers of their principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to such suppliers and customers,

(v) statements of

(A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and

(B) their gross revenues from sales for that year,

(vi) the principal categories of products produced, supplied or distributed by each of them and their gross sales for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,

(vii) the principal categories of products purchased or acquired by each of them and their total expenditures for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,

(viii) the number of votes attached to voting shares held, directly or indirectly through one or more affiliates or otherwise, by each of them in any corporation carrying on an operating business, whether through one or more subsidiaries or otherwise, where the total of all votes attached to shares so held exceeds twenty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation,

(ix) a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years,

(x) financial or statistical data prepared to assist the board of directors or senior officers of any of them in analyzing the proposed transaction, including, to the extent that opinions or judgments are not contained therein, any such data that is contained in any part of a study or report,

(xi) to the extent available, financial statements of

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.81,

(B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.84, or

(C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.85,

prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously, and

(xii) if any of them have taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking; and

(*d*) in respect of any affiliate of each person who is required to supply the information, other than a wholly-owned affiliate or wholly-owning affiliate of such person, that has significant assets in, or significant gross revenues from sales in, from or into Canada, the information set out in subparagraphs (*c*)(v) to (xii).

Where information cannot be certified

31.893 (1) If any of the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 is not known or reasonably obtainable, or cannot be obtained without breaching a confidentiality requirement established by law or without creating a significant risk that confidential information will be used for an improper purpose or that information that should, for commercial reasons, be kept confidential will be disclosed to the public, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying the information, inform the Director under oath or affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why it has not been obtained.

Where information not relevant

(2) If any of the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Director as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition significantly, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying the information, inform the Director under oath or affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why the information was not considered relevant.

Saving

31.894 Nothing in sections 31.89 to 31.892 requires any person who is a director of a corporation to supply information that is known to that person by virtue only of his position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation.

Information to be certified

31.895 The information supplied to the Director under section 31.81, 31.84 or 31.85 shall be certified under oath or affirmation

(*a*) in the case of a corporation supplying the information, by an officer thereof or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, or

(*b*) in the case of any other person supplying the information, by that person,

as having been examined by that person and as being, to the best of his knowledge and belief, correct and complete in all material respects.

Where transaction not completed

31.896 Where notice is given and information supplied in respect of a proposed transaction under section 31.81, 31.84 or 31.85 but the transaction is not completed within one year thereafter or such longer period as the Director may specify in any particular case, section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, applies as if no notice were given or information supplied.

General

Application

31.9 An application to the court under this Part may be made by originating notice of motion, writ of summons, statement of claim or otherwise as the rules of court provide.

Interim order

31.91 (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 31.78, the court, on application by the Director, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered when granting interlocutory or injunctive relief.

Terms of interim order

(2) An interim order issued under subsection (1) shall be on such terms, and shall have effect for such period of time, as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

Duty of director

(3) Where an interim order issued under subsection (1) is in effect, the Director shall proceed as expeditiously as possible to complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

Punishment for disobedience

(4) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an interim order issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Rescission or variation of order

31.92 Where, on application by the Director or a person against whom an order has been made under this Part, the court finds that

(*a*) the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made under this section, the order would not have been made or would have been ineffective to achieve its intended purpose, or

(*b*) the Director and the person against whom an order has been made have consented to an alternative order,

the court may rescind or vary the order accordingly.

Evidence

31.93 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by a court or the Commission under this Act.

Regulations

31.94 (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) regulating the practice and procedure in respect of applications under this Part; and

(*b*) prescribing anything that is by this Part to be prescribed.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exception

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Rules of court

(4) Nothing in this Part restricts the authority of a court or of the judges of a court to make rules and orders not inconsistent with this Part and regulations made pursuant to paragraph (1)(*a*).

PART IV.2

MATTERS REVIEWABLE BY COMMISSION

Specialization Agreements

Definitions

31.95 (1) For the purposes of this section and section 31.96,

"article" «*article*»

"article" includes each separate type, size, weight and quality in which an article, within the meaning assigned by section 2, is produced;

"specialization agreement" «*accord...*»

"specialization agreement" means an agreement under which each party thereto agrees to discontinue producing an article that he is engaged in producing at the time the agreement is entered into on the condition that each other party to the agreement agrees to discontinue producing an article that he is engaged in producing at the time the agreement is entered into, and includes any such agreement under which the parties also agree to buy exclusively from each other the articles that are the subject of the agreement.

Order directing registration

(2) Where, on application by any person, and after affording the Director a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that an agreement that the person who has made the application has entered into or is about to enter into is a specialization agreement and that

(*a*) the implementation of the agreement is likely to bring about gains in efficiency that will result in a substantial real net saving of resources for the Canadian economy and the gains in efficiency could not reasonably be expected to be attained if the agreement were not implemented, and

(*b*) no attempt has been made by the persons who have entered or are about to enter into the agreement to coerce any person to become a party to the agreement,

the Commission may, subject to subsection (4), make an order directing that the agreement be registered in the register maintained pursuant to subsection (7) for a period specified in the order.

Factors to be considered

(3) In considering whether an agreement is likely to bring about gains in efficiency described in paragraph (2)(*a*), the Commission shall consider whether such gains will result in

(*a*) a significant increase in the real value of exports; or

(*b*) a significant substitution of domestic products for imported products.

Conditional orders

(4) Where, on an application under subsection (2), the Commission finds that an agreement meets the conditions prescribed by paragraphs (*a*) and (*b*) of that subsection but also finds that, as a result of the implementation of the agreement, there is not likely to be substantial competition remaining in the market or markets to which the agreement relates, the Commission may provide, in an order made under subsection (2), that the order shall take effect only if, within a reasonable period of time specified in the order, there has occurred any of the following events, specified in the order:

(*a*) the divestiture of particular assets, specified in the order;

(*b*) a wider licensing of patents;

(*c*) a reduction in tariffs;

(*d*) the making of an order in council under section 17 of the *Financial Administration Act* effecting a remission or remissions specified in the order of the Commission of any duties of customs on an article that is a subject of the agreement; or

(*e*) the removal of import quotas or import licensing requirements.

Registration of modifications

(5) On application by the parties to a specialization agreement registered under this section, and after affording the Director a reasonable opportunity to be heard, the Commission may make an order directing that a modification of the agreement be registered in the register maintained pursuant to subsection (7).

Order to remove from register

(6) Where, on application by the Director, and after affording the parties to a specialization agreement registered under this section a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that the agreement or a modification thereof registered under this section

(*a*) has ceased to meet the conditions prescribed by paragraph (2)(*a*) or (*b*), or

(*b*) is not being implemented,

the Commission may make an order directing that the agreement or modification thereof, and any order relating thereto, be removed from the register maintained pursuant to subsection (7).

Register of specialization agreements

(7) The Commission shall cause to be maintained at its principal office a register of specialization agreements, and modifications thereof, that the Commission has under this section, or that the Governor in Council has under subsection 31.991(1), directed be registered, and any such agreements and modifications thereof and any orders of the Commission or the Governor in Council made in respect thereof shall be included in the register for the periods specified in the orders.

Public access to register

(8) A register maintained under subsection (7) shall be kept open to inspection by any person during normal business hours of the Commission.

Non-application of sections 32 and 31.4

31.96 Section 32, and section 31.4 as it applies to exclusive dealing, do not apply in respect of a specialization agreement or any modification thereof, if the specialization agreement, or modification thereof, is registered under section 31.95.

Consent orders

31.97 Where an application is made to the Commission under this Part for an order and the Director and the person in respect of whom the order is sought agree on the terms of the order, the Commission may make the order on those terms without hearing such evidence as would ordinarily be placed before the Commission had the application been contested or further contested.

Court of record

31.98 (1) For the purposes of this Part, the Commission is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

Hearings

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing and all proceedings before the Commission shall be dealt with by the Commission as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness will permit.

Inadmissible evidence

(3) Nothing in this Act shall be interpreted as permitting the admission in evidence in proceedings before the Commission of anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Reasons

(4) The Commission shall give written reasons for making or refusing to make any order under this Part.

Burden of proof

(5) In all applications to the Commission under this Part, the burden of proof is on the person making the application.

Right of intervention

(6) The Attorney General of a province may intervene in any proceedings before the Commission under this Part for the purpose of making representations on behalf of the province.

Rescission or variation of order by Commission

31.99 Where, on application by the Director or a person in respect of whom an order has been made under this Part, and after affording the Director and that person a reasonable opportunity to be heard, the Commission finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made under this section, the order would not have been made or would have been ineffective to achieve its intended purpose, the Commission may rescind or vary the order accordingly.

Review by Governor in Council relating to specialization agreements

31.991 (1) Where the Commission, after hearing an application under section 31.95 in respect of a specialization agreement, as defined in subsection 31.95(1), or a modification thereof, refuses to make an order directing that it be registered under that section, the Governor in Council may, at any time within sixty days after the Commission gives written reasons for refusing to make the order, make an order directing that the specialization agreement or modification thereof be registered in the register maintained pursuant to subsection 31.95(7) for a period specified in the order.

Subsection 31.95(4) applies

(2) Subsection 31.95(4) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of orders made by the Governor in Council under subsection (1).

Filed by the Commission

(3) Every order made by the Governor in Council under this section shall be communicated forthwith to the Director and to the Commission and shall be filed by the Commission in its record of the matter in respect of which the order was made and in the register maintained pursuant to subsection 31.95(7)."

PART V

OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION [1974-75-76, c. 76, s. 13]

Conspiracy

32. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to otherwise restrain or injure competition unduly,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or a fine of one million dollars or to both.

"is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or a fine of two million dollars or to both."

Idem

(1.1) For greater certainty, in establishing that a conspiracy, combination, agreement or arrangement is in violation of subsection (1), it shall not be necessary to prove that the conspiracy, combination, agreement or arrangement, if carried into effect, would or would be likely to eliminate, completely or virtually, competition in the market to which it relates or that it was the object of any or all of the parties thereto to eliminate, completely or virtually, competition in that market.

Evidence of conspiracy

"(1.2) In a prosecution under subsection (1), the court may infer the existence of a conspiracy, combination, agreement or arrangement from all the surrounding circumstances, with or without evidence of communication between or among the alleged parties thereto, but, for greater certainty, the conspiracy, combination, agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

Proof of intent

(1.3) For greater certainty, in establishing that a conspiracy, combination, agreement or arrangement is in contravention of subsection (1), it is necessary to prove that the parties thereto intended to and did enter into the conspiracy, combination, agreement or arrangement, but it is not necessary to prove that the parties intended that the conspiracy, combination, agreement or arrangement have an effect listed in subsection (1)."

Defence

(2) Subject to subsection (3), in a prosecution under subsection (1), the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the following:

(*a*) the exchange of statistics,

(*b*) the defining of product standards,

(*c*) the exchange of credit information,

(*d*) the definition of terminology used in a trade, industry or profession,

(*e*) cooperation in research and development,

(*f*) the restriction of advertising or promotion, other than a discriminatory restriction directed against a member of the mass media,

(*g*) the sizes or shapes of the containers in which an article is packaged,

(*h*) the adoption of the metric system of weights and measures, or

(*i*) measures to protect the environment.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the following:

(*a*) prices,

(*b*) quantity or quality of production,

(*c*) markets or customers, or

(*d*) channels or methods of distribution,

or if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession.

Defence

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada.

"(4) Subject to subsections (4.1) and (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada.

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition unduly in the supply of services facilitating the export of products from Canada."

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement

(a) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of a product;

"(a) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;"

(b) has restrained or injured or is likely to restrain or injure the export business of any domestic competitor who is not a party to the conspiracy, combination, agreement or arrangement;

(c) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting products from Canada; or

"or"

(d) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to a product in the domestic market

(repealed)

Defence

(6) In a prosecution under subsection (1), the court shall not convict the accused if it finds that the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to a service and to standards of competence and integrity that are reasonably necessary for the protection of the public

(a) in the practice of a trade or profession relating to such service; or

(b) in the collection and dissemination of information relating to such service.

Exception

"(6.1) Subsection (1) does not apply in respect of an agreement or arrangement between banks that is described in subsection 33(1)."

Exception

(7) Subsection (1) does not apply in respect of a conspiracy, combination, agreement or arrangement that is entered into only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate as that relationship is defined in subsections 39(7) and (7.1). R.S., c. C-23, s. 32; 1974-75-76, c. 76, s. 14.

Where application made under section 31.72

"32.01 No proceedings may be commenced under subsection 32(1) against a person against whom an order is sought under section 31.72 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under that subsection."

Foreign directives

32.1 (1) Any company, wherever incorporated, that carries on business in Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the company or any person from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the company, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32, is, whether or not any director or officer of the company in Canada has knowledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 31.6 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section. 1974-75-76, c. 76, s. 15.

Definition of "bid-rigging"

32.2 (1) In this section, "bid-rigging" means

(a) an agreement or arrangement between or among two or more persons whereby one or more of such persons agrees or undertakes not to submit a bid in response to a call or request for bids or tenders, and

(b) the submission, in response to a call or request for bids or tenders, of bids or tenders that are arrived at by agreement or arrangement between or among two or more bidders or tenderers,

where the agreement or arrangement is not made known to the person calling for or requesting the bids or tenders at or before the time when any bid or tender is made by any person who is a party to the agreement or arrangement.

Bid-rigging

(2) Every one who is a party to bid-rigging is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both.

Exception

(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate as that relationship is defined in subsections 38(7) and (7.1). 1974-75-76, c. 76, s. 15.

Conspiracy relating to professional sport

32.3 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

(b) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional league

is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both.

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement violates subsection (1), the court before which such a violation is alleged shall have regard to

(a) whether the sport in relation to which the violation is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

(b) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Application

(3) This section applies, and section 32 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of such teams and clubs where such agreements, arrangements and provisions relate exclusively to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 32 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among such teams, clubs and persons. 1974-75-76, c. 76, s. 15.

Agreements or arrangements of banks

33. Every person who is a party or privy to or knowingly assists in, or in the formation of, a merger or monopoly is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1960, c. 45, s. 13.

"33. (1) Subject to subsection (2), every bank that makes an agreement or arrangement with another bank with respect to

(a) the rate of interest on a deposit,

(b) the rate of interest or the charges on a loan,

(c) the amount of any charge for a service provided to a customer,

(d) the amount or kind of a loan to a customer,

(e) the kind of service to be provided to a customer, or

(f) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement or arrangement on behalf of the bank is guilty of an indictable offence and liable to a fine of two million dollars or to imprisonment for five years or to both.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement or arrangement

(*a*) with respect to a deposit or loan made or payable outside Canada;

(*b*) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks or by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;

(*c*) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;

(*d*) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;

(*e*) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*f*) with respect to the amount of any charge for a service or with respect to the kind of service provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(*g*) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or

(*h*) in respect of which the Minister of Finance has certified to the Director the names of the parties thereto and that he has requested or approved the agreement or arrangement for the purposes of financial policy.

Definition of "bank"

(3) In this section, "bank" means a bank as defined in subsection 2(1) of the *Bank Act*."

Illegal trade practices

34. (1) Every one engaged in a business who

(a) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of articles from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the articles are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of articles of like quality and quantity;

(b) engages in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

(c) engages in a policy of selling products at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Defence

(2) It is not an offence under paragraph (1)(a) to be a party or privy to, or assist in any sale mentioned therein unless the discount, rebate, allowance, price concession or other advantage was granted as part of a practice of discriminating as described in that paragraph.

Cooperative associations exempted

(3) Paragraph (1)(a) shall not be construed to prohibit a cooperative association, credit union, caisse populaire or cooperative credit society from returning to its members, suppliers or customers, the whole or any part of the net surplus made in its operations in proportion to the acquisition or supply of articles from or to such members, suppliers or customers. R.S., c. C-23, s. 34; 1974-75-76, c. 76, s. 16.

Definition of "allowance"

35. (1) In this section, "allowance" means any discount, rebate, price concession or other advantage that is or purports to be offered or granted for advertising or display purposes

and is collateral to a sale or sales of products but is not applied directly to the selling price.

Grant of allowance prohibited except on proportionate terms

(2) Every one engaged in a business who is a party or privy to the granting of an allowance to any purchaser that is not offered on proportionate terms to other purchasers in competition with the first-mentioned purchaser, (which other purchasers are in this section called "competing purchasers"), is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Definition of proportionate terms

(3) For the purposes of this section, an allowance is offered on proportionate terms only if

(*a*) the allowance offered to a purchaser is in approximately the same proportion to the value of sales to him as the allowance offered to each competing purchaser is to the total value of sales to such competing purchaser,

(*b*) in any case where advertising or other expenditures or services are exacted in return therefor, the cost thereof required to be incurred by a purchaser is in approximately the same proportion to the value of sales to him as the cost of such advertising or other expenditures or services required to be incurred by each competing purchaser is to the total value of sales to such competing purchaser, and

(*c*) in any case where services are exacted in return therefor, the requirements thereof have regard to the kinds of services that competing purchasers at the same or different levels of distribution are ordinarily able to perform or cause to be performed. R.S., c. C-23, s. 35; 1974-75-76, c. 76, s. 17.

Misleading advertising

36. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

(*a*) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(*b*) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies upon the person making the representation;

(c) make a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result

if such form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out; or

(d) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily sold; and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price at which the product has been sold by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price at which the product has been sold by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

Deemed representation to public

(2) For the purposes of this section and section 36.1, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or in any other manner whatever made available to a member of the public,

shall be deemed to be made to the public by and only by the person who caused the representation to be so expressed, made or contained and, where that person is outside Canada, by

(f) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (a), (b) or (e), and

(g) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (c).

Idem

(3) Subject to subsection (2), every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

General impression to be considered

(4) In any prosecution for a violation of this section, the general impression conveyed by a representation as well as the literal meaning thereof shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Punishment

(5) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. R.S., c. C-23, s. 36; 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Representation as to reasonable test and publication of testimonials

36.1 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest

(*a*) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the product has been made by any person, or

(*b*) publish a testimonial with respect to the product,

except where he can establish that

(*c*) the representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be, or

(*d*) the representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be,

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Double tarbetting

36.2 (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(*a*) on the product, its wrapper or container;

(*b*) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale; or

(*c*) on an in-store or other point-of-purchase display or advertisement.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Definition of "scheme of pyramid selling"

36.3 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means

(*a*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person (the "first" person) pays a fee to participate in the scheme and receives the right to receive a fee, commission or other benefit

(i) in respect of the recruitment into the scheme of other persons either by the first person or any other person, or

(ii) in respect of sales or leases made, other than by the first person, to other persons recruited into the scheme by the first person or any other person; and

(*b*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person sells or leases a product to another person (the "second" person) who receives the right to receive a rebate, commission or other benefit in respect of sales or leases of the same or another product that are not

(i) sales or leases made to the second person,

(ii) sales or leases made by the second person, or

(iii) sales or leases, made to ultimate consumers or users of the same or other product, to which no right of further participation in the scheme, immediate or contingent, is attached.

Pyramid selling

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of pyramid selling.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Where pyramid selling permitted by province

(4) This section does not apply in respect of a scheme of pyramid selling that is licensed or otherwise permitted by or pursuant to an Act of the legislature of a province. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Definition of "scheme of referral selling"

36.4 (1) For the purposes of this section, "scheme of referral selling" means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the "second" person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made, other than by the second person, to other persons whose names are supplied by the second person.

Referral selling

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Where referral selling permitted by a province

(4) This section does not apply in respect of a scheme of referral selling that is licensed or otherwise permitted by or pursuant to an Act of the legislature of a province. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Definition of "bargain price"

37. (1) For the purposes of this section, "bargain price" means

(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price, by reference to an ordinary price or otherwise; or

(b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

Bait and switch selling

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

Defence

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

(a) he took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond his control that he could not reasonably have anticipated;

(b) he obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed his reasonable expectations; or

(*c*) after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

Punishment

(4) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. R.S., c. C-23, s. 37; 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Sale above advertised price

37.1 (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Saving

(3) This section does not apply

(*a*) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained therein are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;

(*b*) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement; or

(*c*) in respect of the sale of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current.

Application

(4) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates shall be deemed to be the market to which the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Promotional contests

37.2 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless such contest, lottery, game or disposal would be lawful except for this section and unless

(*a*) there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the advertiser that affects materially the chances of winning;

(*b*) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(*c*) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Defence

37.3 (1) Sections 36 to 37.2 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

Limitation

(2) No person shall be convicted of an offence under section 36 or 36.1, if he establishes that,

(a) the act or omission giving rise to the offence with which he is charged was the result of error;

(b) he took reasonable precautions and exercised due diligence to prevent the occurrence of such error;

(c) he, or another person, took reasonable measures to bring the error to the attention of the class of persons likely to have been reached by the representation or testimonial; and

(d) the measures referred to in paragraph (c), except where the representation or testimonial related to a security, were taken forthwith after the representation was made or the testimonial was published.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a person who, in Canada, on behalf of a person outside Canada, makes a representation to the public or publishes a testimonial. 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Price maintenance

38. (1) No person who is engaged in the business of producing or supplying a product, or who extends credit by way of credit cards or is otherwise engaged in a business that relates to credit cards, or who has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design shall, directly or indirectly,

(a) by agreement, threat, promise or any like means, attempt to influence upward, or to discourage the reduction of, the price at which any other person engaged in business in Canada supplies or offers to supply or advertises a product within Canada; or

(b) refuse to supply a product to or otherwise discriminate against any other person engaged in business in Canada because of the low pricing policy of that other person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are affiliated companies or directors, agents, officers or employees of

(a) the same company, partnership or sole proprietorship, or

(b) companies, partnerships or sole proprietorships that are affiliated,

or where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are principal and agent.

Suggested retail price

For the purposes of this section, a ...n by a producer or supplier of a ...f a resale price or minimum resale ...spect thereof, however arrived at, ... absence of proof that the person ...ing the suggestion, in so doing, also made it clear to the person to whom the suggestion was made that he was under no obligation to accept the suggestion and would in no way suffer in his business relations with the person making the suggestion or with any other person if he failed to accept the suggestion, proof of an attempt to influence the person to whom the suggestion is made in accordance with the suggestion.

Idem

(4) For the purposes of this section, the publication by a supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is an attempt to influence upward the selling price of any person into whose hands the product comes for resale unless the price is so expressed as to make it clear to any person to whose attention the advertisement comes that the product may be sold at a lower price.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

Refusal to supply

(6) No person shall, by threat, promise or any like means, attempt to induce a supplier, whether within or without Canada, as a condition of his doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons because of the low pricing policy of that person or class of persons.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(7) For the purposes of subsection (2),

(a) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(b) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Control

(7.1) For the purposes of this section, a company is deemed to be controlled by a person if shares of the company carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the company are held, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

"(7.1) For the purposes of this section, a company is controlled by a person if

(*a*) securities of the company to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the company are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the company."

Punishment

(8) Every person who violates subsection (1) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both.

Where no unfavourable inference to be drawn

(9) Where, in a prosecution under paragraph (1)(*b*), it is proved that the person charged refused or counselled the refusal to supply a product to any other person, no inference unfavourable to the person charged shall be drawn from such evidence if he satisfies the court that he and any one upon whose report he depended had reasonable cause to believe and did believe

(*a*) that the other person was making a practice of using products supplied by the person charged as loss-leaders, that is to say, not for the purpose of making a profit thereon but for purposes of advertising;

(*b*) that the other person was making a practice of using products supplied by the person charged not for the purpose of selling such products at a profit but for the purpose of attracting customers to his store in the hope of selling them other products;

(*c*) that the other person was making a practice of engaging in misleading advertising in respect of products supplied by the person charged; or

(*d*) that the other person made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of such products might reasonably expect from such other person. R.S., c. C-23, s. 26; 1974-75-76, c. 76, s. 18.

Civil rights not affected

39. Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action. R.S. c. C-23, s. 29; 1974-75-76, c. 76, s. 18.

PART VI

OTHER OFFENCES

Penalty for failure to attend, etc

40. If any person, who has been duly served with an order, issued by the Commission or any member thereof requiring him to attend or to produce any books, papers, records or other documents, and to whom, at the time of service, payment or tender has been made of his reasonable travelling expenses according to the scale in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which such person is summoned to attend, fails to attend and give evidence, or to produce any book, paper, record or other document as required by the said order, he is, unless he shows that there was good and sufficient cause for such failure, guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. R.S., c. 314, s. 36.

Obstruction

41. (1) No person shall in any manner impede or prevent or attempt to impede or prevent any inquiry or examination under this Act.

Penalty

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both. R.S., c. 314, s. 37.

Penalty for violation of s. 10(2)

42. (1) Every person who violates subsection 10(2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Punishment for failure to make return or supply information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof whereof lies on him, refuses, neglects or fails to comply with a notice in writing requiring a written return under oath or affirmation, pursuant to section 9 or subsection 22(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

"(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on him, fails to comply with section 31.81, 31.84 or 31.85 or with a notice requiring a written return under oath or affirmation pursuant to section 9 or subsection 22(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."

Liability of directors assenting to offences

(3) Where a corporation commits an offence against subsection (1) or (2) any director or officer of such corporation who assents to or acquiesces in the offence committed by the corporation is guilty of that offence personally and cumulatively with the corporation and with his co-directors or associate officers. R.S., c. 314, s. 38.

Penalty for failure to comply with notice under ss. 12(1)

43. Every person who, without good and sufficient cause, the proof whereof lies on him, refuses, neglects or fails to comply with a notice in writing requiring evidence upon affidavit or written affirmation, pursuant to subsection 12(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both. R.S., c. 314, s. 39.

Procedure

Procedure for enforcing penalties

44. (1) Where an indictment is found against an accused, other than a corporation, for any offence against this Act, the accused may elect to be tried without a jury and where he so elects he shall be tried by the judge presiding at the court at which the indictment is found, or the judge presiding at any subsequent sittings of that court, or at any court where the indictment comes on for trial; and in the event of such election being made the proceedings subsequent to the election shall be regulated in so far as may be applicable by the provisions of the *Criminal Code* relating to the trial of indictable offences by a judge without a jury.

Jurisdiction of courts

(2) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the *Criminal Code*, has power to try any offence under section 32, 32.1, 32.2, 32.3 or 33.

Corporations to be tried without jury

(3) Notwithstanding anything in the *Criminal Code* or in any other statute or law, a corporation charged with an offence under this Act shall be tried without the intervention of a jury.

Option as to procedure under ss. 39(2)

(4) In any case where subsection 39(2) is applicable the Attorney General of Canada or the attorney general of the province may in his discretion institute proceedings either by way of an information under that subsection or by way of prosecution.

Proceedings

(5) Proceedings in respect of an offence that is declared by this Act to be punishable on summary conviction may be instituted at any time within two years after the subject-matter of the proceedings arose. R.S., c. C-23, s. 44; 1974-75-76, c. 76, s. 19.

Venue of prosecutions

44.1 Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part V or section 46.1 may be brought, in addition to any place in which such prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

(a) where the accused is a company, in any territorial division in which the company has its head office or a branch office, whether or not such branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the company; and

(b) where the accused is not a company, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business. 1974-75-76, c. 76, s. 20.

Definitions

45. (1) In this section

"agent of a participant"

"agent of a participant" means a person who by a document admitted in evidence under this section appears to be or is otherwise proven to be an officer, agent, servant, employee or representative of a participant;

"document"

"document" includes any document appearing to be a carbon, photographic or other copy of a document;

"participant"

"participant" means any person against whom proceedings have been instituted under this Act and in the case of a prosecution means any accused and any person who, although not accused, is alleged in the charge or indictment to have been a co-conspirator or otherwise party or privy to the offence charged.

Evidence against a participant

(2) In any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act,

(a) anything done, said or agreed upon by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been done, said or agreed upon, as the case may be, with the authority of that participant;

(b) a document written or received by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been written or received, as the case may be, with the authority of that participant; and

(c) a document proved to have been in the possession of a participant or on premises used or occupied by a participant or in the possession of an agent of a participant shall be admitted in evidence without further proof thereof and is *prima facie* proof

(i) that the participant had knowledge of the document and its contents,

(ii) that anything recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by any participant or by an agent of a participant was done, said or agreed upon as recorded and, where anything is recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by an agent of a participant, that it was done, said or agreed upon with the authority of that participant,

(iii) that the document, where it appears to have been written by any participant or by an agent of a participant, was so written and, where it appears to have been written by an agent of a participant, that it was written with the authority of that participant. R.S., c. C-23, s. 45; 1974-75-76, c. 76, s. 21.

Admissibility of statistics

45.1 (1) A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistical information prepared or published under the authority of

(a) the *Statistics Act*, or

(b) any other enactment of Parliament or of the legislature of a province,

is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Idem

(2) On request from the Minister, the Commission or the Director,

(a) the Chief Statistician of Canada or an officer of any department or agency of the Government of Canada the functions of which include the gathering of statistics shall, and

(b) an officer of any department or agency of the government of a province the functions of which include the gathering of statistics may,

compile from his or its records a statement of statistics relating to any industry or sector thereof, in accordance with the terms of the request, and any such statement is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Privileged information not affected

(3) Nothing in this section compels or authorizes the Chief Statistician of Canada or any officer of a department or agency of the Government of Canada to disclose any particulars relating to an individual or business in a manner that is prohibited by any provision of an enactment of Parliament or of a provincial legislature designed for the protection of such particulars.

Certificate

(4) In any proceedings before the Commission, or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Chief Statistician of Canada or the officer of the department or agency of the Government of Canada or of a province under whose supervision a record, report or statement of statistics referred to in this section was prepared, setting out that the record, report or statement of statistics attached thereto was prepared under his supervision, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed. 1974-75-76, c. 76, s. 22.

Statistics collected by sampling methods

45.2 A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistics collected by sampling methods by or on behalf of the Director or any other party to proceedings before the Commission, or to a prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, is admissible in evidence in any such prosecution or proceedings. 1974-75-76, c. 76, s. 22.

Notice

45.3 (1) No record, report or statement of statistical information or statistics referred to in section 45.1 or 45.2 shall be received in evidence before the Commission or court unless the person intending to produce the record, report or statement in evidence has given to the person against whom it is intended to be produced reasonable notice together with a copy of the record, report or statement and, in the case of a record or report of statistics referred to in section 45.2, together with the names and qualifications of those persons who participated in the preparation thereof.

Attendance of statistician

(2) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 45.1 is produced may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person under whose supervision the record or report was prepared.

Idem

(3) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 45.2 is produced may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person who participated in the preparation of the record or report. 1974-75-76, c. 76, s. 22.

Jurisdiction of Federal Court

46. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30, any of sections 32 to 35 and section 36 or, where the proceedings are on indictment, under section 38, 38.1, 38.3, 38.4, 37.2 or 46.1, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

No jury

(2) The trial of an offence under Part V or section 46.1 in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V or section 46.1 of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V or section 46.1 without the consent of the individual. R.S., c. C-23, s. 46; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 65; 1974-75-76, c. 76, s. 23.

Failure to comply with certain orders

46.1 Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Commission is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of twenty-five thousand dollars or to imprisonment for one year or to both. 1974-75-76, c. 76, s. 24.

"**46.1** Any person who contravenes or fails to comply with an order of the court under Part IV.1 is guilty of an offence and is liable"

PART VII

Investigation of Monopolistic Situations

General inquiries

47. (1) The Director

(a) upon his own initiative may, and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall, carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and

(b) upon direction from the Minister shall carry out a general inquiry into any matter that the Minister certifies in the direction to be related to the policy and objectives of this Act,

and for the purposes of this Act, any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8.

Consideration and report

(2) It is the duty of the Commission to consider any evidence or material brought before it under subsection (1) together with such further evidence or material as the Commission considers advisable and to report thereon in writing to the Minister, and for the purposes of this Act any such report shall be deemed to be a report under section 19. R.S., c. C-23, s. 47; 1974-75-76, c. 76, s. 25.

Regulations and Report to Parliament

Regulations

48. The Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with this Act, as to him seem necessary for carrying out this Act and for the efficient administration thereof. R.S., c. 314, s. 43.

Annual report

49. The Director shall report annually to the Minister the proceedings under this Act, and the Minister shall within thirty days after he receives it lay the report before Parliament, or, if Parliament is not then in session, within the first fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 314, s. 44.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, immediately after the reference to

"Canadian Ownership and Control Determination Act
Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadien"

a reference to

"Combines Investigation Act
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions"

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to "subsection 27(3)".

1980-81-82-83, c. 40

Bank Act

Subsection 255(5) of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

Provisions of certain Acts not to apply

"(5) The provisions of this Act relating to amalgamations under this section apply in lieu of provisions relating to amalgamations in the *Trust Companies Act* and the *Loan Companies Act* and paragraph 184(1)(*c*) of the *Canada Business Corporations Act* and the provisions of that Act relating to amalgamations."

The heading preceding section 309 and section 309 of the said Act are repealed.

R.S., c. N-17

National Transportation Act

Section 27 of the *National Transportation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Effect on operation of other Acts

"(6) Nothing in this section affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any acquisition of an interest in the business, or any part of the business, of any company."

TRANSITIONAL

Pending proceeding before the Commission

Any proceedings instituted before the Commission under sections 31.2 to 31.7 prior to the coming into force of this Act shall be continued and completed as if this Act had not come into force.

COMING INTO FORCE

Coming into force

This Act or any provision thereof, or any provision of the *Combines Investigation Act* as amended or enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Canada

MODIFICATIONS DE 1984 À LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

La concordance schématique de la loi et du projet de loi

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

MODIFICATIONS DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

La concordance schématique de la Loi et du projet de loi

Ministre de la Consommation et des Corporations
L'honorable Judy Erola

1984

Notes Marginales	LOI ACTUELLE	MODIFICATIONS
Cette colonne montre les notes marginales de la Loi telles que modifiées par le projet de loi	Cette colonne montre le texte complet de la présente *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.	Cette colonne montre toutes les modifications proposées par le projet de loi.

Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions

«Loi portant réglementation générale du commerce en matière de coalitions, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence»

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. S.R., c. 314, art. 1.

INTERPRETATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«article» "article"

«article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés ou des titres de transport, et

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;

«commerce, industrie ou profession» "trade..."

«commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession;

«Commission» "Commission"

«Commission» désigne la Commission sur les pratiques restrictives du commerce nommée en vertu de la présente loi;

«corporation» "corporation"

«corporation» comprend «compagnie»;

«directeur» "Director"

«directeur» désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la présente loi;

«entreprise» "business"

«entreprise» comprend l'entreprise

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles, et

b) d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;

«fournir» "supply"

«fournir» ou «approvisionner» signifie

a) relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et,

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;

«fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence (abrogé)

a) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)*,

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complète- (abrogé)

ment, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon la présente définition du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

«produit» "product"

«produit» comprend un article et un service;

«service» "service"

«service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre. S.R., c. C-23, art. 2; 1974-75-76, c. 76, art. 1.

Corporations mandataires de Sa Majesté sont liées

«2.1 La présente loi lie un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui est une corporation, à l'égard des activités commerciales que cette corporation exerce en concurrence, avec d'autres personnes, que cette concurrence soit réelle ou potentielle, mais une telle corporation n'est pas ainsi liée à l'égard de ses activités commerciales quand celles-ci sont directement reliées à ses activités régulatrices.»

Vice de forme

3. Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique. S.R., c. 314, art. 3.

Activités ayant trait aux négociations collectives

4. (1) La présente loi ne s'applique pas

a) aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle, ni à leurs activités à cette fin;

b) aux contrats, accords ou arrangements que des pêcheurs, ou leurs associations, concluent avec des personnes, ou leurs associations, qui achètent ou traitent le poisson, sur les conditions de prix, de rémunération ou autres régissant la prise par ces pêcheurs du poisson destiné à approvisionner ces personnes; ou

c) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial, industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une corporation ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires et conditions d'emploi de leurs employés.

Restriction

(2) Le présent article n'exempte nullement de l'application de la présente loi les contrats, accords ou arrangements conclus, par un employeur, en vue de refuser un produit à une personne ou d'empêcher la fourniture d'un produit par une personne, mais non de services par des ouvriers ou des employés. S.R., c. C-23, art. 4; 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à l'accord ou l'arrangement, soit entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, soit entre ces personnes et l'émetteur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution primaire ou le vendeur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution secondaire, qui raisonnablement a un rapport avec la souscription de l'émission d'une valeur particulière.

Définition de «souscription»

(2) Aux fins du présent article, «souscription» d'une émission de valeurs désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l'approbation, notamment par voie de dépôt ou d'acceptation d'un prospectus

a) est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs, ou

b) serait requise en l'absence d'exemption expressément prévue en vertu ou en application du texte mentionné à l'alinéa *a*). 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Sport amateur

4.2 (1) La présente loi ne s'applique pas aux accords ou arrangements conclus entre équipes, clubs et ligues dans le domaine de la participation au sport amateur.

Définition de «sport amateur»

(2) Pour l'application du présent article, «sport amateur» désigne celui auquel la participation n'est pas rémunérée. 1974-75-76, c. 76, art. 2.

PARTIE I

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Directeur

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé «le directeur des enquêtes et recherches».

Serment d'office

(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (ou j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (Ajouter, en cas de prestation de serment: «Ainsi Dieu me soit en aide»).

Traitement

(3) Le directeur touche le traitement que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer et allouer. S.R., c. C-23, art. 5; 1976-77, c. 28, art. 9.

Sous-directeurs

6. (1) Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées sous-directeurs des enquêtes et recherches, de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs d'un sous-directeur

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-directeur à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier est absent ou incapable d'agir ou que le poste de directeur est vacant.

Pouvoirs d'autres personnes

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier et les sous-directeurs sont absents ou incapables d'agir ou, si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants, chaque fois que les titulaires des autres de ces postes sont absents ou incapables d'agir.

Enquête par le sous-directeur

(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur doit accomplir les devoirs et peut exercer les pouvoirs du directeur en l'espèce.

Pouvoirs du directeur non atteints

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou attribution du directeur par un sous-directeur ou une autre personne ne limite, restreint ou atténue aucunement les pouvoirs ou attributions du directeur, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée. S.R., c. 314, art. 6.

Demande d'enquête

7. (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

«*a*) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30, ou de la Partie IV.1,

b) qu'il existe des motifs permettant de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1 ou du paragraphe 31.95(6), ou»

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion. S.R., c. C-23, art. 7; 1974-75-76, c. 76, art. 3.

Enquête par le directeur

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) existent,

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits. S.R., c. C-23, art. 8; 1974-75-76, c. 76, art. 4.

«(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30, ou de la Partie IV.1,

(ii) qu'il existe des motifs permettant de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1 ou du paragraphe 31.95(6), ou»

Renseignements sur l'enquête

«(2) Le directeur, à la demande écrite d'une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi, informe ou voit à ce qu'on informe cette personne de l'état d'avancement de l'enquête.»

Le directeur peut exiger des rapports écrits

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut en tout temps au cours d'une enquête, par un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de dresser et remettre au directeur, dans un délai mentionné audit avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont exigés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit dresser et remettre au directeur, exactement comme il est requis, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail les renseignements exigés; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur peut exiger une révélation et production complète de tous les contrats ou conventions que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne nommée dans l'avis.

Autorisation quant à l'avis

(2) Le directeur ne doit émettre un avis prévu au paragraphe (1) que si, à la demande *ex parte* du directeur, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que ledit avis peut être envoyé à la personne ou au fonctionnaire d'une corporation mentionnée dans la demande. S.R., c. 314, art. 9.

Pouvoir d'entrer

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ou de son représentant autorisé, selon le cas, est susceptible de fournir une telle preuve.

Devoir de la personne ayant la charge du local, etc.

(2) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local ou de choses mentionnés au paragraphe (1) doit permettre au directeur

ou à son représentant autorisé de pénétrer dans ce local, d'y examiner toute chose, et de copier ou d'emporter tout document qui s'y trouve.

Autorisation d'entrer

(3) Avant d'exercer le pouvoir conféré par le paragraphe (1), le directeur ou son représentant doit produire un certificat d'un membre de la Commission, lequel peut être accordé à la demande *ex parte* du directeur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Remise des documents

(4) Lorsqu'un document est emporté sous l'autorité du présent article, pour qu'il soit examiné ou qu'il en soit tiré des copies, l'original ou une copie doit être livré à la garde d'où provenait l'original dans les quarante jours après qu'il a été emporté ou dans tel délai supplémentaire que peut ordonner la Commission pour cause, ou dont il peut être convenu par la personne de qui il a été obtenu.

Demande à la cour

(5) Lorsque le directeur ou son représentant autorisé, agissant sous le régime du présent article, se voit refuser l'admission ou l'accès à un local, ou à une chose qui s'y trouve, ou lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que cette admission ou cet accès sera refusé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, à la demande *ex parte* du directeur, peut, par ordonnance, charger un agent de police ou constable de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour assurer cette admission ou cet accès au directeur ou à son représentant autorisé. S.R., c. 314, art. 10.

Renseignements sur la nature et la portée de l'enquête

«**10.1** Le directeur ou son représentant autorisé doit, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 10 et en pénétrant dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, aviser la personne qui est responsable du local de la nature et de la portée de l'enquête.

Protection du secret professionnel

10.2 (1) Dans les cas où le directeur ou son représentant autorisé, agissant en application de l'article 10, s'apprête à examiner, copier ou à emporter un livre, un document, un dossier ou autre pièce ou qu'il accomplisse en fait l'une ou l'autre de

ces actions et qu'une personne apparemment détentrice d'autorité lui oppose à cet égard le secret professionnel liant l'avocat à son client, le directeur ou son représentant, à moins que la personne apparemment détentrice d'autorité renonce à son opposition ou que le directeur ou son représentant renonce à examiner, copier ou à emporter les pièces en question, ou à en emporter une copie, doit, sans examiner, sans continuer d'examiner, sans copier ou sans continuer de copier ces pièces, placer celles-ci et les copies qu'il en a faites dans un paquet qu'il cachette, marque et confie à la garde

a) du registraire, du protonotaire ou de tout autre semblable officier de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de la province où les pièces ont été trouvées;

b) d'un shérif du district ou du comté où les pièces ont été trouvées; ou

c) d'une personne choisie d'un commun accord par le directeur ou son représentant et la personne apparemment détentrice d'autorité qui invoque la protection du secret professionnel.

Détermination du caractère confidentiel

(2) Un juge de la Cour fédérale du Canada, ou d'une cour supérieure de la province où les pièces confiées en vertu du paragraphe (1) ont été trouvées, siégeant à huis clos, peut trancher la question de la protection du secret professionnel sur demande présentée conformément aux règles de la cour par le directeur, le propriétaire des pièces ou la personne qui les avait en sa possession lorsqu'elles ont été trouvées, pourvu que la demande soit faite dans les dix jours suivant la mise sous garde et qu'un avis de la demande ait été transmis par le demandeur à toutes les personnes qui avaient qualité pour présenter une telle demande.

Idem

(3) À défaut d'une demande en application du paragraphe (2) dans les dix jours suivant celui où une pièce est mise sous garde au terme du paragraphe (1), un juge visé au paragraphe (2) doit, à la demande *ex parte* du directeur ou pour son compte, ordonner la remise des pièces au directeur.

Pouvoirs du juge

(4) Le juge visé au paragraphe (2) peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent article, se faire remettre par la personne qui en a la garde les pièces en litige et examiner celles-ci.»

Examen des documents

11. (1) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents que le directeur a obtenus ou reçus peuvent être inspectés par lui, ainsi que par les personnes qu'il autorise.

Copies

(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment. S.R., c. 314, art. 11; 1980, c. 45, art. 4.

Affidavits

12. (1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite dans tous les cas où il le juge à propos, mais il ne doit l'exiger que si, à sa demande *ex parte*, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que le directeur peut adresser une telle exigence à la personne mentionnée dans la demande.

Réception des serments

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) chaque membre de la Commission,

b) le directeur,

c) un sous-directeur ou autre personne exerçant les pouvoirs du directeur sous le régime de la présente loi,

d) une personne employée en vertu de la présente loi lorsqu'elle est ainsi autorisée par le président de la Commission, et

e) toutes les personnes autorisées à faire prêter des serments dans ou concernant toute procédure intentée ou à intenter à la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou toute cour supérieure d'une province,

peuvent, aux fins de la présente loi, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles. S.R., c. C-23, art. 12; 1976-77, c. 28, art. 9.

Avocat

13. Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le procureur général du Canada peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête. 1960, c. 45, art. 5; 1966-67, c. 25, art. 45.

Discontinuation de l'enquête

14. (1) A toute étape de l'enquête, si le directeur estime que l'affaire examinée ne justifie pas un plus ample examen, il peut discontinuer l'enquête, mais aucune enquête ne peut être discontinuée sans l'assentiment écrit de la Commission dans tous les cas où des preuves ont été apportées devant la Commission.

Rapport

(2) Le directeur doit alors faire au Ministre un rapport écrit indiquant les renseignements obtenus et la raison de discontinuer l'enquête.

Avis au requérant

(3) Dans tous les cas où est discontinuée une enquête, ouverte d'après une demande prévue à l'article 7, le directeur doit informer le requérant de la décision, en en donnant les motifs.

Revision de la décision

(4) Sur une demande écrite des requérants ou de sa propre initiative, le Ministre peut reviser la décision de discontinuer l'enquête et peut, s'il estime que les circonstances le justifient, charger le directeur d'approfondir l'enquête. S.R., c. 314, art. 14.

Cas soumis au procureur général du Canada

15. (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.

Poursuites par le procureur général du Canada

(2) Le procureur général du Canada peut intenter et conduire toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province. S.R., c. 314, art. 15; 1960, c. 45, art. 6.

PARTIE II

ÉTUDE ET RAPPORT

Commission

16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission et il a la surveillance et la direction des travaux de la Commission.

Vice-président

(2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Absence, etc., du président et du vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

Mandat

(3) Chaque membre occupe sa charge durant bonne conduite pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination.

«**16.** (1) Est constituée une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres à temps plein et d'au plus trois membres à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à temps plein président de la Commission. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure la direction et le contrôle des activités et du personnel de la Commission.

(2.1) L'un des membres à temps plein peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre à temps plein d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les membres de la Commission occupent leur charge à titre inamovible pour un mandat spécifié dans leur acte de nomination mais qui ne peut cependant dépasser sept ans depuis leur nomination dans le cas des membres à temps plein et trois ans depuis leur nomination dans le cas des membres à temps partiel; toutefois, le gouverneur en conseil peut en tout temps les révoquer pour un motif valable.

Fin du mandat

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), la limite d'âge pour la nomination ou le maintien à la Commission est de soixante-dix ans.

Prorogation des fonctions

(3.2) Un membre de la Commission peut, après l'expiration de son mandat ou après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de toute affaire dont il a été saisi au cours de son mandat.

Renouvellement du mandat

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau.

(4) Sous réserve du paragraphe (3.1), les membres de la Commission peuvent recevoir un nouveau mandat, à temps plein ou à temps partiel.»

Traitement

(5) Chaque membre touche le traitement que le gouverneur en conseil fixe et alloue à l'occasion.

Substituts provisoires

(6) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un membre est dans l'impossibilité de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut provisoire, aux conditions qu'il détermine.

Vacance

(7) Une vacance au sein de la Commission ne compromet pas le droit d'agir des autres membres.

Quorum

(8) Deux membres constituent un quorum.

«(8) Trois membres de la Commission constituent le quorum mais au moins un de ceux-ci doit être un membre à temps plein.»

Règlements

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.

Serment d'office

(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit, devant le greffier du Conseil privé, prêter et souscrire un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (*ou j'affirme*) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. (*Ajouter, en cas de prestation de serment:* «Ainsi Dieu me soit en aide»).

(11) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine. S.R., c. C-23, art. 16; S.R., c. 10(1er Supp.), art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 5; 1976-77, c. 28, art. 9.

(abrogé)

Siège de la Commission

«16.1 Le siège de la Commission est fixé dans la région de la Capitale nationale, définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, mais la Commission peut décider de tenir séance ailleurs.

Comités

16.2 Le président de la Commission peut nommer trois membres ou plus, dont au moins un est un membre à temps plein, pour former un comité qui peut exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission à l'égard des affaires que lui confie le président de la Commission. Également, ce dernier peut nommer un membre d'un tel comité président de ce comité mais celui-ci doit être un membre à temps plein de la Commission.»

Interrogatoires oraux

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

Personnes habiles à rendre témoignage

(2) Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Demande à la cour

(3) Un membre de la Commission ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à quelque personne en vertu de la présente loi, pour désobéissance ou autrement, à moins que, sur requête de ce membre, un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, n'ait certifié, comme un tel juge peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé en la matière révélée dans la requête, et que ce membre n'ait donné à cette personne un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la requête ou tel avis plus court que le juge estimera raisonnable.

Documents

(4) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents produits volontairement ou en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) doivent, dans les trente jours, être livrés au directeur, lequel, par la suite, sera responsable de leur garde et devra, dans les soixante jours après les avoir reçus, en remettre l'original ou une copie à la personne de qui ils ont été reçus.

Remise des articles saisis au directeur

(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).

Honoraires

(6) Toute personne assignée en conformité du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire que si elle avait été assignée à comparaître devant une cour supérieure de la province où elle est ainsi assignée.

Commissions pour recueillir des témoignages

(7) Le Ministre peut décerner des commissions en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays, et il peut rendre toutes ordonnances appropriées à cette fin et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Ordonnances signées par un membre

(8) Les ordonnances aux témoins décernées en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission. S.R., c. 314, art. 17; 1960, c. 45, art. 7.

Le directeur peut soumettre un exposé de la preuve

18. (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la Commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.

Temps et lieu de l'audition

(2) Sur réception de l'exposé mentionné au paragraphe (1), la Commission doit fixer un lieu, un jour et une heure où des arguments à l'appui de cet exposé pourront être soumis par le directeur ou en son nom et où les personnes visées par une allégation y contenue auront l'occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat.

Examen et rapport

(3) La Commission doit, conformément à la présente loi, étudier l'exposé soumis par le directeur en vertu du paragraphe (1), avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune.

Occasion de se faire entendre

(4) La Commission ne doit présenter, aux termes de l'article 19 ou 22, aucun rapport contre qui que ce soit, à moins que la personne en cause n'ait eu l'occasion voulue de se faire entendre comme le prévoit le paragraphe (2). S.R., c. C-23, art. 18; 1974-75-76, c. 76, art. 6.

Rapport de la Commission

19. (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre.

Contenu

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.

Conclusions à inclure dans le rapport

(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a*) à *d*), ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Remise des documents

(4) Dans les trente jours qui suivent la transmission dudit rapport au Ministre, le directeur doit faire remettre à la garde d'où ils provenaient, s'ils n'ont pas déjà été ainsi remis, tous livres, documents, registres et autres pièces en sa possession comme preuve concernant l'enquête, à moins que le procureur général du Canada ne certifie que ces pièces ou quelqu'une d'entre elles, doivent être retenues par le directeur aux fins de poursuites.

Publication du rapport

(5) Tout rapport de la Commission doit, dans les trente jours de sa réception par le Ministre, être rendu public, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre qu'elle croit qu'il serait plus favorable à l'intérêt public de s'abstenir de publier ledit rapport; en ce cas, le Ministre peut décider si le rapport, dans sa totalité ou en partie, doit être rendu public.

Copies des rapports

(6) Le Ministre peut publier et fournir des copies d'un rapport mentionné au paragraphe (5), de la manière et aux conditions qu'il juge appropriées. S.R., c. C-23, art. 19; 1974-75-76, c. 76, art. 7.

Représentation par avocat

20. (1) Un membre de la Commission peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, et doit permettre à quiconque est personnellement interrogé sous serment d'être représenté par un avocat.

Nul n'est dispensé de comparaître

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage. S.R., c. C-23, art. 20; 1974-75-76, c. 76, art. 8.

Pouvoirs de la Commission

21. La Commission ou l'un quelconque de ses membres possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 314, art. 21.

Rapport provisoire

22. (1) Nonobstant les paragraphes 19(1) et (2), lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.

Plus ample enquête

(2) Dans tout cas où il est fait un rapport provisoire en conformité du paragraphe (1), la Commission a la faculté, en tout temps par la suite jusqu'à ce qu'un rapport définitif ci-après prévu soit présenté,

a) d'exercer les pouvoirs conférés à un membre par l'article 17,

b) d'enjoindre au directeur de faire plus ample enquête et, à cette fin, le directeur peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à l'égard d'une enquête prévue à l'article 8,

c) d'enjoindre au directeur de lui soumettre des copies de tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de cette plus ample enquête, et

d) d'enjoindre, par avis écrit, à toute personne et, dans le cas d'une corporation, à tout fonctionnaire de la corporation, d'établir et de remettre à la Commission, dans le délai mentionné en l'avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée en l'avis, les renseignements qui y sont requis et cette personne ou ce fonctionnaire doit établir et remettre à la Commission, exactement comme il est prescrit, un état écrit sous serment ou affirmation, donnant en détail les renseignements requis; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut exiger une révélation et production complètes de tous contrats ou conventions que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis.

Rapport définitif

(3) Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des pratiques et arrangements mentionnés au paragraphe (1), elle doit dresser un rapport définitif par écrit et le transmettre sans délai au Ministre; et les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ce rapport et à tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de l'enquête et de l'enquête subséquente sur lesquelles ledit rapport est fondé.

Rapport annuel

(4) Jusqu'à ce que ce rapport définitif ait été fait, la Commission doit, après avoir présenté un rapport provisoire prévu au paragraphe (1), aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, soumettre au Ministre un rapport annuel énonçant toute autre mesure prise et toute autre preuve obtenue depuis la présentation dudit rapport provisoire.

Application des paragraphes 19(5) et (6)

(5) Les paragraphes 19(5) et (6) s'appliquent à un rapport provisoire et à un rapport annuel présentés en conformité du présent article. S.R., c. 314, art. 22; 1960, c. 45, art. 10.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

23. Tous les fonctionnaires, commis et employés requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, sauf que le directeur ou la Commission peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour répondre aux conditions particulières susceptibles d'être occasionnées par l'exécution de la présente loi. S.R., c. 314, art. 24.

Rémunération du personnel temporaire

24. (1) Tous les adjoints temporaires techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission sont rétribués, pour leurs services et dépenses, de la manière que le gouverneur en conseil détermine.

Rémunération et dépenses payables sur crédits

(2) La rémunération et les dépenses du directeur et de chacun des membres de la Commission ainsi que des adjoints temporaires, techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission, et de tout avocat commis en exécution de la présente loi, sont payés à même les deniers attribués par le Parlement aux fins d'acquitter les frais d'exécution de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 5 et 16 de la présente loi, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et les autres lois relatives à la Fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à chaque membre de la Commission, au directeur et à toutes autres personnes employées en vertu de la présente loi. S.R., c. 314, art. 25; 1966-67, c. 25, art. 45.

Autorité des adjoints techniques ou spéciaux

25. Tout adjoint technique ou spécial ou toute autre personne employée sous le régime de la présente loi, lorsqu'elle est ainsi autorisée ou déléguée par le directeur, possède le droit et l'autorité d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les fonctions du directeur en vertu de la présente loi, à l'égard de toute enquête particulière, selon les instructions du directeur. S.R., c. 314, art. 26.

Le Ministre peut requérir un rapport provisoire

26. Le Ministre peut, à tout moment, requérir le directeur de soumettre un rapport provisoire, au sujet de toute enquête qu'il poursuit sous le régime de la présente loi, et il incombe au directeur, lorsqu'il en est requis par le Ministre, de présenter un rapport provisoire indiquant les mesures prises, la preuve obtenue et l'opinion du directeur sur l'effet de la preuve. S.R., c. 314, art. 27.

Délibérations à huis clos

27. (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures intentées en vertu de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures, intentées devant la Commission, qui ne concernent pas une enquête sont menées en public; toutefois, le président de la Commission peut ordonner qu'elles aient lieu totalement ou en partie à huis clos. S.R., c. C-23, art. 27; 1974-75-76, c. 76, art. 9.

Renseignements confidentiels

«(3) Sauf divulgation à un organisme canadien chargé du respect des lois ou dans le cadre de l'administration ou d'activités visant le respect de la présente loi, une personne exerçant des pouvoirs et fonctions dans le cadre de l'administration ou d'activités visant le respect de la présente loi, ne peut divulguer ou permettre que soient divulgués à une autre personne :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus aux fins de la présente loi;

b) les renseignements obtenus conformément aux articles 9, 10, 12, 17, 31.81, 31.84 ou 31.85 ou de l'alinéa 22(2)*d*); ou

c) la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis aux termes des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard d'une transaction proposée quelconque.»

Observations aux offices fédéraux, etc.

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral»

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour. 1974-75-76, c. 76, art. 9.

PARTIE IV

RECOURS SPÉCIAUX

Réduction ou suppression de droits de douane

28. Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. 1960, c. 45, art. 11.

«**28.** Chaque fois que, par suite d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, d'un jugement d'une cour ou d'une décision de la Commission, le gouverneur en conseil est convaincu

a) que la concurrence relativement à un article a été empêchée ou diminuée de façon relativement importante, et

b) que cet empêchement ou cette diminution est favorisé par les droits de douane applicables à cet article ou à un article semblable ou que cet empêchement ou cette diminution pourrait être amenuisé par la suppression ou la réduction de ces droits,

le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer ou réduire ces droits.»

Pouvoirs de la Cour fédérale dans le cas d'usage de brevets pour restreindre le commerce

29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

f) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie. S.R., c. 314, art. 30.

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Définition de «cour»

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*. 1974-75-76, c. 76, art. 10.

Interdictions

30. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

«en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.»

Idem

(2) Lorsqu'il apparaît à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

«(2) Lorsqu'il apparaît à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration.»

Appels

(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Décisions sur les appels

(4) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Partie XVIII du *Code criminel* s'applique *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

Peine pour désobéissance

(6) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article.

Procédure

(7) Toute procédure faisant suite à une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, sous le régime du présent article, doit être jugée par la cour sans jury, et la procédure applicable aux procédures en injonction dans les cours supérieures de la province s'applique dans la mesure du possible.

Application de l'article

(8) Le présent article s'applique à l'égard de toutes les poursuites aux termes de la présente loi, qu'elles aient été ouvertes avant ou après le 1er novembre 1952, et à l'égard de tous actes ou choses, qu'ils aient été commis ou accomplis avant ou après cette date.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(9) Dans le présent article, l'expression «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*. S.R., c. C-23, art. 30; 1974-75-76, c. 76, art. 11.

La cour peut exiger des rapports

31. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. 1960, c. 45, art. 13.

Recouvrement de dommages-intérêts

31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

PARTIE IV.1

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Définitions

«cour»
"court"

«prescrit»
"prescribed"

Compétence de la cour en cas de refus de vente

31.2 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à chaque fournisseur, contre lequel une demande d'ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu,

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de la carence des fournisseurs à se faire concurrence sur le marché,

c) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, et

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante,

«AFFAIRES QUE LA COUR PEUT EXAMINER

Définitions

31.11 Pour l'application de la présente Partie,

«cour» désigne la Division de première instance de la Cour fédérale ou

a) la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest,

b) la Cour supérieure de la province de Québec,

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

«prescrit» prévu par règlement du gouverneur en conseil en application de la présente loi.

Refus de vendre»

«**31.2** (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut : »

«*a*) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de la carence des fournisseurs à se faire concurrence sur le marché,»

la Commission peut,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché, qui ont eu la possibilité raisonnable d'être entendus, acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Cas où l'article est un produit distinct

(2) Pour l'application du présent article, l'article d'une catégorie, différencié des autres notamment par une marque de commerce ou par un nom de propriétaire, ne peut constituer un produit distinct sur un marché que s'il y occupe une place si dominante qu'il nuit à la possibilité de faire commerce dans cette catégorie d'articles, faute d'obtenir l'article en question.

Définition de «conditions de commerce»

(3) Pour l'application du présent article, l'expression «conditions de commerce» désigne les conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences d'ordre technique ou d'entretien. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné au fournisseur, contre lequel une ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu, qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«la cour peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent dans un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles du commerce sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.»

«Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) de contrôler le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la cour peut lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation.»

«Exclusivité, ventes liées et limitation du marché»

Définitions

31.4 (1) Aux fins du présent article,

«exclusivité»

«exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement ou à titre principal le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a)*(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne la pratique qui consiste pour le fournisseur d'un produit à imposer comme condition pour la fourniture de ce produit à son client la fourniture par ce dernier de tout produit uniquement sur un marché déterminé ou une pénalité de quelque sorte pour la fourniture par ce dernier de tout produit hors d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a)*(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché et que vraisemblablement elles

a) font obstacle, à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) font obstacle au lancement ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) ont sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite substantiellement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

«(2) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché

a) feront vraisemblablement obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) feront vraisemblablement obstacle au lancement d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) auront vraisemblablement sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que la limitation du marché, pour un produit, en étant pratiquée par un important fournisseur ou très répandue, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence de ce produit, elle peut, par ordonnance interdire à tout fournisseur de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser cette concurrence.

(3) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut que la limitation du marché, pour un produit, en étant pratiquée par un important fournisseur ou très répandue, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, elle peut, par ordonnance interdire à tout fournisseur de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser cette concurrence.»

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et rend nécessaire à cette fin,

«(4) La cour ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,»

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie;

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne; et

c) une compagnie, société ou entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre compagnie, société ou entreprise unipersonnelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition

(i) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs, et

(ii) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

Contrôle

(6) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

«(6) Pour l'application du présent article, une compagnie est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette compagnie comportant plus de cinquante pour cent des votes pouvant être exercés lors de l'élection des administrateurs de la compagnie en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes conférés par ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la compagnie.»

Cas où les personnes sont réputées être affiliées

(7) Pour l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord par lequel une personne (la «première» personne) fournit ou fait fournir à une autre (la «seconde» personne) des ingrédients pour fabriquer, après apport de travail et de matières premières, des aliments ou boissons qu'elle vend sous une marque de commerce appartenant à la première personne ou dont celle-ci est l'usager inscrit, ces deux personnes sont réputées être affiliées. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«Abus de position dominante

Ordonnance d'interdiction dans les cas d'abus de position dominante

31.41 (1) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut qu'une ou plusieurs personnes

a) contrôlent pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, une catégorie ou espèce d'entreprise, et

b) se sont livrées ou se livrent à une pratique d'agissements anti-concurrentiels dont l'effet a été, est ou sera vraisemblablement d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans un marché,

la cour peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

Ordonnance supplémentaire ou substitutive

(2) Dans les cas où à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1) la cour conclut que la pratique d'agissements anti-concurrentiels a ou a eu pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans un marché et qu'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'aura vraisemblablement pas pour effet de rétablir la concurrence dans ce marché, la cour, peut, en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant l'une ou l'autre ou l'ensemble des personnes visées par la demande d'ordonnance de prendre des mesures raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer les effets de la pratique dans le marché en question et notamment, celle de se départir d'éléments d'actifs ou d'actions.

Définition d'«agissement anti-concurrentiel»

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et sans que soit limitée la portée générale de l'expression «agissement anti-concurrentiel» s'entend en outre de l'un ou l'autre des agissements suivants :

a) la compression par un fournisseur intégré verticalement de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré

qui est en concurrence avec ce fournisseur, dans les cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du client dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

b) l'acquisition par un fournisseur d'un client qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du fournisseur, ou l'acquisition par un client d'un fournisseur qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du client, dans le but d'empêcher ce concurrent d'entrer dans un marché, dans le but de faire obstacle à cette entrée ou encore dans le but de l'éliminer d'un marché;

c) la péréquation du fret en utilisant comme base l'établissement d'un concurrent dans le but d'empêcher son entrée dans un marché ou d'y faire obstacle ou encore de l'éliminer d'un marché;

d) l'utilisation sélective et temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;

e) la préemption d'installations ou de ressources rares nécessaires à un concurrent pour l'exploitation d'une entreprise, dans le but de retenir ces installations ou ces ressources hors d'un marché;

f) l'achat de produits dans le but d'empêcher l'érosion des structures de prix existantes;

g) l'adoption, pour des produits, de normes incompatibles avec les produits fabriqués par une autre personne et destinées à empêcher l'entrée de cette dernière dans un marché ou à l'éliminer d'un marché; et

h) le fait d'inciter des fournisseurs à ne vendre uniquement ou principalement qu'à certains clients, ou à ne pas vendre à un concurrent ou encore le fait d'exiger l'une ou l'autre de ces attitudes de la part de fournisseurs, afin d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du concurrent dans un marché.

Efficacité économique supérieure

(4) Une ordonnance ne peut être rendue aux termes du présent article si à l'égard d'un marché, la concurrence a été ou est empêchée ou réduite sensiblement, ou le sera vraisemblablement, en raison de l'efficacité économique supérieure de la ou des personnes visées par la demande d'ordonnance.

Exception

(5) Aux fins du présent article, un agissement résultant du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les desseins industriels*, de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les marques de commerce* ou de toute autre loi du Parlement ne constitue pas un agissement anti-concurrentiel.

Prescription

(6) Une demande ne peut pas être présentée en application du présent article à l'égard d'un cas de pratique d'agissements anti-concurrentiels si la pratique en question a cessé depuis plus de trois ans.

Prix à la livraison

Définition de «prix à la livraison»

31.42 (1) Aux fins du présent article, «prix à la livraison» s'entend de la pratique de refuser à un client, ou à une personne qui cherche à devenir un client, la livraison d'un article en un lieu où le fournisseur effectue la livraison de cet article à l'un quelconque de ses autres clients aux termes et conditions qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située en ce lieu.

Prix à la livraison

(2) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut que le prix à la livraison est appliqué par un fournisseur important d'un article dans un marché ou qu'il est très répandu dans un marché avec la conséquence qu'un client, ou une personne désirant devenir un client, se voit refuser un avantage qui lui serait autrement accessible, elle peut rendre une ordonnance interdisant à l'ensemble ou à l'un ou l'autre de ces fournisseurs d'appliquer le prix de livraison.»

«Jugements et droit étrangers»

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendues,

«**31.5** Lorsqu'à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut»

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b*)(i) à (iv). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«la cour peut interdire»

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à la personne ou à la compagnie, ci-après mentionnée, la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

«**31.6** (1) Lorsqu'à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,»

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv), ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication, ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

«la cour peut interdire à cette personne ou à cette compagnie»

«*d*) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la cour prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*) (i) à (iv).»

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«Fournisseurs étrangers»

Refus d'un fournisseur étranger

31.7 Si la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné à la personne visée par une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'un fournisseur se trouvant à l'étranger établit une distinction à l'encontre d'une autre se trouvant au Canada (la «première» personne), notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne de son pouvoir d'achat à l'étranger et à la demande de cette personne, elle peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la «seconde» personne) par qui ou au nom ou au profit de qui ce pouvoir a été exercé

a) de vendre ce produit à la première personne au prix fixé pour elle au Canada et selon les conditions imposées pour l'obtenir, ou

b) de ne pas faire le commerce de ce produit au Canada. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«**31.7** Si la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut qu'un fournisseur se trouvant à l'étranger établit une distinction à l'encontre d'une autre personne se trouvant au Canada (la «première» personne), notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne de son pouvoir d'achat à l'étranger et à la demande de cette personne, elle peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la «seconde» personne) par qui ou au nom ou au profit de qui ce pouvoir a été exercé»

31.8 (1) Pour l'application de la présente Partie, la Commission est une cour d'archives.

(abrogé)

(2) Le fardeau de la preuve revient à la personne qui présente une demande à la Commission en vertu de la présente Partie.

(3) La personne visée dans une demande d'ordonnance présentée à la Commission en vertu de la présente Partie a le droit d'interroger les témoins qu'elle appelle, de contre-interroger ceux qu'appelle le directeur et de produire des documents. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

31.9 La Commission peut modifier ou abroger l'ordonnance rendue en vertu de la présente Partie si, à la suite d'une demande du directeur ou de la personne qu'elle vise, elle conclut, après leur avoir donné la possibilité raisonnable d'être entendus, que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifie plus. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

(abrogé)

«Fusionnements

Définition de «fusionnement»

31.71 Aux articles 31.72 à 31.78, «fusionnement» désigne l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actifs, soit par fusion ou autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client, ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise.

Ordonnance en cas de diminution de la concurrence

31.72 Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou aura vraisemblablement cet effet,

a) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement desquelles un commerce, une industrie ou une profession se procurent un produit,

c) en matière de débouchés d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession en ce qui concerne un produit, ou

d) en toute matière non visée aux alinéas *a*) à *c*),

la cour peut, sous réserve des articles 31.73, 31.75 et 31.76,

e) dans le cas d'un fusionnement réalisé, rendre une ordonnance enjoignant toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement ou non,

(i) de le dissoudre, conformément à ses directives,

(ii) de se départir, conformément à ses directives, des éléments d'actif et des actions qu'elle indique, ou

(iii) en sus ou au lieu des mesures prévues aux sous-alinéas (i) ou (ii), de prendre toute autre mesure, à condition que la personne contre qui l'ordonnance est rendue et le directeur souscrivent à ces mesures; ou

f) dans le cas d'un fusionnement proposé, rendre une ordonnance enjoignant toute personne visée par l'ordonnance, que celle-ci soit partie au fusionnement proposé ou non,

(i) de ne pas procéder au fusionnement,

(ii) de ne pas procéder à une partie du fusionnement, ou

(iii) en sus ou au lieu de l'ordonnance prévue au sous-alinéa (ii), cumulativement ou non

(A) dans le cas de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, de s'abstenir, si le fusionnement est complété, de faire quoi que ce soit dont l'interdiction est, selon ce que conclut la cour, nécessaire pour que le fusionnement n'empêche ni ne diminue la concurrence de façon relativement importante, ou

(B) de prendre toute autre mesure à condition que la personne qui fait l'objet de l'ordonnance et le directeur y souscrivent.

Cas où le fusionnement n'est ni interdit ni annulé

31.73 La cour ne doit pas rendre une ordonnance en vertu de l'article 31.72

a) à l'égard d'un fusionnement réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) à l'égard d'une fusion visée à l'article 255 de la *Loi sur les banques*, que cette fusion soit réalisée ou proposée, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au directeur le nom des parties et certifie qu'elle est souhaitable dans l'intérêt du système financier; ou

c) lorsqu'elle conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, a accru ou accroîtra vraisemblablement l'efficacité d'une façon telle qu'il en résultera une épargne nette réelle et sensible de ressources pour l'économie canadienne et que la réalisation de l'accroissement en efficacité ne pourrait pas raisonnablement être envisagée si l'ordonnance était rendue.

Éléments à considérer

31.74 (1) Lorsqu'elle détermine, aux fins de l'article 31.72, si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou aura vraisemblablement cet effet, la cour tient compte des facteurs suivants :

a) la faillite, ou la possibilité d'une faillite imminente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une partie au fusionnement réalisé ou proposé;

b) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits de remplacement convenables et équivalents à ceux fournis par les parties au fusionnement réalisé ou proposé, que ces produits de remplacement soient produits au Canada ou non;

c) la taille des entreprises pertinentes exploitées par les parties au fusionnement réalisé ou proposé par rapport à celles de leurs concurrents;

d) les entraves à l'accès à un marché et l'influence du fusionnement réalisé ou proposé sur ces entraves;

e) la conduite anticoncurrentielle qu'ont eue dans le passé l'une ou l'autre des parties au fusionnement réalisé ou proposé;

f) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;

g) toute preuve de l'intention de l'une des parties au fusionnement réalisé ou proposé de contrôler un marché ou d'empêcher ou diminuer la concurrence;

h) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne, en ce qui concerne un produit, une disparition sensible de sources d'approvisionnement ou de débouchés pour un commerce, une industrie ou une profession;

i) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;

j) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé ait un effet stimulant pour la concurrence;

k) la question relative à l'existence d'une concurrence réelle dans un marché qui est ou qui serait influencé par le fusionnement réalisé ou proposé; et

l) tout autre facteur pertinent en ce qui concerne la concurrence dans un marché qui est ou qui serait influencé par le fusionnement réalisé ou proposé.

Fusionnement réputé ne pas empêcher ou diminuer la concurrence

(2) Aux fins de l'article 31.72, la cour ne conclut pas qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou qu'il aura vraisemblablement cet effet, sauf si elle est convaincue que ce fusionnement a une influence majeure et non-insubstantielle sur la concurrence, ou qu'il aura vraisemblablement cette influence.

Prescription

31.75 Une demande ne peut pas être présentée en application de l'article 31.72 à l'égard d'un fusionnement si plus de trois ans se sont écoulés depuis que ce fusionnement a été complété.

Procédures intentées en vertu de l'article 32

31.76 Une demande d'ordonnance en application de l'article 31.72 ne peut pas être présentée contre une personne donnée dans les cas où des procédures sont déjà entreprises contre cette personne en application de l'article 32 et que les faits sur lesquels ces procédures sont basées sont les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux qui seraient soulevés dans la demande d'ordonnance.

Ordonnances conditionnelles de dissolution de fusionnement

31.77 (1) La cour peut déclarer, dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.72 et enjoignant une personne de dissoudre un fusionnement ou de se départir d'éléments d'actif ou d'actions, que celle-ci peut être annulée ou modifiée si, dans le délai raisonnable qui y est fixé,

a) il y a eu

(i) réduction, suppression ou remise, indiquées dans l'ordonnance, de droits de douane pertinents, ou

(ii) réduction ou suppression, indiquées dans l'ordonnance, d'interdictions, de contrôles ou de réglementations imposés aux termes ou en vertu d'une loi du Parlement et visant l'importation d'un article mentionné dans l'ordonnance, ou

b) les mesures spécifiées dans l'ordonnance ont été exécutées par la personne en question ou par une autre personne,

et, selon la cour, la conséquence de l'un ou l'autre de ces événements est d'empêcher que le fusionnement empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(2) Dans le cadre d'une demande d'une personne contre qui une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 31.72, la cour peut annuler ou modifier l'ordonnance en question si elle est convaincue que

a) la réduction, la suppression ou la remise prévues à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*a*) ont eu lieu; ou

b) les mesures prévues dans l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*) ont été exécutées.

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 31.72

31.78 (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut, à l'égard d'un fusionnement proposé relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 31.72 ou antérieurement aux termes du présent article,

a) que le fusionnement proposé, en toute raison, aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence de façon relativement importante et que, à son avis, en l'absence d'une ordonnance provisoire une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils seraient difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude de la cour à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence si celle-ci devait éventuellement appliquer l'article 31.72 à l'égard du fusionnement proposé, ou

b) qu'il y a eu manquement à l'article 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard du fusionnement proposé,

la cour peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis de la cour, pourrait avoir pour effet la réalisation du fusionnement ou encore pour objet sa réalisation ou sa mise en œuvre.

Avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur, ou quelqu'un d'autre de la part de ce dernier, donne à chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe (1), un avis d'au moins quarante-huit heures relativement à cette demande.

Libellé de l'ordonnance provisoire

(3) Si, lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour est convaincue

a) qu'en toute raison, le paragraphe (2) ne peut pas être observé, ou

b) que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis prévu au paragraphe (2) ne servirait pas l'intérêt public,

elle peut entendre la demande *ex parte*.

Ordonnance provisoire concernant un fusionnement proposé

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1)

a) prévoit ce qui, de l'avis de la cour, est nécessaire et suffisant pour parer aux circonstances de l'affaire;

b) sous réserve du paragraphe (5), a effet pour la période qui y est spécifiée.

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

(5) Une ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé cesse d'avoir effet

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, au plus tard dix jours, ou

b) dans les autres cas, au plus tard vingt et un jour,

après la prise d'effet de l'ordonnance provisoire ou, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)*b*), à compter du moment où les exigences des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, ont été rencontrées.

Obligation du directeur

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*), le directeur doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme les procédures visées à l'article 31.72 à l'égard du fusionnement proposé.

Peine pour contravention à une ordonnance

(7) Une cour peut punir une personne qui contrevient ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance provisoire rendue par cette cour aux termes du paragraphe (1) en imposant à cette personne une amende que la cour fixe à sa discrétion, ou un emprisonnement d'au plus deux ans.

Intervention

31.79 Le procureur général d'une province peut intervenir dans les procédures qui se déroulent devant la cour en application de l'article 31.72 afin d'y faire des représentations pour le compte de la province.

Certificats de décision préalable

31.791 (1) Lorsque le directeur est convaincu par une ou plusieurs parties à une transaction proposée qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande à la cour en vertu de l'article 31.72, il peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

Nulle présentation de demande en vertu de l'article 31.72

(2) Après la délivrance du certificat visé au paragraphe (1), le directeur ne peut pas, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande en application de l'article 31.72 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou sensiblement les mêmes renseignements que ceux sur lesquels la délivrance du certificat était basée.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

Définitions

31.8 (1) Aux articles 31.81 à 31.894,

«actions comportant droit de vote» "*voting*"

«actions comportant droit de vote» s'entend d'actions comportant droit de vote en toutes circonstances, ou encore d'actions comportant droit de vote en raison d'un événement qui a eu lieu et dont les effets pertinents perdurent.

«entreprise en exploitation» "*operating*"

«entreprise en exploitation» s'entend d'une entreprise au Canada à laquelle des employés affectés à son exploitation se rendent ordinairement pour les fins de leur travail et qui :

a) a, au Canada, des éléments d'actifs dont la valeur totale outrepasse dix millions de dollars ou tel autre montant prescrit plus élevé, la valeur de ces éléments d'actifs étant établie en fonction de ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode de leur évaluation; ou

b) a réalisé, à l'égard de ses ventes au Canada ou provenant du Canada un revenu brut total supérieur à dix millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé, la valeur totale de ce revenu brut étant établie en fonction de ce qui est prescrit à cet égard quant à la période annuelle pour laquelle il est évalué et quant au mode de son évaluation.

«personne» "*person*"

«personne» s'entend d'une personne physique ou morale, d'un consortium sans personnalité morale, d'une organisation sans personnalité morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur du bien d'autrui ou de tout autre représentant légal, à l'ex-

clusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise.

Corporation affiliée

(2) Aux fins des articles 31.81 à 31.894

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une d'entre elles est une filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même corporation ou encore si toutes deux sont contrôlées par une même personne; et

b) si deux corporations sont affiliées à une même corporation au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

Corporation filiale

(3) Aux fins du présent article et des articles 31.81 à 31.894, une corporation est une filiale d'une autre corporation si elle est contrôlée par cette autre corporation.

Contrôle

(4) Aux fins du présent article et des articles 31.81 à 31.894, une corporation est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette corporation comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la corporation en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la corporation.

Affiliée en propriété exclusive

(5) Aux fins des alinéas 31.892*c*) et *d*) ainsi que de l'article 31.894, une corporation est une affiliée en propriété exclusive d'une autre corporation si cette autre corporation est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette corporation, autres que des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, ou si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où, à l'exclusion des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées sont détenues en véritable propriété par cette autre corporation ou par ces affiliées entre elles.

Affiliée-propriétaire exclusive

(6) Aux fins des alinéas 31.892*c*) et *d*) et de l'article 31.894, une corporation est l'affiliée-propriétaire exclusive d'une autre corporation si elle est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette autre corporation ou si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées sont détenues en véritable propriété par la corporation ou par ces affiliées entre elles.

Avis relatifs aux acquisitions projetées

31.81 Sous réserve des articles 31.82, 31.86 et 31.87, lorsqu'une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir

a) des actions comportant droit de vote d'une corporation qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une corporation qui exploite une entreprise en exploitation, ou

b) des éléments d'actifs qui constituent tout ou partie des éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation,

la ou les personnes qui proposent d'acquérir les actions ou les éléments d'actifs doivent, avant l'acquisition, aviser le directeur du fait qu'elles proposent d'effectuer l'acquisition et lui fournir, conformément à l'article 31.89, les renseignements pertinents, dans chaque cas où une limite fixée à l'article 31.82 ou 31.83 serait outrepassée à la suite de l'acquisition.

Limite relative aux acquisitions d'actions

31.82 (1) Pour l'application de l'alinéa 31.81*a*), une limite serait outrepassée si, en conséquence d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote, la ou les personnes se portant acquéreurs des actions en question devenaient propriétaires d'actions comportant droit de vote d'une corporation qui, en leur ajoutant celles dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, conféreraient au total plus de

a) vingt pour cent ou cinquante pour cent des votes conférés par l'ensemble des actions de la corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote, dans le cas où l'acquisition concerne les actions comportant droit de vote d'une corporation dont certaines actions comportant droit de vote sont négociées publiquement; ou

b) trente-cinq pour cent ou cinquante pour cent des votes conférés par l'ensemble des actions de la corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote, dans les cas où l'acquisition concerne les actions comportant droit de vote d'une corporation dont aucune des actions comportant droit de vote n'est négociée publiquement.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) dans les cas où une limite prévue au paragraphe (1) serait outrepassée en conséquence d'une acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à cet alinéa à l'égard de la même limite.

Avis d'acquisition additionnelle

(3) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote sont tenues de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe (1) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet alinéa, aviser le directeur d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote dans tous les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement de la limite de cinquante pour cent qui est prévue à ce paragraphe ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

Exception

(4) Il n'est pas obligatoire de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) à l'égard d'une acquisition additionnelle proposée visée au paragraphe (3) si

a) un avis de l'acquisition additionnelle est donné au directeur aux termes du paragraphe (3) et que celle-ci est mise en œuvre conformément à la description fournie en application de ce paragraphe; et

b) un avis supplémentaire de l'acquisition additionnelle est donné par écrit au directeur lors de l'acquisition.

Restrictions

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une acquisition additionnelle sauf si cette dernière est complétée dans un délai de un an à compter de l'avis donné aux termes du paragraphe (3).

Limite relative aux acquisitions d'éléments d'actifs

31.83 Pour l'application de l'alinéa 31.81*b*), une limite serait outrepassée si la valeur totale des éléments d'actifs devant être acquis, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, ou si le revenu brut provenant des ventes réalisées en raison de ces éléments d'actifs, établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Avis de fusion

31.84 (1) Sous réserve des articles 31.86 et 31.87, lorsque plusieurs corporations proposent leur fusion mutuelle et qu'au moins une de ces corporations exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une corporation qui exploite une entreprise en exploitation, chacune des corporations qui proposent cette fusion mutuelle doit, avant la réalisation de celle-ci, aviser le directeur de la fusion proposée et lui fournir les renseignements pertinents en conformité avec l'article 31.89, dans tous les cas où une limite visée au paragraphe (2) serait outrepassée à la suite de la fusion.

Limites

(2) Aux fins du paragraphe (1), une limite serait outrepassée si

a) la valeur totale des éléments d'actifs qui seraient la propriété, au Canada, de la corporation devant résulter de la fusion ou, dans la mesure de l'intérêt que la corporation devant résulter de la fusion peut avoir dans de telles corporations, la propriété de corporations qu'elle contrôle, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa *a*), établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Avis d'association d'intérêts

31.85 (1) Sous réserve des articles 31.86 et 31.87, lorsque plusieurs personnes proposent d'associer leurs intérêts dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une corporation et qu'au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation, chacune des personnes qui proposent l'association d'intérêts doit, avant la réalisation de celle-ci, aviser le directeur de l'association d'intérêts proposée et lui fournir les renseignements pertinents en conformité avec l'article 31.89 dans tous les cas où une limite visée au paragraphe (2) serait outrepassée à la suite de l'association d'intérêts.

Limites

(2) Aux fins du paragraphe (1), une limite serait outrepassée si,

a) la valeur totale des éléments d'actifs, au Canada, et faisant l'objet de l'association d'intérêts en question, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa *a*), établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Exception pour les entreprises à risques partagés

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une association d'intérêts si

a) les personnes qui proposent l'association d'intérêts sont parties à une entente, écrite ou à le devenir, qui leur impose l'obligation de fournir des éléments d'actifs et qui régit une relation continue entre ces mêmes parties;

b) aucun changement dans le contrôle respectif sur les parties à l'association d'intérêts ne résulte de l'association en question; et

c) l'entente visée à l'alinéa *a*) restreint l'éventail des activités qui peuvent être exercées en application de l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration selon un mode organisé.

Application des articles 31.81, 31.84 et 31.85

31.86 (1) Les articles 31.81, 31.84 et 31.85 n'ont pas d'application à l'égard d'une transaction proposée sauf si, avec leurs affiliées, les parties à celle-ci

a) ont au Canada, des éléments d'actifs dont la valeur totale, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, est supérieure à cinq cents millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé; ou

b) ont réalisé un revenu brut provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, qui outrepasse cinq cents millions de dollars ou tel autre montant prescrit plus élevé.

Parties à l'acquisition

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard d'une acquisition proposée d'actions, sont parties exclusives à la transaction la ou les personnes qui proposent l'acquisition d'actions ainsi que la corporation dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

Exceptions

31.87 Sont soustraites à l'application des articles 31.81, 31.84 et 31.85, les catégories de transactions suivantes :

a) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une corporation dans les cas où la valeur totale de l'ensemble des actions en circulation de la corporation, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces actions, n'est pas supérieure à soixante-dix millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé;

b) l'acquisition de biens immeubles ou d'autres biens dans le cours normal des affaires si la personne ou les personnes qui proposent d'acquérir les éléments d'actifs ne détiennent pas, à la suite de l'acquisition, tous ou sensiblement tous les éléments d'actifs d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise;

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote uniquement dans le but de souscrire l'émission des actions au sens du paragraphe 4.1(2);

d) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou d'éléments d'actifs en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

e) l'acquisition de comptes à recevoir ou de garanties ou une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette, si l'acquisition est réalisée par un créancier en conséquence d'une opération de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires;

f) une transaction impliquant des parties qui sont toutes affiliées entre elles;

g) une transaction à l'égard de laquelle le directeur a remis un certificat en vertu du paragraphe 31.791(1);

h) une transaction découlant d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article mais complétée dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article; et

i) toute autre catégorie de transactions prescrite.

Provenance de l'avis et des renseignements

31.88 Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre des personnes en question; en outre, tout groupement de ces personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

Renseignements exigés

31.89 (1) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont les suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 31.891, ou

b) les renseignements prévus à l'article 31.892,

mais, si la personne qui doit fournir des renseignements choisit de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa *a*) et si celui-ci informe cette personne, dans un délai de sept jours à compter du moment où il reçoit les renseignements en question, du fait qu'il exige des renseignements prévus à l'alinéa *b*), ces derniers renseignements doivent aussi être fournis.

Suspension de la transaction

(2) Une transaction proposée visée aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne peut être complétée avant

a) que se soient écoulés sept jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements a choisi de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa (1)*a*) sans que, dans ce délai, ce dernier exige les renseignements prévus à l'alinéa (1)*b*),

b) que se soient écoulés, sous réserve de l'alinéa *c*), vingt et un jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements donne ceux qui sont prévus à l'alinéa (1)*b*), qu'elle le fasse volontairement ou sur demande, ou

c) que se soient écoulés, dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote et relativement à laquelle les renseignements fournis sont ceux que prévoit l'alinéa (1)*b*), à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, dix jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas vingt et un jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter de la réception par le directeur des renseignements exigés à l'article 31.81 et attestés en vertu de l'article 31.895,

à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 31.72 à l'égard de la transaction projetée.

Renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*a*)

31.891 Les renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*a*) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à l'exécution de la transaction proposée, ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ceux-ci ne sont pas encore exécutés; et

c) à l'égard de toutes les personnes qui doivent fournir des renseignements et, dans le cas des renseignements visés à l'article 31.81, à l'égard de la corporation dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actifs qui font l'objet de l'acquisition proposée,

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une corporation, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) une liste de leurs affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actifs relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elles-mêmes et ces affiliées,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales et des entreprises principales de leurs affiliées visées au sous-alinéa (iii), incluant des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états

(A) de leur actif brut et net à la fin de leur dernier exercice financier terminé, et

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) dans la mesure où ces renseignements sont connus ou raisonnablement accessibles, une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et d'autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires, au cours des deux dernières années, et

(vii) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.81,

(B) la corporation qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.84, ou

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.85,

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu.

Renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*b*)

31.892 Les renseignements exigés aux termes de l'alinéa 31.89(1)*b*) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée ainsi qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés au moyen de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à l'exécution de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de tels documents lorsque ces derniers ne sont pas encore exécutés;

c) à l'égard de toute personne tenue de donner des renseignements, de leurs affiliées en propriété exclusive ou de leurs affiliées-propriétaires exclusives si celles-ci ont des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou des ventes relativement importantes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada et, dans le cas des renseignements exigés par l'article 31.81, la corporation dont les actions, ou la personne qui est propriétaire des éléments d'actifs qui font l'objet de l'acquisition proposée,

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une corporation, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) le nom et l'adresse d'affaires de leurs administrateurs et de leurs dirigeants,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales en y incluant,

(A) dans la mesure où ils sont accessibles, des états financiers concernant leurs entreprises principales pour leur dernier exercice financier terminé et pour les périodes intérimaires subséquentes, et

(B) des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états

(A) de leur actif brut et net à la fin de leur dernier exercice financier terminé, et

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) les principales catégories de produits qu'elles produisent, fournissent ou distribuent, ainsi que leurs ventes brutes imputables à chaque catégorie de produits, pour leur dernier exercice financier terminé,

(vii) les principales catégories de produits qu'elles ont achetés ou acquis ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour leur dernier exercice financier terminé,

(viii) le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détiennent chacune d'elles, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées, dans toute corporation qui mène une entreprise en exploitation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote,

(ix) une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires, au cours des deux dernières années,

(x) des données financières ou statistiques préparées dans le but d'aider le conseil d'administration ou les principaux dirigeants de l'une ou l'autre d'entre elles à analyser la transaction proposée, de même que, sauf si celles-ci contiennent des opinions ou des appréciations, de telles données se retrouvant dans le cadre de toute partie d'une étude ou d'un rapport,

(xi) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.81,

(B) la corporation qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.84, ou

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.85

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu, et

(xii) dans le cas où l'une ou l'autre d'entre elles a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise touchée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement;

d) à l'égard de toute affiliée de chacune des personnes qui sont tenues de fournir des renseignements, autre qu'une affiliée en propriété exclusive ou affiliée-propriétaire exclusive d'une telle personne, qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas *c*)(v) à (xii).

Cas où les renseignements ne peuvent pas être attestés

31.893 (1) Dans les cas ou l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 n'est pas connu, ne peut raisonnablement pas être obtenu, ne peut pas être obtenu sans contrevenir à une norme de confidentialité établie par le droit ou ne peut pas être obtenu sans un risque relativement important soit que des renseignements confidentiels seront utilisés à des fins incorrectes soit encore que seront divulgués au public des renseignements qui, pour des raisons dues au commerce, devraient demeurer confidentiels, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au directeur, sous serment ou affirmation, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pas été obtenus.

Cas où les renseignements ne sont pas pertinents

(2) Dans les cas ou l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne pouvait pas, en toute raison, être jugé pertinent aux fins de l'examen que fait le directeur de la question de savoir si une transaction proposée empêcherait ou diminuerait la concurrence de façon relativement importante, ou aurait vraisemblablement cet effet, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de donner le renseignement au directeur, informer ce dernier, sous serment ou affirmation, des questions à l'égard desquelles les renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels les renseignements en question ont été jugés non pertinents.

Exclusion

31.894 Les articles 31.89 à 31.892 n'ont pas pour effet d'imposer à une personne qui est administrateur d'une corporation l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à la connaissance de cette personne uniquement en raison de son poste d'administrateur d'une affiliée de la corporation en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette corporation.

Attestation

31.895 Les renseignements fournis au directeur en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont attestés sous serment ou affirmation

a) dans le cas d'une corporation fournissant ces renseignements, par un de ses dirigeants ou par une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre bureau de direction de la corporation, ou

b) dans le cas de toute autre personne fournissant ces renseignements, par la personne elle-même,

comme ayant été examinés par cette personne et comme étant, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente.

Cas où la transaction n'est pas réalisée

31.896 Lorsqu'un avis est donné et que des renseignements sont fournis à l'égard d'une transaction proposée en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 mais que la transaction n'est pas réalisée dans l'année qui suit ou dans tout délai, supérieur à un an, que peut accorder le directeur dans chaque cas, les articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, s'appliquent comme si aucun avis n'avait été donné et aucun renseignement fourni.

Application

31.9 Une demande à la cour en application de la présente partie peut être introduite par voie d'avis de requête, de bref d'assignation, de déclaration ou autrement, selon ce que prévoient les règles de la cour.

Ordonnance provisoire

31.91 (1) Dans le cas d'une demande d'ordonnance prévue à la présente Partie, autre qu'une ordonnance provisoire en application de l'article 31.78, la cour, à la suite d'une demande du directeur, peut rendre l'ordonnance provisoire qu'elle estime indiquée sur la base des principes qui sont ordinairement applicables dans le cadre des recours en injonction interlocutoire.

Libellé de l'ordonnance provisoire

(2) Le libellé de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que sa durée d'effet sont ceux que la cour estime nécessaires et suffisants pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Obligation du directeur

(3) Lorsque s'applique une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1), le directeur doit, avec toute la diligence possible, mener à terme toute procédure prévue à la présente Partie et résultant du comportement qui a motivé l'ordonnance.

Peine en cas d'inobservation

(4) Une cour peut condamner toute personne qui contrevient ou n'obtempère pas à une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) à une amende dont le montant est à sa discrétion ou à un emprisonnement d'au plus deux ans.

Modification ou annulation de l'ordonnance

31.92 Dans les cas où, à la demande du directeur ou d'une personne contre qui une ordonnance a été rendue en vertu de la présente partie, la cour conclut que

a) les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances prévalant au moment où la demande en application du présent article est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou aurait été inefficace quant à la réalisation de ses objets, ou

b) le directeur et la personne contre qui une ordonnance a été rendue ont acquiescé à une ordonnance de remplacement,

la cour peut annuler ou modifier l'ordonnance en conséquence.

Preuve

31.93 Dans son appréciation de la question à savoir si une ordonnance sera ou ne sera pas rendue en application de la présente partie, la cour ne refuse pas d'évaluer certains éléments de preuve pour le seul motif que ces éléments de preuve pourraient tendre à prouver une infraction à la présente loi ou encore pour le seul motif qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par une cour ou par la Commission à l'égard de ces éléments de preuve.

Règlements

31.94 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

a) régissant la pratique et la procédure en ce qui concerne les demandes présentées en application de la présente partie;

b) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente partie, doit être prescrit.

Publication des projets de règlement

(2) Sauf le paragraphe (3), une copie de tout projet de règlement que le gouverneur en conseil entend prendre en application du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur et, dans les limites de ce qui est raisonnable, les intéressés doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations à l'égard de ces règlements.

Exception

(3) Il n'est pas nécessaire de publier un projet de règlement qui a déjà été publié en application du paragraphe (2), que celui-ci ait ou non été modifié à la suite des représentations qui ont été faites à son égard en vertu de ce paragraphe.

Règles de cour

(4) La présente Partie n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs qu'ont les cours ou les juges de telles cours en ce qui concerne la prise de règles ou de règlements, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la présente Partie et avec les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*).

PARTIE IV.2

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Accords de spécialisation

Définitions

31.95 (1) Aux fins du présent article et de l'article 31.96,

«accord de spécialisation» "*specialization agreement*"

«accord de spécialisation» désigne un accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord à la condition que chacune des autres parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord et s'entend également d'un semblable accord où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement des autres parties les articles qui font l'objet de l'accord;

«article» "*article*"

«article» s'entend également de toutes les variétés de forme, de dimension, de poids ou de qualité, dans la production d'un article au sens de l'article 2.

Ordonnance portant inscription au registre

(2) Au cas où, sur demande d'une personne et après avoir donné au directeur la possibilité de se faire entendre, la Commission conclut que cette personne a conclu ou se propose de conclure un accord de spécialisation et que

a) la mise en œuvre de cet accord accroîtra vraisemblablement l'efficacité d'une façon telle qu'il en résultera une épargne nette, réelle et sensible de ressources pour l'économie canadienne, accroissement dont la réalisation ne pourrait pas raisonnablement être envisagée si l'accord n'était pas mis en œuvre, et

b) les personnes qui ont conclu ou se proposent de conclure l'accord n'ont pas essayé de forcer quiconque à devenir partie à l'accord,

elle peut, sous réserve du paragraphe (4), et par ordonnance, ordonner que l'accord soit inscrit au registre visé au paragraphe (7), pour la période fixée par l'ordonnance.

Éléments à considérer

(3) La Commission, pour apprécier si un accord accroîtra vraisemblablement l'efficacité visée à l'alinéa (2)*a*), doit décider si l'accroissement entraînera

a) une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations; ou

b) la substitution, pour une part relativement importante, de produits canadiens à des produits importés.

Autorisation conditionnelle

(4) Lorsque la Commission, saisie d'une demande en vertu du paragraphe (2), conclut que, même si un accord satisfait aux conditions prévues par les alinéas *a*) et *b*) de ce paragraphe, l'exécution de cet accord aura vraisemblablement pour effet de laisser le ou les marchés en cause sensiblement sans concurrence, elle peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), prévoir que l'ordonnance ne prendra effet que si, dans le délai raisonnable fixé par l'ordonnance, l'une ou l'autre des conditions suivantes que mentionne l'ordonnance a été réalisée :

a) l'exécution de l'obligation de se départir d'éléments d'actifs mentionnés dans l'ordonnance;

b) une augmentation du nombre des licences d'exploitation d'un brevet;

c) une réduction des tarifs;

d) la prise, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, d'un décret prévoyant une ou plusieurs remises, visées dans l'ordonnance de la Commission, des droits de douane imposés à l'égard d'un article prévu à l'accord; ou

e) la suppression des contingentements en matière d'importation ou des exigences en matière de licences d'importation.

Inscription des modifications

(5) La Commission peut, par ordonnance, ordonner qu'une modification d'un accord de spécialisation inscrit au registre en vertu du présent article soit inscrite au registre visé au paragraphe (7) lorsque les parties à l'accord en font la demande et après avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné au directeur la possibilité de se faire entendre.

Radiation

(6) La Commission peut, par ordonnance, exiger la radiation du registre visé au paragraphe (7) d'un accord de spécialisation ou d'une modification de celui-ci ainsi que de toute ordonnance ou tout décret se rapportant à un accord ou à sa modification, inscrits au registre en vertu du présent article, lorsque, sur demande du directeur, elle conclut, après avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné aux parties à l'accord la possibilité de se faire entendre, que l'accord ou la modification en question

a) ne respecte plus les conditions prévues aux alinéas (2)*a*) ou *b*); ou

b) n'est pas exécuté.

Registre des accords de spécialisation

(7) La Commission doit tenir, à son siège, un registre des accords de spécialisation et de leurs modifications, dont elle-même, aux termes du présent article, ou le gouverneur en conseil, aux termes du paragraphe 31.991(1), a ordonné l'inscription; ces accords et ces modifications ainsi que toutes les ordonnances de la Commission ou les décrets du gouverneur en conseil qui s'y rapportent y restent inscrits pour les périodes fixées par les ordonnances ou les décrets.

Consultation du registre

(8) Le registre visé au paragraphe (7) peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture de la Commission.

Non-application des articles 32 et 31.4

31.96 Ni l'article 32, ni l'article 31.4, dans la mesure où ce dernier porte sur l'exclusivité, ne s'appliquent aux accords de spécialisation ou à leurs modifications, lorsque ces accords et ces modifications sont inscrits au registre conformément à l'article 31.95.

Ordonnances rendues sur consentement

31.97 Lorsque le directeur et la personne visée par une ordonnance demandée à la Commission en vertu de la présente Partie ont convenu des clauses de celle-ci, la Commission peut rendre l'ordonnance conformément à ces clauses sans entendre la preuve qui lui serait normalement présentée s'il y avait contestation de la demande ou si telle contestation était poursuivie.

Cour d'archives

31.98 (1) Pour l'application de la présente Partie, la Commission est une cour d'archives; elle a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

Audiences

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission n'est pas liée, dans la tenue de ses audiences, par les règles juridiques ou les formalités relatives à la preuve; elle statue, dans toute procédure, de façon expéditive et sans formalisme, compte tenu des circonstances et de l'équité.

Preuve inadmissible

(3) La présente loi ne doit pas s'interpréter comme établissant l'admissibilité, dans les procédures soumises à la Commission, de preuves qui seraient irrecevables

devant une cour en vertu d'une immunité prévue par le droit de la preuve.

Motifs

(4) La Commission doit motiver par écrit l'ordonnance qu'elle rend en vertu de la présente Partie ou son refus d'en rendre une.

Charge de la preuve

(5) Dans toutes les demandes soumises à la Commission en vertu de la présente Partie, la charge de la preuve revient à la personne qui présente la demande.

Droit d'intervention

(6) Le procureur général d'une province peut intervenir dans toute procédure dont la Commission est saisie en vertu de la présente Partie pour présenter des observations au nom de la province.

Annulation ou modification de l'ordonnance par la Commision

31.99 La Commission peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu de la présente Partie si, à la suite d'une demande du directeur ou d'une personne visée par cette ordonnance, elle conclut, après leur avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné la possibilité d'être entendus, que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifient plus ou que, dans les circonstances prévalant au moment de la demande prévue au présent article, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou aurait été inefficace eu égard à ses objectifs envisagés.

Révision du gouverneur en conseil en matière d'accords de spécialisation

31.991 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, dans les soixante jours du refus, motivé par écrit, de la Commission de rendre une ordonnance pour l'inscription au registre, aux termes de l'article 31.95, d'un accord de spécialisation au sens du paragraphe 31.95(1) ou d'une modification de celui-ci, ordonner l'inscription de l'accord ou de sa modification au registre visé au paragraphe 31.95(7) pour la période fixée au décret.

Application du paragraphe 31.95(4)

(2) Le paragraphe 31.95(4) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux décrets pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1).

Dossiers de la Commission

(3) Les décrets pris par le gouverneur en conseil en conformité avec le présent article doivent être transmis sans délai au directeur et à la Commission; cette dernière doit les verser dans le dossier concernant l'affaire qui a fait l'objet du décret et les inscrire au registre visé au paragraphe 31.95(7).»

PARTIE V

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE [1974-75-76, c. 76, art. 13]

Complot

32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.

Idem

(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, éliminerait ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.

Preuve de complot

(1.2) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement peut s'inférer des circonstances, avec ou sans preuve de communication entre les présumées parties mais, pour plus de certitude, le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

«**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions de dollars, ou de l'une de ces peines, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre»

Preuve d'intention

(1.3) Pour plus de certitude, il demeure entendu qu'il est nécessaire, afin d'établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que les parties avaient l'intention de participer à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement et y ont participé mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement ait l'un des effets visés au paragraphe (1).»

Défense

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou de la promotion, à l'exclusion d'une restriction discriminatoire visant un représentant des media,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'evironnement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.

«(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits hors Canada.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans les cas où le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a empêché ou diminué la concurrence indûment, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation des services qui facilitent l'exportation de produits hors du Canada.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit;

«*a*) a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;»

b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

«ou»

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.

(abrogé)

Moyens de défense

(6) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si elle conclut que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement porte uniquement sur un service et sur des normes de compétence et des critères d'intégrité raisonnablement nécessaires à la protection du public

a) dans l'exploitation d'un commerce ou l'exercice d'une profession rattachés à ce service, ou

«*a*) dans l'exercice d'un métier ou d'une profession rattachés à ce service; ou»

b) dans la collecte et la diffusion de l'information se rapportant à ce service.

Exception

«(6.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accords ou arrangements entre banques visés au paragraphe 33(1).»

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu uniquement entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 38(7) et (7.1). S.R., c. C-23, art. 32; 1974-75-76, c. 76, art. 14.

Cas où une demande a été faite en vertu de l'article 31.72

«**32.01** Les procédures visées au paragraphe 32(1) ne peuvent être engagées contre la personne qui, pour les mêmes faits ou sensiblement les mêmes, est déjà l'objet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 31.72.»

Directives étrangères

32.1 (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restriction

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est

fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions, et

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

lorsque la personne procédant à l'appel ou à la demande n'a pas eu connaissance de l'accord ni de l'arrangement, avant ou au moment de l'offre ou de la soumission d'une des parties à ceux-ci.

Truquage des offres

(2) Quiconque participe à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique ni aux accords ou arrangements intervenus entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 39(7) et (7.1) ni aux soumissions qu'elles présentent. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Complot relatif au sport professionnel

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Accords bancaires fixant les intérêts, etc

33. Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans. 1960, c. 45, art. 13.

«33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord ou arrangement relatif, selon le cas :

a) au taux d'intérêts sur un dépôt,

b) au taux d'intérêts ou aux frais sur un prêt,

c) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, dirigeant ou employé de la banque qui sciemment conclut un tel accord ou arrangement au nom de la banque, sont coupables d'un acte criminel et passibles d'une amende de deux millions de dollars et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord ou arrangement :

a) relatif à un dépôt ou à un prêt, fait ou payable à l'étranger;

b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par plusieurs banques en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord ou par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte des clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de données statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés, autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant des frais réclamés pour un service ou un genre de service rendu à un client hors du Canada, payable ou rendu hors du Canada, ou payable ou rendu au Canada pour le compte d'une personne qui est hors du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

h) à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au directeur le nom des parties et certifie qu'il a été conclu sur sa demande, ou qu'il l'a autorisé, aux fins de la politique financière.

Définition de «banque»

(3) Aux fins du présent article, «banque» s'entend d'une banque au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les banques*.»

Pratiques commerciales illégales

34. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Défense

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives

(3) L'alinéa (1)*a*) ne s'interprète pas comme interdisant à une association coopérative, une caisse de crédit, une caisse populaire ou une société coopérative de crédit de remettre, totalement ou en partie, le surplus net découlant de ses opérations à ses membres, fournisseurs ou clients, en proportion des acquisitions ou fournitures d'articles faites à ces derniers. S.R., c. C-23, art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 16.

Définition de «remise»

35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de

réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir. S.R., c. C-23, art. 35; 1974-75-76, c. 76, art. 17.

Publicité trompeuse

36. (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs ont généralement obtenu sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix obtenu par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Indications censées être données au public

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit,

sont réputées être données au public par la seule personne qui est à l'origine de leur divulgation et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas a), b) ou e), et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa c).

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 36; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation relative à ce produit,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier,

et qu'il s'agit des indications approuvées et données ou de l'attestation approuvée et publiée auparavant.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixée au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose y est insérée ou jointe; ou

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes pyramidales sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente pyramidale autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne, sans l'intervention de cette dernière.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes par recommandation sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente par recommandation autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «prix d'occasion»

7. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit

a) que, tout en ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnable eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) que, tout en ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire la demande de ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables; ou

c) qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 37; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix corrigé par celle qui suit; ou

c) à la vente d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé.

Application

(4) Pour l'application du présent article, la publicité n'est réputée viser que le marché, qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, un magasin, le rayon d'un magasin, ou la vente par catalogue. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, à moins que ce concours, cette loterie, ce jeu ou cette attribution ne soient légaux en l'absence du présent article et sauf si

nombre et la valeur approximative du
les régions auxquelles ils s'appliquent
fait connu l'annonceur modifiant
dement les chances de gain sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Moyen de défense

37.3 (1) Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'un autre personne se trouvant au Canada, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Restriction

(2) La personne accusée d'avoir commis une infraction tombant sous le coup des articles 36 ou 36.1 ne peut en être déclarée coupable si elle prouve que

a) l'infraction résulte d'une erreur;

b) elle a pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence pour prévenir cette erreur;

c) elle a pris ou fait prendre des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation; et

d) les mesures mentionnées à l'alinéa *c*) ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui, au Canada, donne des indications au public ou publie une attestation pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Maintien des prix

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit, offre du crédit, au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit, ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées,

ou ont entre elles des relations de mandant à mandataire.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que la personne faisant la proposition, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Contrôle

(7.1) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée être contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne, ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

«(7.1) Pour l'application du présent article, une compagnie est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette compagnie comportant plus de cinquante pour cent des votes pouvant être exercés lors de l'élection des administrateurs de la compagnie en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la compagnie.»

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où l'on ne peut tirer aucune conclusion défavorable

(9) Aucune conclusion défavorable à l'inculpé ne peut être tirée de la preuve faite au cours d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1)*b*) et indiquant qu'il a refusé de fournir un produit à une autre personne ou conseillé de le faire, s'il convainc la cour de ce que lui et toute personne aux dires de laquelle il s'est fié avaient alors des motifs raisonnables de croire que l'autre personne avait l'habitude, quant aux produits fournis par l'inculpé,

a) de les sacrifier à des fins de publicité et non de profit;

b) de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;

c) de faire de la publicité trompeuse; ou

d) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre. S.R., c. C-23, art. 38; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Droits civils non atteints

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil. S.R., c. C-23, art. 39; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

PARTIE VI

AUTRES INFRACTIONS

Peine pour omission de comparaître, etc

40. Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission ou un de ses membres pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres, documents, archives ou autres pièces, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles de la cour supérieure de la province dans laquelle cette personne est sommée de comparaître, omet de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelque livre, document, archive ou autre pièce, tel que le prescrit ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette omission, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 36.

Obstruction

41. (1) Nul ne doit d'aucune façon entraver ou empêcher ni tenter d'entraver ou d'empêcher une enquête ou un interrogatoire sous le régime de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 37.

Peine pour violation du par 10(2)

42. (1) Quiconque viole le paragraphe 10(2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour omission de fournir des renseignements et de produire un rapport

(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

«(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ou à un avis exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Responsabilité des administrateurs qui acquiescent à des infractions

(3) Lorsqu'une corporation enfreint les dispositions du paragraphe (1) ou (2), tout administrateur ou fonctionnaire de cette corporation qui consent ou acquiesce à l'accomplissement de cette infraction par la corporation est coupable de cette infraction personnellement et cumulativement avec la corporation et avec ses coadministrateurs ou fonctionnaires associés. S.R., c. 314, art. 38.

Peine pour omission de se conformer à l'avis prévu au par. 12(1)

43. Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant une preuve sur affidavit ou affirmation écrite, conformément au paragraphe 12(1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 39.

Procédure

Procédure pour l'application des peines

44. (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour infraction à la présente loi, le prévenu peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, le prévenu doit être jugé par le juge qui préside à la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de cette cour, ou à toute cour devant laquelle s'instruira l'acte d'accusation; et, dans le cas d'un tel choix, les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

Juridiction des cours

(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon le par. 30(2)

(4) Lorsque le paragraphe 30(2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

Poursuites

(5) Les poursuites fondées sur des infractions dont l'auteur est, aux termes de la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité se prescrivent par deux ans. S.R., c. C-23, art. 41; 1974-75-76, c. 76, art. 19.

Lieu des poursuites

44.1 Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial. 1974-75-76, c. 76, art. 20.

Définitions

45. (1) Dans le présent article

«agent d'un participant»

«agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

«document»

«document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

«participant»

«participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Preuve contre un participant

(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant. S.R., c. C-23, art. 45; 1974-75-76, c. 76, art. 21.

Admissibilité en preuve des statistiques

45.1 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.2, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.1 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a dirigé leur préparation.

Idem

(3) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Juridiction de la Cour fédérale

46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier. S.R., c. C-23, art. 46; S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65; 1974-75-76, c. 76, art. 23.

Défaut d'observer certaines ordonnances

46.1 Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 24.

«**46.1** Quiconque viole ou transgresse une ordonnance de la cour prévue à la Partie IV.1 est coupable d'une infraction et passible,»

PARTIE VII

Investigation des situations de monopole

Enquêtes générales

47. (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

Examen et rapport

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19. S.R., c. C-23, art. 47; 1974-75-76, c. 76, art. 25.

Règlements et rapports au Parlement

Règlements

48. Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et pour l'application efficace des dispositions de celle-ci. S.R., c. 314, art. 43.

Rapport annuel

49. Le directeur doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 314, art. 44.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Accès à l'information

1980-81-82-83 c. 111, ann. I

L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, après la mention

«Loi sur le contrôle de l'énergie atomique»
Atomic Energy Control Act

de la mention

«*Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*
Combines Investigation Act

et par le renvoi au «paragraphe 27(3)» de cette loi.

1980-81-82-83, c. 40

Loi sur les banques

Le paragraphe 255(5) de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions non applicables

«(5) Les dispositions de la présente loi relatives aux fusions visées par le présent article s'appliquent au lieu des dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et de la *Loi sur les compagnies de prêt* relatives à la fusion et au lieu de l'alinéa 184(1)*c*) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* ainsi qu'au lieu des autres dispositions de cette loi qui concernent les fusions.»

L'intertitre qui précède l'article 309 et l'article 309 de la même loi sont abrogés.

S.R., c. N-17

Loi nationale sur les transports

L'article 27 de la *Loi nationale sur les transports* est modifié par adjonction de ce qui suit:

Effet sur les autres lois

«(6) Le présent article n'a pas pour conséquence d'influer sur l'application des autres lois du Parlement en ce que celles-ci s'appliquent à l'acquisition ou à l'égard de l'acquisition d'un intérêt dans l'entreprise d'une compagnie ou dans une partie d'une telle entreprise.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Procédures engagées devant la Commission

Les procédures engagées devant la Commission en vertu des articles 31.2 à 31.7 avant l'entrée en vigueur de la présente loi se continuent comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* telles qu'elles sont édictées ou modifiées par la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Number/
Numéro

2

Canada

COMBINES INVESTIGATION ACT AMENDMENTS 1984

Background Information and Explanatory Notes

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

84- 4865 /

AMENDMENTS TO THE COMBINES INVESTIGATION ACT

Background Information and Explanatory Notes

Minister of Consumer and Corporate Affairs
The Honourable Judy Erola

1984

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	1
Chapter I - THE PROCESS OF CONSULTATION	5
Chapter II - SUMMARY OF MAIN POINTS IN THE BILL	7
Chapter III - DISCUSSION OF THE BILL'S CONTENTS	
AGREEMENTS IN RESTRAINT OF TRADE	9
The Main Changes	9
The Need to Amend Section 32	9
Clarifying Recent Interpretations by the Courts	10
Export Agreements	11
Fines	12
BANKS	12
MERGERS	13
Overview	14
The Need for New Legislation	14
The Key Provisions	16
ABUSE OF DOMINANT POSITION	19
Overview	19
The Need for New Legislation	19
DELIVERED PRICING	22
SPECIALIZATION AGREEMENTS	23
CROWN CORPORATIONS	25
ADMINISTRATIVE AND ADJUDICATIVE MATTERS	27
Changes in Adjudication	27
Investigatory Procedures of the Director	28
Chapter IV - CONCLUSION	31

INTRODUCTION

This Bill which amends the Combines Investigation Act is the culmination of almost four years of effort by the federal government. It reflects the government's long-standing commitment to reform of competition law for the benefit of all Canadians. The amendments are confined to the essential areas of competition policy most urgently in need of reform.

The Combines Investigation Act seeks to eliminate a variety of restrictive and deceptive trade practices sometimes effected by private firms, that reduce efficiency in the allocation of our scarce national resources. In doing so, the Act is an important instrument of public policy in stimulating and maintaining competitive markets and in promoting honesty and fair dealing in the marketplace.

The federal government believes that competition should be fostered not as an end in itself, but because it constitutes the best means to achieve both efficiency and fairness in the production and distribution of the nation's resources.

The Combines Investigation Act is not a regulatory statute but a general law of general application. The Act is concerned with the performance of firms and industries in the Canadian economy rather than with a particular normative view of market structure. The Act does not tell businessmen how to run their business or what prices to charge. Rather, it sets broad parameters within which business can operate free of interference. The business community, consumers and the government all share the same object: a free market economy.

The offences under the Act and the civil reviewable matters deal largely with the conduct of firms vis-à-vis their rivals. By setting the legal framework within which the process of competition occurs, the Act tries to ensure that the economic performance of firms and industries meets the high expectations of Canadians.

The Act is being amended to strengthen it and thereby increase its effectiveness in light of a number of developments. First, there is a need to more clearly delineate certain exemptions. For example, for a nation as dependent on foreign trade as Canada (30 percent of GNP), it is important that the law facilitate export consortia. In addition, there will be a new exemption to the conspiracy section for specialization agreements to allow Canadian firms to adapt to meet increasing foreign competition. Second, recent jurisprudence in respect of the merger and conspiracy provisions have left the Act in an undesirable state of ambiguity. The amendments in the Bill will clarify the law and at the same time improve it.

Third, long-standing weaknesses in the basic structure of the legislation and its method of adjudication will be remedied. For example, the merger provisions will be transferred from criminal to civil law. Fourth, specific gaps encountered in the statutory tools of competition policy will be filled with carefully-crafted provisions suited to the 1980s and beyond. For example, a new civil "abuse of dominant position" section will replace the outmoded section dealing with monopoly in the criminal law. Fifth, coverage of the Act will be broadened to include banks and Crown corporations. Sixth, there is a need to refine administration and enforcement procedures under the Act. In doing so, the federal government is responding, in part, to suggestions made by those subject to the Act as well as drawing on its years of experience in applying the Act to individual situations.

Three Principles

In drafting the Bill, the government has sought to embody three principles in its provisions. First, the need for price (and cost) restraint to help ensure that double-digit inflation does not reoccur and that the recovery from the recent severe recession produces a period of sustained economic growth. Second, the government has sought to ensure that these amendments foster dynamic growth and efficiency through reliance on market forces. In particular, it is essential that Canada's international competitiveness be strengthened to meet the competition of our trading rivals. Third, the Bill is concerned with fairness in the functioning of markets — fairness between producers and consumers, fairness between businesses and their suppliers, and suppliers and their customers, as well as fairness between large and small producers.

It seeks to ensure that success in the marketplace reflects superior efficiency, greater responsiveness to consumer needs, and a capacity to innovate and harness the forces of technological change. This will make the Canadian economy more dynamically efficient. It will also discourage the use of restrictive trade practices stemming from the possession of market power which would thwart that dynamism.

The Role of Competition Policy

There are two main ways in which we can increase the real income of all Canadians. One is to improve the efficiency with which we utilize our existing scarce resources. The other is to foster technological change and innovation in the way we make existing goods and services and in the creation of new goods and services. In other words, we can increase real incomes by improvements in productivity. Increased reliance on competitive market forces can help raise the real incomes of Canadians which have lagged in recent years. An effective competition policy provides a framework within which market forces can operate freely on a decentralized basis. But such a competition policy also strikes at restraints of trade that seek to inhibit the process of economic change by which new products and methods of production are introduced.

Canadians want an economy that allocates our scarce resources in the most efficient way possible at any moment of time. The value of competition as a social process is that it is the greatest spur to efficiency. It has been suggested that the best of all monopoly profits is "a quiet life". But, consumers who pay the price for the monopolist's quiet life will strongly disagree. Failure to adopt the lowest cost methods of production inevitably results in economic waste and in higher prices for consumers. An efficient economy is also one that is highly responsive to the preferences of consumers. To slow the rate of increase in prices the federal government wants to reinvigorate competitive market forces. The proposed amendments will do that by strengthening society's hand in striking at price fixing, market sharing and similar types of agreements that lessen competition unduly. There is no more fundamental threat to a mixed enterprise economy than the existence of such agreements among would-be competitors.

Canadians also want a dynamically efficient economy — one that can meet the challenges of economic and social change. Indeed, the only economic certainty is that of change itself. Pressures for change take a variety of forms: import competition; the growth of potential export markets in both industrialized and developing countries; technological and organizational innovation; and changes in the size and composition of the labour force.

A dynamic economy not only responds to the forces of change, it actively seeks to generate change capable of enhancing our material well-being in the broad sense. Imagine the economy of 1984 without transistors and the silicon chip; without the jet engine; inexpensive photocopying; the electronic computer; plastics of all kinds; synthetic fibres; and without television. The statistics of Gross National Product cannot possibly do justice to the contribution of these technological innovations. The Skeoch-McDonald report on Competition Policy in 1976, for example, emphasized the importance of dynamic forces in producing the high rate of economic growth that the market system has achieved. It is competition that provides the best assurance that dynamic forces are able to operate to best effect.

Canadians also want a fair economy. Obviously, this is a value-laden term, but by a fair economy we mean one where the economic success of business firms is based on their responsiveness to consumers' needs, wants and hopes. We want an economy where firms prosper by offering better quality, lower prices (reflecting lower costs in most cases) and new goods and services that consumers find attractive. A fair economy is one where restrictive trade practices are minimized. In a fair economy, above-average economic rewards for producers reflect superior economic performance and are not the by-product of anti-competitive practices. Put another way, where competition is fair, efficient and responsive, firms — even though they may be small — are not the victims of the abuses of their rivals. Instead, consumers' demand will decide if firms flourish, not the harsh actions of rivals unrelated to their superior capability to meet the needs of the market.

An abundance of opportunity is also a hallmark of a fair economy. Subject to basic technological and economic constraints, entry into both product and labour markets must be as free as possible. Sellers must be free to try to sell new products or services in new ways to new customers. They must be free to experiment with new pricing policies subject only to the forces of competition and the requirement not to engage in predatory behaviour.

These amendments to the Combines Investigation Act are part of a long tradition. The framers and supporters of the first competition legislation in 1889, An Act for the Prevention and Suppression of Combinations Formed in Restraint of Trade, were also concerned with fairness in economic life. That piece of legislation was designed to prevent agreements among competitors that raised prices (or debased the quality of products) and "rooked" the consumer. Then, as now, the law was designed to ensure that those businessmen who sought to restrain trade were not able to coerce their competitors who wished to remain free of agreements to curb competition by such means as predatory pricing, refusal to deal, or similar "disciplinary" practices.

A fair economy requires government to establish and enforce the "rules of the game". Unfortunately, the competitive process is not always self-sustaining. Through a wide variety of stratagems and trade practices, business firms seek to strengthen their advantages and obtain at least some degree of market power. However, some limits must be placed on this natural tendency by an effective competition policy if the market system is to work for the benefit of all rather than for a self-chosen few. These limits actually act to protect the market by rewarding efficiency and productivity and by promoting innovation, dynamism and the adaptability of the Canadian market economy. In other words, competition policy is part of the general framework of rules within which market forces will operate most effectively.

If competition policy is effective, then the market will allocate resources efficiently and fairly. If the market operates efficiently and fairly then there is less need for direct government intervention in the economy. An effective Combines Investigation Act is not a regulatory statute itself, but rather an alternative to regulation.

Chapter I

THE PROCESS OF CONSULTATION

This Bill has been introduced only after a lengthy, thorough, and valuable process of consultation with the provincial governments as well as the business, consumer, legal and academic communities and with other interested groups. Some of the groups consulted include the following: the Business Council on National Issues, the Canadian Labour Congress, the Consumers' Association of Canada, the Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Manufacturers' Association, the Canadian Federation of Independent Petroleum Marketers, the Canadian Bar Association and the Canadian Chamber of Commerce.

As the Speech from the Throne (December 7, 1983) made clear, the government is committed to developing "new partnerships among business, labour, government and other groups so that together we will build a better future." Moreover, the government intends to introduce more permanent mechanisms of consultation that will build upon the very extensive consultative processes that have characterized macro-economic policy making since late 1981.

With respect to this Bill to reform our competition policy the consultative process began in October 1980 when the then Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Honourable André Ouellet, met with his provincial counterparts to discuss needed changes in the Combines Investigation Act.

In a speech to the Montreal Chamber of Commerce on March 31, 1981 the Minister outlined the major elements that were subsequently contained in his document "Proposals for Amending the Combines Investigation Act: A Framework for Discussion" which was released a month later. That document was distributed to trade associations, individual firms, lawyers, academics, provincial ministers of Consumer and Corporate Affairs, and former federal ministers of Consumer and Corporate Affairs. Each was invited to submit written comments. Many did. The Minister received 70 briefs and numerous letters over the next six months. Of the 70 briefs, 17 came from individual firms, 39 came from industry associations and 13 came from academics. The Business Council on National Issues, for example, prepared a complete set of draft amendments along with a commentary on the principles to be embodied in the legislation. These briefs and letters contained many thoughtful and constructive suggestions. The present package of proposed amendments owes much to the legitimate consultation process of the past years.

In addition, the Minister met personally with the representatives of almost three dozen groups or firms from the private sector. Senior departmental officials were also party to extensive discussions with business and other groups including a day-long meeting with some 15 academics in July 1981. The Minister met with his provincial counterparts in September 1981. While not all agreed with the proposals, as they were then, for amending the legislation, there was general support for the idea that reform was necessary.

The paper "Economic Development for Canada in the 1980s" which accompanied the November 1981 Budget emphasized that, "we must ... ensure that our laws which govern mergers, investment, competition and commerce are in tune with modern business practice, so that they facilitate economic expansion rather than burden initiative." The paper also emphasized that the performance of markets and their ability to adapt to changing conditions would be enhanced by reforming competition policy. Yet, the government decided in the Spring of 1982 to consult further with the business community and the provinces on some of the proposed changes in the draft bill.

Commencing in the spring of 1983 the Minister and senior departmental officials held meetings with important trade associations. In September 1983, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Honourable Judy Erola met with a number of associations and with the provincial ministers of Consumer and Corporate Affairs to discuss the main elements of the draft legislation.

The Minister and officials met with many trade associations, in particular, the Business Council on National Issues, Canadian Manufacturers' Association and the Canadian Chamber of Commerce and the Consumers' Association to obtain their views on the proposed changes.

The whole process of studying and trying to revise Canada's competition legislation has been a protracted one. For example, the Economic Council proposed a long list of changes to the Act in 1969. Since that time, the issue has been extensively studied and debated in public, with many proposals made to and by the federal government. The present package of proposed amendments represent a finely-tuned package of proposals to reflect the unique requirements of the Canadian economy. The consultation has been extended, intensive and genuine. This package of proposals represents the optimal competition policy for Canada at this time.

Chapter II

SUMMARY OF MAIN POINTS IN THE BILL

1. Section 32 of the Combines Investigation Act dealing with agreements in restraint of trade will be amended to strengthen it and remove from it a number of ambiguous interpretations contained in recent jurisprudence.

2. For the first time, agreements among banks will become subject to the Act. Section 309 of the Bank Act will, with minor changes, be moved into the Combines Investigation Act.

3. The present criminal merger section is repealed and an entirely new civil law provision regarding mergers is included in the Bill. Those mergers challenged by the Director of Investigation and Research will be adjudicated by the regular federal and provincial civil courts. Only those mergers which are likely to lessen competition significantly and which are not likely to bring about gains in efficiency which result in a substantial real net savings of resources for the Canadian economy may be prohibited by the courts. There will also be a requirement for unusually large mergers to be prenotified to the Director.

4. The present criminal law section dealing with monopoly is to be repealed and replaced with a civil law section concerning abuse of dominant position. Cases under this section will be adjudicated by the civil courts. A court may make an order against a firm or group of firms where three conditions are satisfied. First, that the firm or firms involved substantially or completely control the market in question. Second, the firm or firms must have engaged in a practice of anti-competitive acts, examples of which are given in the section. And third, the practices complained of must have had, be having, or be likely to have the effect of lessening competition substantially. An efficiency defence is provided.

5. The Bill contains a new civil law provision which exempts certain specialization agreements dealing with articles from the conspiracy and exclusive dealing sections of the Combines Investigation Act. The Restrictive Trade Practices Commission may register a specialization agreement where it is likely to bring about gains in efficiency resulting in a substantial real net saving of resources for the Canadian economy.

6. A new civil law section concerning delivered pricing is to be enacted. The courts may order a supplier to provide one of his customers with the opportunity to take delivery of articles at any locality at which the supplier already makes delivery to any other customer on the same terms and conditions. Therefore, the section is intended to inhibit the use of delivered pricing schemes where they are used to establish uniform prices among competitors.

7. The Combines Investigation Act is to be made binding on federal and provincial agent Crown corporations in respect to their commercial activities that are conducted in actual or potential competition with other firms. Such Crown corporations will not be bound by the Act in respect to commercial activities that are directly associated with their regulatory activities.

8. In order to successfully implement the substantive provisions outlined above, a number of changes are to be made in adjudication under the Act.

   - All civil reviewable matters presently adjudicated by the RTPC will be transferred to the regular courts. This part of the Combines Investigation Act includes refusal to deal, tied selling, exclusive dealing and market restriction, for example.

   - The courts will adjudicate the new civil merger, delivered pricing and abuse of dominant position sections as well as all the criminal law sections.

   - In the case of the refusal of a specialization agreement by the RTPC, the Governor in Council, on his own motion, may review such cases and order the registration of the proposed specialization agreement.

   - Membership in the Restrictive Trade Practices Commission too is to be altered and the Commission's mandate changed so it may deal with specialization agreements.

9. Finally, a number of amendments are to be introduced that will clarify some of the responsibilities of the Director of Investigation and Research. For example, Section 8 is to be amended to provide that, following a written request, the Director of Investigation and Research shall inform any person whose conduct is being inquired into as to the progress of the inquiry. Sections will be added to provide that the Director shall inform the person obliged to provide documents of the "nature and scope" of the inquiry.

Chapter III

DISCUSSION OF THE BILL'S CONTENTS

This section describes the major amendments to the Combines Investigation Act that are contained in the Bill. In each case various aspects of the changes to be made are reviewed and the reasoning underlying the amendments is discussed.

AGREEMENTS IN RESTRAINT OF TRADE

The Main Changes. The main changes in section 32 are the following. First, a new subsection provides that the court may infer the existence of a conspiracy "from all the surrounding circumstances, with or without evidence of communication between or among the alleged parties" provided that those circumstances are consistent with proof beyond a reasonable doubt of the existence of such a conspiracy. Second, a new subsection states that the Crown need only prove the accused intended to and did enter into a conspiracy, but not that the parties intended that the conspiracy have the effect of lessening competition unduly. Third, subsection 32(5) is amended to broaden the export agreement defence. The section will provide that such agreements can result in a reduction or limitation in the volume of exports but not in their real value. In addition, the present paragraph 32(5)(d) is to be eliminated. That paragraph now provides that where an export agreement has the effect of lessening competition unduly in the domestic market it is not exempt from the general prohibition on conspiracies in subsection 32(1). Hence the export exemption is widened. Fourth, and finally, the maximum fine that can be imposed by a court following a conviction is to be raised from $1 million to $2 million.

The Need to Amend Section 32. Why must Canada strengthen its legislation relating to conspiracies in restraint of trade? The reasons are clear. The prohibition of agreements in restraint of trade such as those designed to fix prices and divide up markets represents the most fundamental element of antitrust or competition policy legislation. Such agreements contradict the most basic tenets of the free market system. Thus, their prohibition is the cornerstone of the Combines Investigation Act. One authority on antitrust law, Professor (now Justice) Richard Posner, states that horizontal price fixing or market sharing agreements "serve no socially beneficial purpose". He continues, "they are pernicious at

worst, innocuous at best; so far as economic science has been able to determine, they are rarely if ever beneficial in the sense of increasing economic efficiency or welfare."

Unless Canada adopts a strong rule on horizontal agreements to fix prices or share markets, cartelization is too easy to effect. Market forces will be subjugated to administrative arrangements among firms. Prices, the most important "signalling device" in a market economy, will deliver distorted or incorrect information. Moreover, cartel-like agreements involuntarily redistribute income from consumers, or other buyers, to sellers. In effect, the parties to a collusive agreement to fix prices are imposing a "tax" on the buyers of their goods or services. Agreements among competitors to fix prices or share markets also relax the pressure for firms to be efficient. The great benefit of competition is that by keeping prices down it also keeps costs down to the lowest attainable level. Therefore, both fairness and efficiency require that Canada have a tough and practicable conspiracy law.

Clarifying Recent Interpretations by the Courts. Recent interpretations of section 32 by the Supreme Court of Canada have introduced some ambiguity into what was quite well-defined jurisprudence. In respect of the central test -- that is, what constitutes an undue lessening of competition -- in the Aetna Insurance and Atlantic Sugar cases, (1977 and 1980 respectively), the Court appears to have relied, at least in part, on a meaning of an undue lessening of competition as one that would have "the effect of virtually relieving the conspirators from the influence of competition." However, subsection 1.1 of section 32 did not apply to the Aetna and Sugar cases because the period of the indictment in those cases preceded the coming into force of the subsection. Indeed, subsection 1.1 has yet to be tested in a court case. Moreover, over the course of the past two years, there have been four major convictions that demonstrate the section does indeed work. Therefore, the basic test in subsection 32(1) is, for the time being, to remain unchanged -- namely that the agreement, if put into effect, must lessen competition unduly.

Parliament will strengthen the section by clarifying for the courts its views as to how the section should be interpreted. The new subsection is designed to dispel the ambiguity created by the interpretation of the majority of the Supreme Court of Canada in the Atlantic Sugar case. The majority held that a "tacit agreement," in the absence of communication, did not constitute an agreement in the sense required by section 32 of the Combines Investigation Act. However, the principle that in conspiracy cases the courts may infer the existence of an agreement from the surrounding circumstances is an old one in English common law. What is of particular importance here is that in modern cases involving conspiracies in restraint of trade the evidence of agreement is seldom only direct evidence of communication among the alleged parties. Communication, in the context of an oligopoly, need not take a written or oral form. Finally, judges in previous cases (e.g., Armco and Large Lamps) inferred the existence of an agreement from circumstantial evidence. Therefore,

one of the new subsections provides that the court may infer the existence of a conspiracy "from all the surrounding circumstances, with or without evidence of communication between or among the alleged parties" provided, of course, that those circumstances are consistent with proof beyond a reasonable doubt of the existence of such an agreement.

The other new subsection of section 32 deals with the matter of intent. It states that the Crown must prove only that the accused intended to enter the agreement, not that the parties to the agreement intended to lessen competition unduly. This provision is desirable because of the ambiguity of certain parts of the judgments of the Supreme Court of Canada in the Aetna Insurance and Atlantic Sugar cases.

It has been argued by defence counsel in subsequent conspiracy cases that the majority of the Supreme Court of Canada decided that the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused entered into the alleged agreement with the intention of lessening competition unduly. Previously, it was readily assumed that the element of mens rea (or intent) was met "when it was shown that the [accused] intended to enter, and did enter, into the very arrangement found to exist..." Moreover, in his dissenting opinion in the Atlantic Sugar case, Mr. Justice Estey held that the Crown need not prove the agreement among the accused was arrived at with the intention of lessening competition unduly. Thus, it is essential to state clearly, in the Act, that intent which it is necessary to prove as part of the conspiracy offence.

Export Agreements. Exports are of particular significance to the Canadian economy. They account for some 30 percent of our GNP. Reflecting this fact, since 1960 the Combines Investigation Act has provided a specific exemption for export agreements. This exemption applies if the agreement "relates only to the export of products [articles or services] from Canada." An export agreement is exempt, however, only so long as it does not result in a reduction in the volume of exports. This provision is to be changed in the Bill by replacing the word "volume" with "real value." A number of firms and trade associations have suggested that such changes be made. With the change to "real value" in paragraph 32(5)(a), export agreements would be exempt if they succeeded in raising the value of their products sold abroad, net of inflationary price increases, even though the physical volume of exports from Canada declined somewhat in response to higher real prices.

In addition, and most importantly, paragraph 32(5)(d) is to be deleted from the Combines Investigation Act. It provides that where an export agreement has the effect of lessening competition unduly in the domestic market, it is not exempt from the general prohibition on conspiracies in restraint of trade in subsection 32(1). Deletion of paragraph (d) will remove a good deal of uncertainty and, at the same time, widen the export exemption . This will make the export exemption more useful to firms combining their efforts to penetrate foreign markets.

A new subsection provides that the export exemption does not apply to agreements that, if carried into effect, would or would be likely to lessen competition unduly in the supply of services facilitating the export of products from Canada. Such services include transportation and insurance. Agreements in these sectors could inhibit the ability of Canadian companies to get their products to markets abroad at competitive prices.

Fines. Finally, section 32 is to be amended so that the maximum fine for price fixing, market sharing or related agreements is raised from $1 million to $2 million. Fines have to be large enough, in the words of Mr. Justice Brooke, "to assure that there is no profit in the criminal conduct in question." The learned judge went on to say, "The court must do its best to see to it that the fine is of sufficient quantum to take away any profit earned by reason of the criminal marketing ... and, in addition, and of importance, to be a strong deterrent."

To date, the largest single fine paid by a corporation in a conspiracy case was $300,000 in the Large Lamps case in 1976. By way of contrast, in the famous Hamilton Dredging case, which was conducted under the Criminal Code, the fines levied on eight corporations ranged between $450,000 and $2 million. Three corporations were fined $1 million and one was fined $2 million. The fines totalled $7.1 million in a case in which the Crown alleged the accused defrauded the public sector of about $4.2 million. In addition to these high fines, it should be noted that five executives were sentenced from two to five years imprisonment.

The $300,000 fine in the Large Lamps case also stands in sharp contrast to the $1 million fine imposed on Simpsons-Sears Ltd. for a number of counts of misleading advertising in July 1983. If the fine is sustained upon appeal, it will serve as a warning as to the seriousness with which the courts view breaches of the Combines Investigation Act.

In doubling the size of the maximum fine that may be imposed on a corporation from $1 million to $2 million, Parliament will be clearly indicating the seriousness with which it views conspiracies in restraint of trade. Along with strengthening the words of section 32 it will also increase the severity of the potential economic penalty for a violation, thereby potentially increasing the deterrent effects of such a penalty.

BANKS

It is obvious that the chartered banks in this country can have a tremendous impact on the performance of the economy. The assets of the five largest exceed $350 billion. Indeed, the assets of the five largest account for over three-quarters of the assets of the 50 largest financial institutions in Canada. With the new Bank Act of December 1980 which permitted the entry of foreign bank subsidiaries into Canada, the number of chartered banks has grown to more than 75.

Between October 1971 and October 1981, the total assets of the chartered banks grew at an average of 20.9 percent per year. This is far greater than the economy as a whole. In particular, the banks have become critically important in financing corporations as inflation has severely limited the role of equity markets. Therefore, it is essential that the banks be subject to competition policy legislation to ensure they operate independently and efficiently and that the rates they charge borrowers and pay to lenders are determined fairly by the forces of competition.

The Bill contains provisions which bring the chartered banks within the purview of the Combines Investigation Act. Section 309 of the Bank Act dealing with various types of agreements among banks, is to be repealed and enacted with minor changes as a section of the Combines Investigation Act. Hence, the Director of Investigation and Research rather than the Inspector General of Banks, will assume the responsibility for enforcing the prohibition against horizontal agreements among banks. A subsection exempts certain agreements among banks from the application of the charging subsection. It should be noted that the new section makes a variety of agreements among banks illegal per se. These include agreements or arrangements in respect to:

- the rate of interest on a deposit,
- the rate of interest or the charges on a loan,
- the amount of any charge for a service provided to a customer, and
- the amount or kind of a loan or service to be provided.

Moreover, the section applies to every director, officer or employee of the bank who knowingly enters into such an agreement on behalf of the bank.

The transfer of responsibility for competition policy among banks is in line with the federal government's policy of maintaining the Combines Investigation Act as a general law of general application.

In addition, the merger section of the Act will apply to bank amalgamations. However, provision is made for the provision not to apply if the Minister of Finance certifies to the Director that the merger is desireable in the interest of the financial system.

MERGERS

The Bill incorporates an entirely new set of provisions regarding mergers.

Overview. The main elements of these sections are as follows. First, mergers are to become a civil reviewable matter adjudicated by the regular provincial and federal courts. One of the principal problems with the present legislation is that it is part of the criminal law and hence ill-suited to the task of assessing mergers. Second, the test for the courts to apply in determining if it will grant an order to prevent or dissolve the merger is whether or not the merger "prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen competition significantly." A significant lessening of competition would be defined to be one that has a "major and not insubstantial" effect on competition.

Third, in determining whether or not a merger lessens competition significantly, the courts are given a list of specific factors that it shall consider. These include the degree to which acceptable substitutes (including imports) are available, the nature of barriers to entry, the likelihood of the removal of a vigorous competitor, the nature and extent of change and innovation in a relevant market, and whether one of the firms involved has failed or is about to fail. Fourth, the courts will be empowered to prohibit proposed mergers, and in the case of completed mergers, to order dissolution, partial divestiture, and, in certain circumstances, to take such other action as they deem necessary to ensure that the merger does not lessen competition significantly. The latter order would be conditional on the parties choosing not to dissolve the merger.

Fifth, a court may make its order dissolving a merger or requiring partial divestiture subject to recision or variation if tariffs are reduced in a specified fashion or there is a specified reduction in import controls that will prevent the merger from lessening competition significantly. Sixth, an efficiency defence is provided. A court shall not make an order concerning a merger where it finds that the merger or proposed merger is likely to bring about gains in efficiency that will result in a substantial real net saving of resources for the Canadian economy and that, if that order were made, it would prevent the gains in efficiency.

The Need for New Legislation. Why is it important that Parliament enact new and appropriate legislation by which economically significant mergers can be reviewed in the public interest? The main reason is that the existing provisions are embodied in the criminal law. As such, they are an inappropriate instrument to do the task assigned. Not surprisingly, the present law has been of limited success in its application. Although Canada has had some form of legislation on the subject of mergers since 1910, we have been employing the wrong tool. What is required is legislation to provide for a careful review of a relatively small number of mergers that are likely to have a significantly adverse effect on competition. That is why, for example, the federal government proposes to require parties to most mergers that would result in an entity with Canadian assets or annual sales exceeding $500 million to notify the Director of Investigation and Research a fixed period in advance of the

proposed merger. Furthermore, the acquiring party will have to provide him with certain information set out in the legislation that will permit him to make, at least a preliminary assessment of the likely effect of the merger. There will also be a list of exemptions provided.

Because Canada has been working with a criminal law that is quite ill-adapted to the task, there has never been a conviction in a contested merger case. In just one instance the defendants pleaded guilty, and in one case the Crown obtained an order prohibiting a firm from acquiring an interest in one of its smaller competitors. Indeed, because criminal law in this context is so difficult to apply, the Crown has brought only eight cases involving a charge of illegal merger before the courts over the past seven decades.

There has, however, been a large number of mergers in Canada, particularly in recent years. For example, between 1969 and 1980 there were more mergers or takeovers in Canada than in the preceding seven decades. In Canada during the period 1977-1981 there was a yearly average of over 430 mergers. By way of contrast, in the 1960s, the yearly average was only 253. What has been striking about the record of the past few years is the large number of large mergers.

The biggest mergers have been big indeed. If we look at the largest mergers in Canada during the merger boom between 1978 and 1981 and compare them to the largest mergers in the United States in 1981, we find those in the U.S. were only 35 percent to 85 percent larger than those in Canada (as measured by the value of the merger transaction). Yet, in terms of sales, the average size of the 50 largest firms in the U.S. was more than <u>five</u> times as large as those in Canada. In other words, the largest mergers in Canada were, in proportionate terms, much larger than those in the United States in recent years.

However, the number or size of mergers provide little indication of their economic or social significance. What we need to know is their effect on the nature and intensity of competition in individual markets. That is a complicated task requiring economic analysis and judgment. However, Canada presently has no effective basis for judging the desirability or undesirability of mergers except for some involving foreign firms. As has been said before, the criminal law is the wrong approach. There is a need, however, to examine the anticipated consequences of these mergers by a court.

In terms of their effects on competition, mergers may have no effect, an adverse effect, or they may strengthen competitive market forces. A merger can be like the Curate's egg: part of it may be desirable and part may be very undesirable. For example — and this is particularly relevant in the Canadian context — a merger may promise increased efficiency by achieving greater economies of scale while at the same time lessening competition in an industry whereby price and/or non-price competition is

attenuated. Therefore, until a detailed assessment is made of the specific economic circumstances surrounding a particular merger or proposed merger, it is not possible to make a reasoned judgment whether it is adverse to the public interest.

There is virtually unanimous support for the idea of placing more of competition policy, and mergers in particular, in civil law. As the Economic Council of Canada remarked in 1969, this change would "improve its relevance to economic goals, its effectiveness, and its acceptability to the general public". The Skeoch-MacDonald report in 1976 reached the same conclusion as has every academic writing on the subject in Canada.

Applying criminal law to mergers casts a stigma on a form of business behaviour that, in advance, cannot be said to be inherently against the public interest. Each economically significant merger must be analyzed in light of a number of factors to determine, if on balance, it is in the public interest. This cannot be done in the context of the criminal law. This point is amply reinforced by a review of the judicial decisions in the leading merger cases: Canadian Breweries (1960), B.C. Sugar (1960), and K.C. Irving (1976).

Under the existing law the crucial question is what constitutes public detriment flowing from the lessening of competition? It is evident that the courts have taken a narrow view of detriment. They have concentrated on such specific adverse effects as prices and profits and have been unwilling to consider larger issues of public policy. Then the existence of detriment to the public must be proved beyond a reasonable doubt. Moreover, the lessening of competition, even if it has resulted in a monopoly or near monopoly does not itself constitute an offence.

Second, the interpretation of the courts has focused largely on the effects of mergers after the fact. They have declined to try to anticipate the likely consequences of mergers. Yet, merger policy must be essentially forward-looking, that is, it must try to anticipate the likely consequences of legally combining two or more firms. In fairness to the courts, however, it should be noted that in two of the three cases discussed above, the mergers had been effected some years earlier. Therefore, even if the courts had declared Canadian Breweries Ltd. or K.C. Irving Ltd. to be guilty, they would be faced with the very difficult task of "unscrambling the eggs" to effect a satisfactory structural remedy. Had Canada prenotification provisions at the time like those embodied in the proposed legislation, the Director might have been able to challenge the mergers before they went into effect.

The Key Provisions. We move now to a discussion of some of the key provisions of the proposed merger sections. How are the courts to determine the effects of a merger on competition?

In their briefs in response to the Minister's "Framework for Discussion" paper of April 1981, a number of firms and trade associations urged that takeovers involving a failing firm required special consideration under the merger provisions. The Bill provides that this is one of the factors the courts shall consider in assessing the impact of the proposed merger on competition.

In Canada import competition is important in many industries. If a merger gives a domestic producer a very large share of the market, Canadian consumers need not be adversely affected if imports offer strong competition because of low tariff barriers and if transport costs are unimportant.

The Bill provides that the courts "shall have regard" to a number of factors as specified in the law. These include the following:

- any likelihood that the business of a party to the merger or proposed merger has failed or is about to fail;
- the degree to which acceptable substitutes, whether produced in Canada or imported, for products supplied by the parties to the merger or proposed merger are or are likely to be available;
- the size differentials between the relevant businesses of the parties to the merger or proposed merger and any remaining competitors;
- any barriers to entry into a market and the effect of the merger or proposed merger on such barriers; and
- any likelihood that the merger or proposed merger will result in the removal of a vigorous and effective competitor.

The need for an "efficiency defence" or gateway in Canadian merger policy has been endorsed by the Economic Council of Canada, the Skeoch-McDonald report, and virtually every other commentator on merger policy. There has, however, been debate about just how efficiency considerations should be incorporated into the decision-making process.

The Bill provides that a court <u>shall not</u> make an order in respect of a merger where it finds that the merger is likely to bring about gains in efficiency that will result in a substantial real net saving of resources for the Canadian economy and that, if the order were made, it would prevent the gains in efficiency. It must be emphasized that the concept of efficiency gains in this section refers to savings in costs to society rather than simply to pecuniary gains to a firm which are attributable to a redistribution of income brought about by the merger. For example, if a merger permits two firms producing several products to rationalize their production processes and thereby obtain longer runs that reduce average costs, this would be a saving in resource costs to Canada as a whole. If,

on the other hand, the merger merely gives the new firm greater bargaining power with its suppliers, then what the new firm gains (a pecuniary gain), its suppliers lose. There has simply been a redistribution of income as a result of the merger and no saving in resources.

If a court finds that a merger is likely to lessen competition significantly, and that there is no "efficiency defence", what remedies are available? In the case of a proposed merger the court may prohibit the merger. In the case of a completed merger the court may dissolve the merger or require a partial divestiture of shares or assets if that is sufficient to prevent the merger from lessening competition significantly. It should be noted that under the present legislation (section 30) a similar power exists. In addition, the courts are given the general power to make orders requiring the parties to the merger to take such action that it finds necessary to ensure that the merger does not lessen competition significantly if the parties choose not to dissolve the merger to the satisfaction of the court. A court may order partial divestiture or dissolution of a merger subject to recision or variation if, within a specified period of time, there has occurred a reduction or removal of customs duties or import controls that will prevent the merger from lessening competition significantly.

At the outset of the discussion of the new merger provisions it was pointed out that most prospective mergers resulting in a business with total annual revenues or total assets of over $500 million would be required to give the Director of Investigation and Research advance notice of the proposed merger and wait a fixed period of time before completing it. There will be a list of exemptions for certain notifications. The prenotification provision is designed to give the Director sufficient time and information with which to assess whether he will challenge the proposed merger before the courts.

Three points regarding the proposed advance notice requirements should be noted. First, from looking at a list of the largest companies in Canada, it is clear that the section would apply to a limited number of companies and mergers. Second, the requirement is far less onerous than those imposed in the United States. There, all mergers must be notified where the acquiring firm has total assets or annual sales of $100 million or more and, where the acquired firm is engaged in manufacturing, it has total assets or annual sales of $10 million or more. Third, because information obtained by the Director under the Act is to be confidential, large firms contemplating a merger may be confident that the information they provide to the Director will not be disclosed and jeopardize their plans.

ABUSE OF DOMINANT POSITION

Overview. The present criminal law section 33 dealing with monopoly is to be repealed and a new section dealing with a civil reviewable matter is to be enacted. Its main elements are as follows. First, this civil reviewable matter is to be adjudicated by the courts. The Director may institute proceedings in the Federal Court of Canada, or in a provincial court of superior jurisdiction. Second, there are three elements to be proven (on the balance of probabilities) before a court may make an order following an application by the Director of Investigation and Research:

- the respondent(s) must "substantially or completely control" a class or species of business in Canada or any area thereof;
- the firm(s) must have been engaging in a practice of anti-competitive acts, a number of which are listed in the section.
- the practice of anti-competitive acts must have had, be having or likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market.

Third, a sample list of anti-competitive trade practices is provided in the Bill. It includes, but is not limited to, the following: squeezing, by a vertically integrated supplier, of the margin available to an unintegrated customer who competes with the supplier for the purpose of impeding the entry or expansion of that customer in a market; the acquisition of customers by a supplier or suppliers by a customer for the purpose of impeding or preventing a competitor's entry into or eliminating him from a market; freight equalization for the purpose of impeding or preventing entry of a competitor; the selective, temporary use of fighting brands to discipline or eliminate a competitor; and the pre-emption of scarce facilities or resources with the object of withholding them from the market. It must be emphasized that these practices must have had, be having or be likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially.

Fourth, the court shall not issue an order if competition has been lessened substantially as a result of superior economic efficiency. Fifth, if a court finds the respondent has engaged in an abuse of dominant position it may prohibit the anti-competitive practice. If the practice has had or is having the effect of lessening competition substantially, the court may order partial divestiture of assets, or any other requirement necessary to overcome the effects of the anti-competitive practice or to restore competition in that market.

The Need for New Legislation. The position of the existing legislation and jurisprudence concerning monopoly has been unsatisfactory for a number of reasons. First, like the merger provisions, those dealing with monopoly have been embedded in the criminal law. Except for quite extreme

cases involving the abuse of monopoly power, the behaviour that competition policy seeks to circumscribe is not generally accepted as criminal in character. There is, for example, generally no moral stigma associated with such economic behaviour.

Second, the primary objections to monopoly relate to the conduct or behaviour of the monopolist and its effect on various aspects of economic performance. However, the types of behaviour that may produce consequences adverse to competition and undesirable economic performance may, in different circumstances, be pro-competitive. In other words, one cannot define, in advance, with suitable precision certain types of trade practices, which are almost always against the public interest and hence suitable for criminal prohibition.

Third, although the Crown obtained a conviction in the Eddy Match case in the 1950s, the existing provisions are not well suited to deal with the process of monopolization. Therefore, a new civil provision will have greater scope in dealing with the heart of the problem — abuses by a firm or group of firms occupying a dominant position. The government recognizes that in the Canadian context, firms must be allowed to grow large and perhaps dominate their market. However, they should not be able to abuse that dominant position and lessen competition substantially.

Given the federal government's objective to improve efficiency in the allocation of resources, it would be inappropriate to attack firms which obtain a position of substantial market power by means of superior efficiency (i.e., lower costs), or because they offer new products that are highly valued by consumers. There is a strong case, however, for attacking forms of economic behaviour that impose artificial restraints on competition, the purpose of which is to achieve or entrench a position of monopoly, or at least great market power.

Fundamental to understanding this section is the fact that the Director must prove, on the balance of probabilities, three elements before a court may make an order concerning abuse of dominant position. These are: (i) "substantial or complete control" of the class or species of business in Canada or any area thereof; (ii) that the dominant firm has engaged or is engaging in a practice of anti-competitive acts; and (iii) that the practice has had, is having or likely to have the effect of "preventing or lessening competition substantially."

A number of the briefs responding to the Minister's "Framework for Discussion" document of April 1981 argued that many of the practices on the list of abusive or anti-competitive trade practices were, in certain circumstances, pro-competitive. To ensure that confusion does not exist, the list of practices has been shortened and revised.

It is true, that the squeezing of margins in a dual distribution system, and freight equalization, by themselves, can be means by which firms engage in active competition. However, when they are practised by a dominant firm or a group of firms which dominate the market, they can also be used to restrict competition and exclude competitors. Therefore, this section requires not only that the firm(s) engaging in certain trade practices substantially or completely control the market in question, but that the practice must have had, be having or be likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially. Moreover, the listed practices have further restrictions placed on them to limit their application to more clearly anti-competitive circumstances.

Not only must the three elements described above be proven by the Director before a court may make an order in respect of abuse of dominant position, but also there is an efficiency defence which ensures that the court will not make an order if the lessening of competition results from superior economic efficiency. This provision is consistent with the view espoused in the Skeoch-McDonald report, namely that "public policy in this area is to assure so far as possible that monopoly power is not used in such ways as to interfere with dynamic change and with the achievement of real cost economies."

It was also argued by some of those commenting on the "Framework for Discussion" paper that because many industries in Canada are highly concentrated, the firms in those industries, would be deemed to be in substantial control of their market, hence open to an application by the Director concerning abuse of dominant position. The Bill provides that the Director must prove that the respondents do <u>in fact</u> substantially or completely control the business in question. Moreover, some of those submitting briefs were worried that simple conscious parallelism, where there was no agreement, would be prohibited or made a civil reviewable matter. These concerns were taken into account in the drafting of the provision so that the section does not deal with mere conscious parallelism. Rather, the section incorporates the definition of dominance used in the present monopoly section and requires proof of the effect on competition.

The objective of the new section is to protect the public interest in competition, not to protect particular competitors. If, because of lower costs, a firm or a small number of firms gradually acquire the bulk of a market, they will <u>not</u> thereby violate the provisions concerning abuse of dominant position. Canada's competition policy is designed to promote the efficient allocation of our scarce resources, and also to ensure that the competitive process is fair.

The courts are to be given powers to remedy cases of abuse of dominant position. In the first instance they may simply prohibit continuation of the conduct in respect of which the Director has made an application. While such a remedy may be effective, in certain circumstances it would not address the underlying causes giving rise to

the undesirable forms of behaviour. Therefore, in circumstances where there has already been a substantial lessening of competition, provision is made for orders requiring partial divestiture or any other act or thing that, the court finds is necessary to overcome the effects of the anti-competitive practice or to restore competition in that market. In some circumstances, mandatory or prohibitionary orders may be important because it is the only form of relief that can effectively eliminate the source of the abuses, namely substantial market power.

Finally, it should be emphasized that the abuse of dominant position section will be adjudicated by the courts, hence a full right of appeal on both facts and law is available as is the case under the civil law in general.

DELIVERED PRICING

A new civil law section of the Combines Investigation Act will deal with delivered pricing. Under the new section a supplier may be ordered not to refuse one of his customers the opportunity to take delivery of an article at any locality at which the supplier makes delivery to any other of his customers on the same terms and conditions that would be available to that customer if his place of business was in that locality. This section only applies when the practice is engaged in by a major supplier or is widespread in an industry and when the customer is denied an advantage that could otherwise be available to him. In effect, an existing customer can obtain the same f.o.b. terms at any of a supplier's outlets as are given to any other customer. The section applies only to articles and not to services.

Under delivered pricing, the suppliers of a product, for example, may divide the overall market into two zones, each with a different price. The price for one zone may be higher than the price for the other because of the addition of arbitrary "phantom" freight. If a buyer from the higher-price zone could take delivery in the other zone at the prices in effect there, he could save money by arranging his own transportation. In some circumstances, the suppliers will not permit this because it would tend to break down their oligopolistic pricing system. The practice is not being outlawed. Rather, in seeking relief from this manifestation of market power, an attempt is being made to dispel some of the rigidities of oligopolistic behaviour.

The pricing of articles on a delivered-to-the-customer basis is widespread in Canada. However, this section does not seek to prohibit basing point or other delivered pricing schemes. Rather it seeks to ensure that all customers of a supplier are treated fairly and to ensure that goods move from suppliers to their customers in the least costly manner.

Delivered pricing constitutes something of a conundrum for competition policy because it can be used to adversely affect competition or, through freight absorption, to increase competition. Differences in the cost of transportation arising from suppliers being located at varying distances from their customers can be a source of competitive advantage for those customers attempting to minimize their costs. In the case of oligopolies in which the competitive process is vigorous, companies may use freight absorption as a means of either extending the geographic scope of their markets or as a device to secretly cut prices. Therefore, unsystematic freight absorption can be used to increase competition.

Industry-wide systems of freight absorption, however, do provide grounds for concern where heavy industrial materials are involved and transport is a substantial element of cost. They may involve excessive cross-hauling and even lead to the location of consuming industries too far from their sources of supply. Therefore, this section will permit the optimal location of industrial development in Canada reflecting costs of production and transportation.

Of particular concern for competition policy is that delivered pricing systems have been found to facilitate close coordination of pricing, particularly where there are only a few suppliers. For example, in the Armco case in 1974 which dealt with metal culverts, Mr. Justice Lerner, in his judgment, emphasized that a delivered pricing scheme was instrumental in effecting uniform prices among 10 suppliers for almost four years.

It must be made clear that the proposed section does not prohibit basing-point systems or other forms of delivered pricing under which freight may be absorbed by suppliers. Rather, it seeks to strengthen the position of buyers by permitting them to choose among established delivery points, and to weaken the ability of an industry to maintain uniform prices to customers by such systems. Only to that extent does the law limit the suppliers' ability to set his own pricing policy.

SPECIALIZATION AGREEMENTS

In its paper Economic Development for Canada in the 1980s released in November 1981, and in subsequent statements, the federal government has made it clear that it is committed to an industrial strategy that will revitalize the economy. In particular, the government wishes to strengthen Canada's manufacturing industries. Because of the small size of our domestic market relative to potential economies of scale, it is essential that the rationalization of manufacturing output be facilitated. Hence, the Bill will introduce a provision in the Combines Investigation Act to exempt certain specialization agreements from the

conspiracy and exclusive dealing sections of the Act. The essence of such an agreement is that each of the parties discontinues producing one or more articles. In this way both producers reduce their costs through greater specialization and longer production runs.

Specialization agreements will be exempt from the conspiracy and exclusive dealing sections provided such agreements are approved and registered by the Restrictive Trade Practices Commission. The RTPC may order the registration of a proposed specialization agreement where it finds that:

- its implementation is likely to bring about gains in efficiency resulting in real savings in resources for the Canadian economy substantially greater than the resource costs due to the lessening of competition; and

- the parties to the agreement have not tried to coerce anyone to be a party to the agreement.

It is left up to the Commission to determine the time period covered by the order as no limit is specified in the Act. This provision is consistent with the representations made in many of the briefs submitted in response to the Minister's "Framework for Discussion" paper of April 1981.

If the necessary efficiency gains are likely to occur but, if as a result of the implementation of the agreement, "there is not likely to be substantial competition remaining in the market or markets" affected, the RTPC may make its order registering the agreement conditional upon such things as a partial divestiture of assets, wider licensing of patents, a reduction of tariffs, or a removal of import quotas. Proposed and approved agreements are to be recorded in a public register maintained by the RTPC.

It is noteworthy that this provision in the Bill applies only to articles (not services) already being produced and sold in Canada. Specialization agreements that propose to include articles not yet being manufactured by the parties may not be registered. This limitation is necessary to prevent the cartelization of an industry. It allows for specialization once the article has passed the market test. It is also necessary to reflect the fundamental purpose of allowing such agreements, that is, to solve the problem of inefficiencies in production already embedded in the economy. Specialization agreements are a form of assistance to permit the rationalization of industrial output based on previous decisions.

Many studies of the structure of the Canadian economy have found that a significant fraction of our output is produced and distributed less efficiently than, for example, in the United States. Many Canadian industries suffer from a lack of economies of scale in production. These

include poor economies in production due to plants that are too small, the high cost of short production runs, and the potentially avoidable costs of multiple designs and styling. The evidence suggests that it is the small size of plants and the lack of specialization that are primary factors resulting in high cost manufacturing operations in Canada.

Specialization agreements cannot, themselves, effect the rationalization of Canadian manufacturing industries. As some analysts point out, they provide a means of reducing the transaction's costs of adapting to change, especially the changes associated with declining markets and increasing competition.

The Economic Council in 1969, the Skeoch-McDonald report in 1976, and previous bills proposed that provision be made to approve and register specialization agreements. Moreover, in response to representations by the business community, no term for such agreements is specified in the Bill. The RTPC shall determine what period is appropriate on a case by case basis.

The most important criterion to be used by the RTPC in determining whether it will register a proposed specialization agreement is whether it will produce efficiency gains resulting in substantially greater savings than the resource costs attributable to the lessening of competition. Essentially, as discussed in the merger section, this means that cost reductions which result in only "pecuniary" savings but not savings of resources to Canada as a whole, will not be recognized. In addition, because a specialization agreement will have the effect of reducing competition among the parties to it, the RTPC must be assured that, on balance, the real efficiency gains attributable to greater specialization and longer production runs substantially outweigh any possible loss in efficiency attributable to the reduction in competitive pressures which are a spur to efficient operations.

The Commission, in considering whether an agreement is likely to bring about the efficiencies discussed above, shall consider whether the gains will result in an increase in exports or import substitution.

Finally, it should be noted that if the RTPC refuses to register a proposed specialization agreement, the Governor in Council, on his own motion, may review the decision. The Governor in Council may, within 60 days, make an order directing that the specialization agreement be registered.

CROWN CORPORATIONS

Federal and provincial Crown corporations are important suppliers and purchasers of goods and services in the Canadian economy. For instance, they account for well over one-half of domestic passenger air travel, almost one-half the rail freight transported, and one-third of the expenditures of all radio and television broadcasters in Canada, and are

major actors in the petroleum, financing and manufacturing industries. Indeed, in terms of revenues, 17 of the 27 largest federal and provincial Crown corporations ranked in the top 200 non-financial corporations in Canada in 1980.

The number of federal public corporations has increased greatly in the last two decades. While not all these federal Crown corporations are engaged in commercial activities in actual or potential competition with privately-owned businesses, a great many are.

"Many of the Crown-owned corporations, large and small, have monopolistic or significant position in a segment of the economy," notes the Auditor General. If such economically important entities are in a position to exercise considerable market power, their adherence to the Combines Investigation Act is of great importance to the performance, as well as the equitableness of the Canadian economy. The same proposition applies to provincial Crown corporations. Both logic and fairness suggest that where such entities are engaged in commercial activities, they should be subject to the same laws of general application as are privately-owned firms.

It was the recent Eldorado Nuclear/Uranium Canada case, in which two of the six firms charged with violating subsection 32(1) of the Act were federal Crown corporations, that has brought the matter to public prominence. Uranium Canada Limited and Eldorado Nuclear Limited, two federal Crown corporations, argued before the Supreme Court of Canada that as an agent or servant of the Crown they were immune from prosecution under the Combines Investigation Act.

In December 1983 the Supreme Court of Canada ruled that, unless otherwise specified, even Crown corporations that are agents of Her Majesty, engaged in commercial activities in direct competition with privately-owned enterprises are not subject to the Combines Investigation Act, although their privately-owned competitors are subject to it. The majority judgment concluded that this "seems to conflict with the basic notions of equality before the law" but held that the court "is not entitled to question the basic concept of Crown immunity". It should be noted, however, that the majority also held that agent Crown corporations have immunity from the Combines Investigation Act only so long as their activities occur within their legislative mandates.

Therefore, to make such Crown corporations subject to the Act, it is necessary to amend it to specifically state that federal and provincial Crown corporations, that are agents of Her Majesty, engaging in commercial activities, in actual or potential competition with privately-owned enterprises are so bound.

Presently, there is no dispute as to the application of the Act to Crown corporations that are not agents of Her Majesty. The proposed section will make it clear that both federal and provincial agent Crown corporations, that are engaged in commercial activity in actual or

potential competition with privately-owned firms or other Crown corporations are subject to the Combines Investigation Act. However, the Act will not be binding in respect of the commercial activities of such Crown corporations that are directly associated with the corporations' regulatory activities. This will confirm that the Combines Investigation Act is a general law of general application.

ADMINISTRATIVE AND ADJUDICATIVE MATTERS

Changes in Adjudication. The Bill provides that adjudication under the Combines Investigation Act be divided between the courts and the Restrictive Trade Practices Commission. The regular courts are to have jurisdiction over the civil reviewable matters in the present Part IV.1 of the Act (sections 31.2 through 31.7). These deal with refusal to deal; consignment selling; exclusive dealing, tied selling, and market restriction; foreign judgments etc.; foreign laws and directives; and refusal to supply by a foreign supplier.

The courts will also have jurisdiction over the three new civil law sections dealing with abuse of dominant position, mergers, and delivered pricing. They will also continue to have jurisdiction over all the present criminal provisions, except section 33 which is to be repealed, and will continue to have jurisdiction over the new criminal prohibition against agreements by banks. (The criminal law sections are all contained in Part V of the Combines Investigation Act.) Note that proceedings involving civil reviewable matters may be initiated in the Federal Court of Canada - Trial Division or in the Supreme Court/Superior Court/Court of Queen's Bench of a province or territory, as the case may be.

The Restrictive Trade Practices Commission is to be enlarged from four full-time members to permit the appointment of three part-time members. The Commission may operate in panels of three provided one member of the panel is a full-time member. The chairman of a panel is so designated by the chairman of the Commission. The new adjudicative responsibilities of the RTPC relate to specialization agreements.

The RTPC will lose its present jurisdiction over the civil reviewable matters in the present Part IV.1 of the Act. However, individual members of the RTPC will continue to:

- exercise their role of authorizing written returns of information, searches, and affidavits requested by the Director (sections 9, 10, and 12); and
- authorize and preside over examination of witnesses under oath by the Director in the course of an inquiry (section 17).

The Commission as a body will continue to:

- hold hearings and make reports on statements of evidence or general inquiries submitted by the Director (sections 18 and 47 respectively).

Another section provides that all quasi-judicial hearings by the RTPC are to be dealt with as informally and as expeditiously as the circumstances and conditions of fairness will permit. Although the RTPC is a court of record, for limited purposes it is not to be bound by traditional legal or technical rules of evidence except as they relate to solicitor-client privilege.

With respect to the matter of appeals from the court or the RTPC or to review by Cabinet, essentially there are two sets of procedures. First, where the courts are the adjudicatory body, whether the case involves a criminal offence or a civil reviewable matter under Part IV.1 as amended, the usual appeal provisions would apply. Following a trial court's judgment, the route of appeal would be to either the provincial Appeal Court or the Federal Court of Appeal depending upon which court was originally chosen by the Crown in initiating the case. Any subsequent appeal would be to the Supreme Court of Canada.

Second, in the case of specialization agreements there is both a limited right of appeal from the decision of the RTPC and provision for review by the Governor in Council. The judicial review provision relates to section 28 of the Federal Court Act which provides that in respect to any federal board, commission or other tribunal, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to "hear and determine an application to review and set aside a decision or order..." where that board, commission or tribunal, "(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction; (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard to the material before it".

Provision is also made for a review of RTPC decisions concerning specialization agreements by the Governor in Council on his own motion. The Governor in Council can order the registration of the proposed specialization agreement where the RTPC has refused to do so.

Investigatory Procedures of the Director. As was indicated above, the Bill incorporates several changes in the investigatory procedures under the Combines Investigation Act. Section 8 is to be amended to provide that, following a written request, the Director of Investigation and Research shall inform any person subject to inquiry as to the progress of the inquiry. When the Director exercises compulsory powers he will be obliged to inform the person subject to the powers of the nature and scope of the inquiry.

A new section will define the procedures to be followed where claims of solicitor-client privilege are made in the course of the exercise of the Director's compulsory powers. Finally, a new subsection ensures that persons carrying out duties or functions under the Act shall not disclose to any person, other than a Canadian law enforcement agency: (a) the identity of sources of information; and (b) information obtained pursuant to sections 9, 10, 12, 17 and the section dealing with the prenotification of mergers.

The powers of the Director are essential to determining both whether and to what extent offences have been committed under the Act and whether certain restrictive or predatory practices are being engaged in which should be prohibited or whether an anti-competitive merger should be remedied. It has been suggested, for example, that the Director's power to undertake searches, call oral evidence, and require returns of information should be amended to provide that such actions must be authorized by a court of criminal jurisdiction rather than by a member of the Restrictive Trade Practices Commission, as is the case at present.

This suggestion fails to appreciate the nature of offences being investigated under the Act. The justification for requiring the Director to proceed via the criminal courts is sometimes supported on the grounds that such a requirement exists in the case of the administration of the Income Tax Act. What is often forgotten, however, is that officials in the Department of National Revenue are authorized to audit the books and records of an individual or firm at any time without the necessity of obtaining a search order. Having determined what evidence they wish to secure through such an audit, a subsequent court-ordered search becomes more easily obtained.

It has also been argued that the Director's application for the use of his formal powers should be supported with sufficiently detailed information with regard to the scope or nature of an investigation to enable both the court and the party being investigated to form an opinion as to whether the evidence being sought is material to the inquiry at hand. This proposal is being met by a new provision under which the Director's staff shall inform the person under inquiry of the nature and the scope of the inquiry. It is the administrative practice of the Director to do this at the present time.

It is also contended that the Director should only be authorized to enter premises and seize documents in the course of investigating possible criminal offences, as opposed to civil matters, with those involved being given an opportunity to examine and copy documents before their removal. With respect to the first point, there is a particular problem in investigating alleged competition policy infractions. The Skeoch-McDonald report put it this way: "When the Director conducts an inquiry and uses his compulsory investigative powers, he may not know, although he would

usually have a good idea, whether any proceedings instituted as a result would be criminal or civil." In any event, it was the view of the Skeoch-McDonald report that search and seizure powers were justified for both civil and criminal proceedings.

The new section lays down, for the first time, the procedure to be followed in dealing with claims of solicitor-client privilege that are made during the course of an investigation by the Director. The Federal Court of Appeal in the Shell Canada case, has held that Parliament did not intend to undermine the solicitor-client relationship of confidentiality in section 10 of the Combines Investigation Act. The Court stated, however, that this ruling applied only to bona fide communications between solicitor and client. Therefore, what the new section does is establish the procedure by which claims of solicitor-client privilege will be adjudicated by the courts.

Chapter IV

CONCLUSION

In the June 1982 Budget the Government of Canada committed itself to a broadly-based strategy of voluntary restraints on wages and prices so that both the rate of inflation and unemployment may be sharply reduced. The Minister of Finance made it clear that expectations must be changed and productivity increased if Canada is to avoid "further slide into recession or a controlled society".

One way to avoid this most undesirable state of affairs is to strengthen the competitive process. Hence the need to strike down artificial restraints on competition. Three provisions in the Bill deal with this matter directly. First, it is proposed to clarify and thereby strengthen the conspiracy provision which prohibits agreements which lessen competition unduly. Second, delivered pricing will be subject to a new civil law provision. Third, a new civil law provision will deal firmly with anti-competitive trade practices of a firm or a number of firms occupying a dominant position in a market where such practice has a substantial adverse effect on competition.

At the same time, it must be possible for Canadian firms to rationalize their production processes so that they can be more efficient. The Bill contains two major elements relevant to this issue. New civil law provisions regarding mergers will prohibit only those mergers which lessen competition significantly and which mergers also do not result in real efficiency gains. Second, specialization agreements will be permitted where the real efficiency gains substantially outweigh the efficiency losses attributable to the lessening of competition. It should be apparent, therefore, that through these provisions in the Combines Investigation Act, only those mergers and specialization agreements that provide little or no efficiency benefits while lessening competition significantly, will be subject to prohibition.

In November 1981 in the Document Economic Development for Canada in the 1980s the federal government recommitted itself to achieving the enormous potential of the Canadian economy. By reforming competition policy we can see to it that we will have the framework in which market forces can assist in producing "national economic renewal." The economic development plan emphasized that we, "must ... ensure that our laws which govern mergers, investment, competition and commerce are in tune with modern business practice, so that they facilitate economic expansion rather than burden initiative." This Bill does precisely that.

It has taken many years to obtain the much-needed reforms to Canada's competition legislation. The Economic Council of Canada, in a report requested by the government, recommended in 1969 almost all of the changes embodied in this Bill. The federal government introduced new legislation in 1971 and in 1977 to deal with mergers, specialization agreements, abuse of dominant position, delivered pricing and agreements among banks. It did not pass. Some reforms were enacted in 1975 but they dealt with different matters including, inter alia, the application of the Act to services, misleading advertising, representations before federal regulatory tribunals, and a number of civil reviewable matters.

The amendments to the Combines Investigation Act contained in the Bill have been preceded by years of debate and discussion in Parliament and in the public arena generally. They have been carefully crafted to help with the fight against inflation by reinvigorating market forces. They will help to ensure that competitive processes will be fair as well as efficient. They will also prevent restraints on the dynamic forces that bring the economy the benefits of innovation and technological change.

Canada

MODIFICATIONS DE 1984 À LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Documentation de base et notes explicatives

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Modifications à apporter

Dans la Loi actuelle, le mot "sensiblement" est ordinairement employé comme l'équivalent du mot anglais "substantially". Ainsi, aux alinéas 34(1)(b) et (c) de la Loi, l'expression anglaise "substantially lessening competition" est rendue en français par l'expression "réduire sensiblement la concurrence". Par contre le même mot est traduit par "substantiellement" au paragraphe 31.4(2) et "sensiblement" au paragraphe 31.4(3).

Afin de standardiser les expressions utilisées, des modifications ont dû être apportées au projet de loi. Ainsi dans le texte français le mot "substantially" sera rendu exclusivement par "sensiblement". Par conséquent, veuillez s'il-vous-plaît tenir compte des changements suivants qui doivent aussi être effectués dans les notes explicatives:

- on emploie désormais l'expression "de façon relativement importante" au lieu de "sensiblement" que l'on retrouve dans la nouvelle disposition sur les fusions (p. 9 paragraphe 3, pp. 17 à 23 inclusivement et p. 36);

- on emploie également les termes "sensible et sensiblement" au lieu de "substantiel et substantiellement" qui apparaissent dans les nouvelles dispositions traitant des gains d'efficacité (p. 9 paragraphe 3, p. 18 paragraphe 4, p. 22 paragraphe 1), de l'abus de position dominante (p. 9, pp. 23 à 26 inclusivement et p. 36) et des accords de spécialisation (p. 10, pp. 28 à 30 inclusivement et p. 36);

- enfin on devrait lire "contrôle pour une grande part" au lieu de "contrôle substantiellement" dans le nouvel article traitant de l'abus de position dominante (p. 9, et pp. 23 à 26 inclusivement) puisqu'aux fins du projet de loi, la définition de "monopole" contenue à l'article 2 de la Loi actuelle est employée en partie textuellement dans cette nouvelle disposition.

MODIFICATIONS DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Documentation de base et notes explicatives

Ministre de la Consommation et des Corporations
L'honorable Judy Erola

1984

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

Chapitre I - CONSULTATION 6

Chapitre II - POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI 9

Chapitre III - ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE LOI

ENTENTES QUI RESTREIGNENT LE COMMERCE 12
- Principaux changements 12
- Nécessité de modifier l'article 32 12
- Clarification d'interprétations récentes par les cours 13
- Accords d'exportation 14
- Amendes 15

BANQUES 16

FUSIONS 17
- Vue d'ensemble 17
- Nécessité d'une nouvelle législation 18
- Dispositions essentielles 21

ABUS DE POSITION DOMINANTE 23
- Vue d'ensemble 23
- Nécessité d'une nouvelle législation 24

PRIX À LA LIVRAISON 27

ACCORDS DE SPÉCIALISATION 28

CORPORATIONS DE LA COURONNE 30

ADMINISTRATION ET COMPÉTENCE 32
- Changements de compétence 32
- Procédures d'enquête du Directeur 34

Chapitre IV - CONCLUSION 36

INTRODUCTION

Le projet de loi qui modifie la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est le couronnement de près de quatre ans de travail du gouvernement fédéral. Il reflète l'engagement de longue date du gouvernement de réformer la loi sur la concurrence dans l'intérêt de tous les Canadiens. Les modifications proposées se limitent aux secteurs essentiels de la politique de concurrence qui ont le plus instamment besoin de réforme.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions cherche à éliminer diverses pratiques commerciales restrictives et trompeuses, quelquefois utilisées par des entreprises privées, et qui réduisent l'efficacité de la répartition de nos ressources nationales peu abondantes. Elle constitue un instrument important de la politique publique, en ce sens qu'elle stimule et maintient des marchés concurrentiels et favorise l'honnêteté et l'équité dans le monde des affaires.

Le gouvernement fédéral croit qu'il faut encourager la concurrence non comme une fin en soi, mais comme la meilleure façon d'atteindre l'efficacité et l'honnêteté dans la production et la distribution de nos ressources.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est pas un ensemble de règlements précis; c'est une loi générale d'application générale. Elle s'intéresse au rendement des entreprises et des industries dans l'économie canadienne plutôt qu'à édicter un ensemble de normes structurales précises pour le marché.

La Loi ne dicte pas aux hommes d'affaires comment gérer ou mener leurs entreprises, quels sont les changements de prix à apporter etc.... Elle établit plutôt des paramètres larges à l'intérieur desquels les entreprises peuvent fonctionner librement. Le milieu des affaires, les consommateurs et les gouvernements partagent tous le même objectif: une économie de libres marchés.

Les infractions à la Loi et les affaires qui peuvent être examinées par les tribunaux civils ont surtout trait à la conduite d'entreprises vis-à-vis de leurs concurrents. En établissant le cadre juridique dans lequel se déroule le processus de la concurrence, la Loi cherche à s'assurer que le comportement économique des entreprises et des industries répond aux attentes des Canadiens.

Les modifications de la Loi ont pour but de la renforcer et de la rendre ainsi plus efficace, compte tenu d'un certain nombre de faits nouveaux. Premièrement, il faut présenter plus clairement certaines exemptions. Par exemple, dans un pays aussi tributaire du commerce extérieur que le Canada (30 pour cent du PNB), il est important que la Loi facilite les consortiums d'exportation. De plus, une nouvelle exemption à

l'article sur les complots dans le cas des accords de spécialisation permettra aux entreprises canadiennes de s'adapter et de faire face à l'augmentation de la concurrence étrangère.

Deuxièmement, la jurisprudence récente concernant les dispositions sur les fusions et les complots, a laissé la Loi dans un état d'ambiguïté indésirable. Le projet de loi vise à clarifier et améliorer la Loi à ce chapitre.

Troisièmement, des faiblesses de longue date dans les fondements de la Loi ainsi que dans les recours judiciaires seront corrigées. Par exemple, les dispositions sur les fusions ne relèveront plus du droit pénal, mais du droit civil.

Quatrièmement, les lacunes précises constatées dans les instruments statutaires de la politique de concurrence seront comblées par des dispositions soigneusement mises au point, adaptées aux années 1980 et ultérieures. Ainsi, un nouvel article, relevant du droit civil, traitera de l'"abus de position dominante" et remplacera l'article démodé, relevant du droit pénal, qui traite des monopoles.

Cinquièmement, la portée de la Loi sera élargie de sorte que la Loi s'appliquera aux banques et aux corporations de la Couronne.

Sixièmement, il est nécessaire d'affiner les procédures d'application et d'exécution prévues par la Loi. Cette dernière amélioration se veut une réponse du gouvernement fédéral à des suggestions faites par ceux qui sont assujettis à la Loi. Elle est également le résultat d'années d'expérience dans l'application de la Loi dans diverses situations.

Trois principes

Trois principes ont guidé le gouvernement dans la rédaction de ce projet de loi. Le premier: la nécessité de freiner la hausse des prix (et des coûts) afin d'éviter la reprise d'une très forte inflation et de s'assurer que la relance subséquente à la grave récession que nous venons de connaître amènera une croissance économique durable. Le deuxième: miser sur les forces du marché et proposer des modifications qui favorisent une croissance dynamique ainsi que l'efficacité. En l'occurrence, il serait impératif de renforcer la position concurrentielle du Canada face à ses concurrents commerciaux. Le troisième: veiller à ce que l'équité soit respectée sur les marchés, entre producteurs et consommateurs, entre fournisseurs et clients, et entre grands et petits producteurs.

Le succès des entreprises doit être le résultat d'une plus grande efficacité, d'une réponse plus adéquate aux besoins des consommateurs, et d'une meilleure capacité à innover et à utiliser les progrès technologiques. Ainsi, l'économie canadienne sera plus dynamiquement efficace, et on découragera le recours aux pratiques commerciales restrictives qui découlent de la possession du pouvoir sur le marché et qui contrecarreraient ce dynamisme.

Le rôle de la politique de concurrence

Il existe deux façons principales d'augmenter le revenu réel de tous les Canadiens. L'une consiste à utiliser plus efficacement nos ressources peu abondantes, l'autre, à recourir le plus possible au progrès technologique et à l'innovation dans la fabrication des biens et services existants et dans la création de biens et services nouveaux. En d'autres mots, nous pouvons augmenter les revenus réels en améliorant la productivité. Une confiance accrue dans les forces concurrentielles du marché peut favoriser l'augmentation des revenus réels des Canadiens, qui, ces dernières années, accusent un certain retard. Une politique de concurrence efficace assure un cadre dans lequel le jeu de l'offre et de la demande peut se faire librement de façon décentralisée. Toutefois, une telle politique s'en prend également aux restrictions commerciales qui cherchent à prévenir le changement économique grâce auquel on lance de nouveaux produits et de nouvelles méthodes de production.

Les Canadiens veulent une économie qui effectue en tout temps la répartition de nos ressources peu abondantes de la façon la plus efficace possible. La concurrence a de la valeur en tant que processus social parce qu'elle est la plus grande incitation à l'efficacité qui soit. Le plus grand des bénéfices du monopole, a-t-on dit, c'est "une vie paisible". Toutefois, les consommateurs qui paient le prix de la vie paisible du monopolisateur ne peuvent que désapprouver une telle situation. La non-adoption des méthodes de production les moins chères entraîne inévitablement un gaspillage économique et des prix plus élevés pour les consommateurs. Une économie efficace, c'est aussi une économie qui réagit rapidement aux préférences des consommateurs. Pour ralentir le taux d'augmentation des prix, le gouvernement fédéral veut renforcer l'aspect concurrentiel des forces du marché, ce que feront les modifications proposées qui visent à renforcer la société dans la lutte contre les fixations de prix, les partages de marchés et les autres accords du même genre qui réduisent indûment la concurrence. Il n'y a pas de pire danger pour notre économie que l'existence d'accords de ce genre entre des firmes qui seraient concurrentes.

Les Canadiens veulent aussi une économie dynamiquement efficace, capable de relever les défis du changement économique et social. En vérité, la seule certitude économique est la certitude du changement lui-même. Les situations qui appellent le changement sont variées: la concurrence des importations; les possibilités de nouveaux marchés d'exportation dans les pays industrialisés et en voie de développement; les innovations technologiques et organisationnelles; les modifications de la taille et de la composition de la main-d'oeuvre.

Mais une économie dynamique ne fait pas que réagir aux forces du changement: elle cherche véritablement à produire le changement capable d'améliorer notre bien-être matériel en général. Imaginons ce que serait l'économie, en 1984, sans les transistors et les plaquettes de silicium, sans les moteurs à réaction, la reprographie à bon marché et les

ordinateurs électroniques, sans les plastiques de toutes sortes et les fibres synthétiques, et sans la télévision. Les statistiques du produit national brut ne peuvent pas rendre justice à la contribution de ces innovations technologiques. En 1976, le rapport Skeoch-McDonald sur la politique de concurrence avait souligné l'importance des forces dynamiques dans le taux élevé de croissance de l'économie d'alors. Or c'est la concurrence qui fournit la meilleure garantie que les forces dynamiques apportent les meilleurs résultats.

Les Canadiens veulent de plus une économie équitable. De toute évidence, c'est là une expression qui sous-entend toute une série de valeurs. Mais en gros, ce que nous entendons par une économie équitable, c'est une économie où la réussite des entreprises repose sur leurs réactions aux besoins, aux désirs et aux espoirs des consommateurs. Nous voulons une économie où les entreprises prospèrent parce qu'elles offrent une meilleure qualité, des prix inférieurs (qui reflètent des coûts inférieurs, dans la plupart des cas) et des biens et services nouveaux qui attirent les consommateurs. Dans une économie équitable, les pratiques commerciales restrictives sont minimisées, et les avantages économiques supérieurs à la moyenne dont jouissent les producteurs sont le reflet d'un rendement économique supérieur et non la conséquence de pratiques anticoncurrentielles. En d'autres mots, lorsque la concurrence est honnête, efficace et dynamique, les entreprises, même petites, ne sont pas victimes d'abus de leurs concurrents. Ce sont alors les consommateurs qui décident du succès des entreprises, celui-ci n'étant pas le résultat de durs coups portés par des concurrents dont le succès n'a rien à voir avec une capacité supérieure à répondre aux besoins du marché.

Dans une économie équitable, les possibilités de réussite sont très nombreuses. En tenant compte de limitations particulières d'ordre économique et technologique, l'accès aux marchés des produits et du travail doit être aussi libre que possible. Les vendeurs doivent être libres d'essayer de vendre à de nouveaux clients des produits ou services nouveaux en recourant à de nouvelles méthodes, et ils doivent être libres de pouvoir expérimenter de nouvelles politiques de prix qui ne sont assujetties qu'aux forces de la concurrence et à l'obligation de ne pas adopter un comportement abusif.

Les modifications de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions perpétuent une longue tradition. En effet, les auteurs et partisans de la première loi sur la concurrence, adoptée en 1889, An Act for the Prevention and Suppression on Combinations Formed in Restraint of Trade, se souciaient également de l'équité dans la vie économique. Cette Loi avait pour but d'empêcher les ententes entre concurrents qui permettaient d'élever les prix (ou de réduire la qualité des produits) et d'"escroquer" les consommateurs. Tout comme maintenant, la loi avait pour but de s'assurer que les hommes d'affaires qui cherchaient à limiter le commerce ne puissent éliminer ou discipliner leurs concurrents récalcitrant à conclure de telles ententes, par des moyens tels que l'adoption de politiques de réductions abusives des prix, le refus de vendre ou d'autres pratiques "disciplinaires" du genre.

Une économie équitable exige du gouvernement que celui-ci établisse et applique les "règles du jeu". Malheureusement, le processus concurrentiel ne se maintient pas de lui-même. Au moyen de toute une série de pratiques commerciales et de stratagèmes, des entreprises tentent de renforcer leurs avantages et d'obtenir au moins une certaine partie du pouvoir sur le marché. Cette tendance naturelle doit toutefois être limitée par une politique de concurrence efficace, afin que le système de marché fonctionne dans l'intérêt de tous plutôt que dans l'intérêt d'une minorité dominante. Ces limites servent actuellement à protéger le marché, en récompensant l'efficacité et la productivité et en encourageant l'innovation, le dynamisme et l'adaptabilité de l'économie de marché canadienne. En d'autres mots, la politique de concurrence fait partie du cadre général de règles dans lequel les forces du marché peuvent le mieux fonctionner.

Si la politique de concurrence est efficace, le marché répartira alors ses ressources de façon efficace et équitable. Et si le marché fonctionne de façon efficace et équitable, l'intervention directe du gouvernement dans l'économie sera alors moins nécessaire. Une Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui est efficace n'est pas en soi une loi de réglementation, mais plutôt une solution de rechange à la réglementation.

Chapitre I

CONSULTATION

Le projet de loi a été présenté après la tenue de consultations longues, approfondies et valables, avec des représentants des gouvernements provinciaux, du monde des affaires, du secteur de la consommation, du droit, des universités et d'autres groupes intéressés, entre autres, le Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national, le Congrès du travail du Canada, l'Association des consommateurs du Canada, la Fédération canadienne des entreprises indépendantes, l'Association des manufacturiers canadiens, la Fédération canadienne des détaillants d'essence indépendants, l'Association du barreau canadien et la Chambre de commerce du Canada.

Comme le discours du trône du 7 décembre 1983 l'indiquait clairement, le gouvernement s'engage à établir de nouvelles relations entre le monde des affaires, les syndicats et d'autres groupes, afin de pouvoir construire tous ensemble un avenir meilleur. Il a de plus l'intention d'adopter des mécanismes de consultation permanents qui s'édifieront sur les très vastes consultations qui ont caractérisé l'établissement de la politique macro-économique depuis la fin de 1981.

Dans le cas du projet de loi visant la réforme de notre politique de concurrence, les consultations ont commencé en octobre 1980, lorsque le Ministre de la Consommation et des Corporations d'alors, l'honorable André Ouellet, a rencontré ses homologues provinciaux, afin d'examiner les changements à apporter à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Dans un discours prononcé devant la Chambre de commerce de Montréal le 31 mars 1981, le Ministre a exposé les principaux éléments de la réforme qu'il proposait et qui, un mois plus tard, étaient publiés dans un document intitulé "Propositions en vue de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions -- Cadre de discussion", lequel document a été envoyé à des associations commerciales, à des entreprises, à des avocats, à des universitaires, aux ministres provinciaux de la Consommation et des Corporations et aux anciens ministres fédéraux de la Consommation et des Corporations, avec prière de présenter des observations par écrit. Beaucoup l'ont fait, et le Ministre a reçu 70 mémoires et de nombreuses lettres au cours des six mois suivants. Parmi les 70 mémoires, 17 sont venus d'entreprises, 39 d'associations industrielles et 13 d'universitaires. Le Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national a, pour sa part, suggéré une série complète de modifications,

accompagnée d'un commentaire sur les principes à insérer dans la législation. Ces mémoires et lettres contenaient un bon nombre de suggestions sérieuses et constructives. Le présent ensemble de modifications proposées doit beaucoup aux valables consultations de ces dernières années.

Le Ministre a en outre rencontré personnellement les représentants de près de trente-six groupes ou entreprises du secteur privé. De hauts fonctionnaires du Ministère ont également participé à des discussions exhaustives avec des représentants du monde des affaires et d'autres groupes, ainsi qu'à une réunion d'une journée avec quelque quinze universitaires en juillet 1981. Le Ministre a également rencontré ses homologues provinciaux en septembre 1981. Bien que tous n'aient pas été d'accord avec les propositions de modifications de la loi, dans leur forme d'alors, ils ont tous reconnu que la réforme était nécessaire.

Le document "Le développement économique du Canada dans les années 80", qui accompagnait le budget de novembre 1981, indiquait que les lois qui régissent les fusions, les investissements, la concurrence et le commerce doivent être adaptées aux pratiques commerciales modernes, afin de faciliter l'expansion économique plutôt que de freiner les initiatives. Le document soulignait également que la réforme de la politique de concurrence allait améliorer la performance des marchés et leur aptitude à s'adapter à l'évolution. Le gouvernement a pourtant décidé, au printemps 1982, de poursuivre ses consultations avec le monde des affaires et avec les provinces sur certains des changements proposés dans l'avant-projet de loi.

À partir du printemps 1983, le Ministre et de hauts fonctionnaires du Ministère ont rencontré des représentants d'importantes associations commerciales. En septembre 1983, la ministre de la Consommation et des Corporations, l'honorable Judy Erola, a discuté des principaux éléments de l'avant-projet de loi avec les représentants d'un certain nombre d'associations et avec ses homologues provinciaux.

La Ministre et les responsables ont rencontré de nombreux représentants d'associations commerciales, en particulier, le Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national, l'Association des manufacturiers canadiens, la Chambre de commerce, et l'Association des consommateurs, afin de connaître leurs points de vue sur les changements proposés.

L'étude et les efforts de révision de la loi canadienne sur la concurrence se sont traduits par un très long processus. Le Conseil économique a proposé en 1969 une longue liste de modifications à la Loi. Depuis, la question a été largement étudiée et débattue sur la place publique, et le gouvernement fédéral a fait et reçu de nombreuses propositions. Les modifications proposées constituent un ensemble de propositions soigneusement mises au point qui reflètent les exigences

uniques de l'économie canadienne. Le processus de consultation a été vaste, intensif et véritable. Cet ensemble de propositions représente la meilleure politique de concurrence possible pour le Canada à l'heure actuelle.

Chapitre II

POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

1. Les modifications proposées à l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui traite des accords visant à limiter le commerce, renforceront et feront disparaître un certain nombre d'interprétations ambiguës contenues dans la récente jurisprudence.

2. Pour la première fois, les accords entre banques seront assujettis à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'article 309 de la Loi sur les banques deviendra, avec des changements mineurs, un nouvel article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

3. L'article actuel sur les fusions, qui relève du droit pénal, sera abrogé et le projet de loi comprendra une disposition entièrement nouvelle sur les fusions, qui relèvera du droit civil. Les fusions contestées par le Directeur des enquêtes et recherches seront jugées par les cours civiles ordinaires fédérales et provinciales, qui ne pourront interdire que les fusions susceptibles de réduire sensiblement la concurrence et non susceptibles de donner lieu à des gains d'efficacité qui entraînent une épargne réelle, nette et substantielle de ressources pour l'économie canadienne. Les fusions de taille exceptionnelle devront également être signalées d'avance au Directeur. De plus, une exemption en regard des gains d'efficacité sera ajoutée.

4. L'article actuel sur les monopoles, qui relève du droit pénal, sera abrogé et remplacé par un article sur l'abus de position dominante, qui relèvera du droit civil. Les affaires tombant sous le coup de cet article seront jugées par les tribunaux civils, qui pourront rendre une ordonnance contre une entreprise ou un groupe d'entreprises lorsque les trois conditions suivantes seront remplies: premièrement, l'entreprise ou le groupe d'entreprises contrôlera substantiellement ou totalement le marché en cause; deuxièmement, elle(s) doit ou doivent s'être livrée(s) ou se livrer à une pratique commerciale d'agissements anticoncurrentiels, dont des exemples sont donnés dans l'article; troisièmement, la pratique doit avoir eu, avoir ou être susceptible d'avoir pour effet de réduire substantiellement la concurrence.

5. Le projet de loi contient une nouvelle disposition de droit civil qui exempte certains accords de spécialisation portant sur des articles, de l'application des dispositions sur le complot et l'exclusivité de

la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce peut inscrire au registre un accord de spécialisation qui est susceptible d'accroître l'efficacité et d'entraîner ainsi une épargne réelle nette et substantielle de ressources pour l'économie canadienne.

6. Le projet de loi comprend un nouvel article de droit civil sur les prix à la livraison. Les tribunaux pourront ordonner à un fournisseur de donner à un de ses clients la possibilité de prendre livraison d'articles, en tout lieu où des livraisons sont déjà faites à d'autres clients, et ce aux mêmes conditions que pour ces derniers. Cet article est donc destiné à empêcher l'utilisation des systèmes de prix à la livraison, lorsque ceux-ci servent à la fixation de prix uniformes parmi les concurrents.

7. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sera applicable aux activités commerciales des corporations de la Couronne fédérales et provinciales mandataires de Sa Majesté, qui sont en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres entreprises. Elle ne s'appliquera pas toutefois aux activités commerciales de ces corporations qui sont directement liées à leurs activités de réglementation.

8. Pour mettre en oeuvre avec succès les importantes dispositions exposées ci-dessus, il faut modifier la répartition des compétences aux termes de la Loi.

- Toutes les questions pouvant être examinées au civil et qui sont actuellement jugées par la CPRC seront de la compétence des cours civiles ordinaires. Cette partie de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions comprend, entre autres, le refus de vendre, les ventes liées, l'exclusivité et la limitation du marché.

- Les cours jugeront les affaires tombant sous le coup des nouveaux articles de droit civil sur les fusions, sur les prix à la livraison et sur l'abus de position dominante, ainsi que celles relevant des articles de droit pénal.

- Lorsqu'un accord de spécialisation est refusé par la CPRC, le gouverneur en conseil peut, de sa propre initiative, revoir cette affaire et ordonner l'inscription au registre de l'accord de spécialisation projeté.

- Il y aura également des changements au chapitre des membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, dont le mandat sera aussi modifié afin de lui permettre de s'occuper des accords de spécialisation.

9. Enfin, le projet de loi présentera quelques modifications visant à clarifier certaines responsabilités du Directeur des enquêtes et recherches. Par exemple, l'article 8 sera modifié de façon que, à la suite d'une demande écrite, le Directeur des enquêtes et recherches devra aviser la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la Loi de l'état d'avancement de celle-ci. On ajoutera des articles prévoyant que le Directeur devra informer la personne obligée de fournir des documents de la nature et de la portée de l'enquête.

Chapitre III

ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE LOI

Voici maintenant une description des principales modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans chaque cas sont présentés divers aspects des changements et leur justification.

ENTENTES QUI RESTREIGNENT LE COMMERCE

Principaux changements. Les principaux changements apportés à l'article 32 sont les suivants. Premièrement, un nouveau paragraphe stipule que la cour peut inférer l'existence d'un complot à partir des circonstances, avec ou sans preuve de communication entre les présumées parties. Evidemment, ces circonstances devront être compatibles avec la preuve faite au-delà de tout doute raisonnable de l'existence de ce complot.

Deuxièmement, un autre paragraphe prescrit que la Couronne doit seulement prouver que les accusés avaient l'intention de participer et ont de fait participé à un complot, mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot ait pour effet de réduire indûment la concurrence.

Troisièmement, le paragraphe 32(5) est modifié de façon à élargir la défense des accords d'exportation. Il prévoit que ces accords pourront entraîner une réduction ou une limitation du volume des exportations, mais non de leur valeur réelle. De plus, l'actuel alinéa 32(5)d) est abrogé. Dans la Loi actuelle, cet alinéa stipule que lorsqu'un accord d'exportation a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence sur le marché domestique, il n'est pas exempté de l'interdiction générale de complots du paragraphe 32(1). L'exemption des exportations est ainsi élargie.

Quatrièmement, et finalement, l'amende maximale qu'une cour peut imposer à la suite d'une condamnation passe de un million à deux millions de dollars.

Nécessité de modifier l'article 32. Pourquoi le Canada doit-il renforcer ses mesures législatives sur les complots visant à limiter le commerce? Les raisons sont évidentes. L'interdiction des accords visant à limiter le commerce, comme les accords de fixation des prix et de partage des marchés, constitue l'élément essentiel de la législation antitrust ou relative à la politique de concurrence. Ces accords contredisent les

principes les plus fondamentaux du système de libres marchés, et leur interdiction est la pierre angulaire de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. D'après le professeur Richard Postner, qui fait autorité en matière de législation antitrust, les accords horizontaux de fixation des prix ou de partage des marchés "ne servent aucun intérêt sur le plan social". "Ils sont, poursuit-il, au pire néfastes et au mieux inoffensifs; dans la mesure où la science économique peut se prononcer, ils sont rarement, sinon jamais, avantageux pour l'augmentation de l'efficacité économique ou du bien-être."

À moins que le Canada n'adopte des règles strictes sur les accords horizontaux de fixation des prix ou de partage des marchés, la cartellisation restera trop facile à réaliser. Dans un tel contexte, les forces du marché sont assujetties aux accords administratifs passés entre les entreprises. Les prix, qui constituent le "signal" le plus important dans une économie de marché, donnent alors des renseignements faux ou incorrects, engendrant une redistribution de revenus des consommateurs ou autres acheteurs, vers les membres des cartels ou autres accords similaires. En effet, les parties à un accord collusoire de fixation des prix imposent une "taxe" aux acheteurs de leurs biens ou services. De plus, les ententes de fixation des prix ou de partage des marchés passées entre concurrents diminuent chez les entreprises l'incitation à l'efficacité. Le grand avantage de la concurrence est le fait qu'en gardant les prix bas, elle permet également de garder les coûts à leur plus bas niveau possible. L'équité et l'efficacité exigent donc que le Canada dispose d'une loi sévère et applicable sur les complots.

Clarification d'interprétations récentes par les cours. Les interprétations de l'article 32 qu'a données récemment la Cour suprême du Canada ont rendu très ambigu ce qui était jusque-là une jurisprudence bien définie, et ce sur un certain nombre de points. Il y a tout d'abord l'analyse principale: qu'est-ce qu'une diminution indue de la concurrence? Dans les affaires Aetna Insurance et Atlantic Sugar, jugées respectivement en 1977 et en 1980, la Cour semble avoir interprété, du moins en partie, qu'une réduction indue de la concurrence était celle qui aurait pour effet de virtuellement soustraire les conspirateurs à l'influence de la concurrence. En 1975, le Parlement a modifié la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin d'essayer d'éliminer cette interprétation. Le paragraphe (1.1) de l'article 32 ne s'est toutefois pas appliqué aux affaires Aetna et Sugar, car la période couverte par l'accusation était antérieure à son entrée en vigueur. De fait, ce paragraphe n'a pas encore été examiné dans le cadre d'une affaire devant les tribunaux. De plus, au cours des deux dernières années, quatre déclarations de culpabilité montrent que la disposition sur les complots est de fait efficace. Donc, le critère fondamental qui s'applique aux complots en vertu du paragraphe 32(1), notamment que le complot s'il était mis à exécution diminuerait la concurrence indûment, ne sera pas modifié pour le moment.

Le Parlement renforcera l'article en indiquant clairement aux tribunaux comment celui-ci doit être interprété. Un nouveau paragraphe est destiné à dissiper l'ambiguïté créée par l'interprétation de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Atlantic Sugar. La majorité des juges ont estimé qu'une "entente tacite", s'il n'y a pas de communications, ne constitue pas un accord au sens précisé par l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cependant, le principe que, dans les affaires de complots, les cours peuvent inférer l'existence d'un accord à partir de preuves circonstancielles existe depuis longtemps dans le droit coutumier anglais. Ce qui revêt ici une importance particulière est le fait que, dans les affaires modernes de complots visant à limiter le commerce, on peut rarement faire la preuve directe de l'accord entre les présumées parties. La communication, dans le contexte d'un oligopole, n'a pas besoin de se faire sous forme écrite ou orale. Enfin, dans des affaires antérieures (par exemple, Armco et Large Lamps), les juges ont conclu à l'existence d'un accord à partir de preuves circonstantielles. Un des nouveaux paragraphes stipule donc que les tribunaux peuvent inférer l'existence d'un complot à partir "des circonstances, avec ou sans preuve de communication entre les présumées parties", à la condition évidemment que ces circonstances soient compatibles avec la preuve faite au-delà de tout doute raisonnable de l'existence de ce complot.

L'autre nouveau paragraphe de l'article 32 porte sur la question de l'intention. Il dit que la Couronne doit prouver uniquement que les accusés avaient l'intention de participer à une entente, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que l'entente ait pour effet de réduire indûment la concurrence. Cette disposition est souhaitable à cause de l'ambiguïté de certaines parties des jugements rendus par la Cour suprême du Canada, dans les affaires Aetna Insurance et Atlantic Sugar.

Dans les poursuites subséquentes en matière de complot, la défense a souvent allégué que la majorité des juges de la Cour suprême du Canada avait alors décidé que la Couronne devait prouver au-delà de tout doute raisonnable que les accusés parties au prétendu accord avaient l'intention de réduire indûment la concurrence. Auparavant, il était facilement admis qu'il y avait intention délictueuse, lorsqu'il était démontré que l'accusé avait l'intention de conclure, et avait conclu, l'accord dont l'existence était constatée. D'ailleurs, dans son opinion dissidente sur l'affaire Atlantic Sugar, le juge Estey estimait que la Couronne n'avait pas à prouver que l'accord entre les accusés était fait dans l'intention de réduire indûment la concurrence. Il est donc essentiel d'indiquer clairement dans la Loi, la preuve de l'intention qui est un élément nécessaire de l'infraction de complot.

Accords d'exportation. Les exportations sont particulièrement importantes dans l'économie canadienne, car elles représentent environ 30 pour cent de notre PNB. Aussi, depuis 1960, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoit-elle, pour les accords d'exportation, une exemption

particulière qui s'applique si l'accord "se rattache seulement à l'exportation de produits (articles ou services) du Canada" et uniquement dans la mesure où il n'entraîne pas une réduction du volume des exportations. Le projet de loi modifie cette disposition en remplaçant le mot "volume" par l'expression "valeur réelle". Un certain nombre d'entreprises et d'associations commerciales ont proposé des changements du genre. Par l'addition de l'expression "valeur réelle" à l'alinéa 32(5)a), les accords d'exportation seront exemptés de l'application de la Loi lorsque la valeur des ventes canadiennes à l'étranger, indépendamment des augmentations de prix dûes à l'inflation, augmente, même si le volume physique des exportations du Canada baisse quelque peu à cause de prix réels plus élevés.

De plus, et c'est là un point très important, l'alinéa 32(5)d) sera supprimé de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il stipule que, lorsqu'un accord d'exportation a pour effet de réduire indûment la concurrence sur le marché domestique, il n'est pas exempté de l'interdiction générale relative aux complots qui restreignent le commerce prévu au paragraphe 32(1). La suppresion de l'alinéa d) éliminera une bonne dose d'incertitude et, par le fait même, élargira l'exemption relative aux exportations rendant celle-ci plus utile pour les entreprises qui unissent leurs efforts pour pénétrer les marchés étrangers.

Un nouveau paragraphe prévoit que l'exemption ne s'applique pas lorsque l'accord, s'il était mis à exécution, serait ou serait vraisemblablement de nature à empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la prestation de services qui facilitent l'exportation de produits du Canada. Ces services comprennent entre autres le transport et l'assurance. Des accords dans ce secteur pourraient empêcher des entreprises canadiennes de percer à l'étranger.

Amendes. Enfin, une autre modification de l'article 32 fait passer l'amende maximale pour la fixation des prix, le partage des marchés ou les accords connexes de un million à deux millions de dollars. Les amendes doivent être assez importantes pour, comme l'a dit le juge Brooke, assurer que le crime ne paie pas. L'éminent juge a ajouté que les tribunaux doivent faire de leur mieux pour que l'amende soit suffisamment élevée pour faire disparaître tout profit dû à une commercialisation criminelle et exercer, de plus, un fort effet dissuasif.

Jusqu'à maintenant, l'amende unique la plus élevée qui a été payée par une entreprise a été de 300 000 $, dans l'affaire Large Lamps, en 1976. Par contraste, dans la fameuse affaire Hamilton Dredging, qui relevait du Code criminel, les amendes infligées à huit entreprises ont varié entre 450 000 $ et deux millions de dollars. Trois entreprises ont été condamnées à une amende de un million de dollars et une autre, à une amende de deux millions de dollars. Les amendes ont atteint 7,1 millions de dollars dans une affaire où la Couronne a allégué que l'accusé avait fraudé le secteur public d'environ 4,2 millions de dollars. Il convient de noter, qu'en plus de l'imposition de ces amendes élevées, cinq administrateurs ont été condamnés à des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement.

L'amende de 300 000 $ imposée dans l'affaire Large Lamps contraste aussi fortement avec l'amende de un million de dollars imposée en juillet 1983 à Simpsons-Sears Ltd., pour un certain nombre d'accusations de publicité trompeuse. Si cette dernière amende est maintenue en appel, elle indiquera le sérieux avec lequel les tribunaux considèrent les infractions à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

En doublant le montant de l'amende maximale qui peut être imposée à une entreprise, et qui passe de un million à deux millions de dollars, le Parlement montrera clairement le sérieux avec lequel il considère les complots visant la limitation du commerce. La formulation de l'article 32 sera renforcée et la sévérité de la sanction économique possible dans les cas d'infraction y sera accrue, ce qui en augmentera les effets dissuasifs.

BANQUES

Il est évident que les banques à charte peuvent avoir, au Canada, une énorme répercussion sur la performance de l'économie. Les actifs des cinq plus grandes d'entre elles dépassent 350 milliards de dollars et représentent plus des trois quarts des actifs des cinquante plus grandes institutions financières du Canada. À la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur les banques de décembre 1980, qui a autorisé l'entrée au Canada des filiales de banques étrangères, le nombre des banques à charte est passé à plus de 75.

D'octobre 1971 à octobre 1981, le total des actifs des banques à charte a augmenté en moyenne de 20,9 pour cent par année, donc beaucoup plus que l'économie dans son ensemble. Les banques se sont en particulier mises à jouer un rôle très important dans le financement des entreprises, à mesure que l'inflation limitait sévèrement le rôle des marchés des actions ordinaires. Il est donc essentiel que les banques soient assujetties à la loi sur la concurrence, afin de s'assurer qu'elles fonctionnent de façon indépendante et efficace et que les taux demandés aux emprunteurs et payés aux prêteurs sont équitablement déterminés par les forces de la concurrence.

Le projet de loi contient des dispositions en vertu desquelles les banques à charte sont assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'article 309 de la Loi sur les banques, qui traite des divers genres d'accords entre les banques, est abrogé et devient, après avoir subi des changements mineurs, un article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ainsi, c'est le Directeur des enquêtes et recherches, plutôt que l'Inspecteur général des banques, qui sera chargé d'appliquer l'interdiction relative aux accords horizontaux entre les banques. Un nouveau paragraphe exempte certains accords entre les banques de l'application du nouvel article. Il convient de noter que ce nouvel article rend illégales en soi diverses ententes entre les banques, entre autres les accords ou arrangements relatifs:

- au taux d'intérêt sur un dépôt,
- au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,
- au montant de tout frais réclamé pour un service fourni à un client, et
- au montant ou au type de prêt consenti ou de service fourni à un client.

De plus, l'article s'applique à tout administrateur, dirigeant ou employé de la banque qui, sciemment, conclut un tel accord au nom de la banque.

Par ailleurs, les banques seront assujetties aux dispositions de la Loi en matière de fusions. Cependant, un paragraphe sera ajouté et exemptera les banques de cet article de la Loi lorsque le Ministre des Finances certifie au Directeur que la fusion est souhaitable dans l'intérêt du système financier.

Le transfert de la responsabilité relative à la politique de concurrence, dans le cas des banques, est conforme à la politique du gouvernement qui veut maintenir la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, une loi générale d'application générale.

FUSIONS

Le projet de loi comporte une nouvelle série de dispositions sur les fusions.

Vue d'ensemble. Les principaux éléments de ces articles sont les suivants. Premièrement, les fusions deviennent une affaire qui peut être examinée au civil et jugée par les cours ordinaires provinciales et fédérales. L'un des principaux problèmes posés par la législation actuelle, c'est qu'elle est partie du droit pénal et ainsi ne convient guère à l'évaluation des fusions.

Deuxièmement, pour déterminer si elles émettront une ordonnance visant à empêcher ou à dissoudre la fusion, les cours devront décider si "la fusion empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet." Une réduction sensible de la concurrence serait définie comme une réduction qui a une influence majeure et non-insubstantielle sur la concurrence.

Troisièmement, pour évaluer si une fusion projetée ou réalisée diminue ou non sensiblement la concurrence, les cours devront tenir compte d'une liste de facteurs donnés, entre autres, la possibilité d'obtenir d'une autre source des produits de remplacement convenables et équivalents à ceux fournis par les parties à la fusion, les entraves à l'accès à un

marché, la possibilité que la fusion entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace, la nature et l'importance des changements et des innovations sur un marché pertinent, et la faillite ou la possibilité d'une faillite imminente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une partie à la fusion.

Quatrièmement, les cours civiles pourront interdire des fusions projetées, ou ordonner la dissolution ou la liquidation partielle des fusions réalisées, ou prendre toutes autres mesures qu'elles jugent nécessaires afin que la fusion n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence. Cette dernière ordonnance s'appliquerait lorsque les parties à la fusion choisiraient de ne pas dissoudre la fusion.

Cinquièmement, les cours pourront rendre des ordonnances de dissolution ou de liquidation partielle de fusions qui pourront être modifiées ou annulées par la suite, si les droits de douane sont supprimés ou réduits d'une façon spécifique, ou si les contrôles des importations sont supprimés ou réduits d'une façon spécifique de sorte que la fusion ne diminue pas la concurrence sensiblement.

Sixièmement, une défense de l'efficacité est prévue. Les cours n'émettront pas d'ordonnance concernant une fusion, lorsqu'elles concluront que la fusion réalisée ou projetée a accru ou accroîtera vraisemblement l'efficacité et entraînera ainsi une épargne réelle, nette et substantielle de ressources pour l'économie canadienne et que l'accroissement d'efficacité ne pourrait pas raisonnablement être envisagée si l'ordonnance était rendue.

Nécessité d'une nouvelle législation. Pourquoi est-il important que le Parlement adopte une législation nouvelle et appropriée qui permette d'examiner les fusions économiquement importantes, dans l'intérêt du public? La principale raison, c'est que les dispositions existantes relèvent du droit pénal et qu'à ce titre, elles constituent un instrument impropre. Il n'est donc guère surprenant que l'application de la Loi actuelle n'ait connu que des succès limités. Bien qu'il y ait, au Canada, des mesures législatives sur la question des fusions depuis 1910, l'instrument utilisé était inadéquat. Il faut une loi qui permette un examen approfondi du nombre relativement peu élevé de fusions susceptibles d'avoir un effet négatif considérable sur la concurrence. C'est pourquoi, par exemple, le gouvernement fédéral propose d'exiger que les parties à une fusion qui entraînerait la création d'une entreprise dont l'actif ou les revenus annuels canadiens totaux seraient supérieurs à 500 millions de dollars donnent, dans un délai spécifié, un préavis au Directeur des enquêtes et recherches de leur projet de fusion. De plus, les acheteurs devront fournir certains renseignements indiqués dans la Loi qui permettront au Directeur d'effectuer une évaluation préliminaire des effets possibles de la fusion. La Loi prévoira aussi une liste d'exemption à cette procédure.

Parce que le Canada jusqu'ici a eu recours au droit pénal en matière de fusions et que ce n'était pas la bonne façon de procéder en l'occurrence, il n'y a jamais eu de condamnation dans une affaire de fusion contestée. Dans un cas, les défendeurs se sont reconnus eux-mêmes coupables et, dans un autre, la Couronne a obtenu une ordonnance interdisant à une entreprise d'acquérir des intérêts chez l'un de ses concurrents moins importants. De fait, parce que l'application du droit pénal dans ce contexte est très difficile, la Couronne n'a intenté que huit poursuites comportant une accusation de fusion illégale au cours des soixante-dix dernières années.

Il y a eu toutefois un nombre important de fusions au Canada, en particulier ces dernières années. Ainsi, entre 1969 et 1980, il y a eu, au pays, plus de fusions ou de prises de contrôle qu'au cours des sept décennies précédentes. De 1977 à 1981, il y a eu en moyenne plus de 430 fusions par année, au Canada, alors que, dans les années 1960, la moyenne annuelle n'était que de 253 fusions. Ce qui frappe dans le record de ces dernières années, c'est le nombre élevé de fusions importantes.

Les plus grosses fusions ont été en effet très grosses. Si nous examinons les plus grandes fusions réalisées au Canada durant le boom des fusions entre 1978 et 1981, et si nous les comparons aux plus grandes fusions réalisées aux États-Unis en 1981, nous constatons qu'aux États-Unis, les fusions n'étaient que de 35 à 85 pour cent plus grandes que les fusions faites au Canada (d'après la valeur de la transaction). Pourtant, en termes de ventes, la taille moyenne des 50 plus grandes entreprises aux États-Unis était cinq fois plus élevée que celle des entreprises au Canada. En d'autres mots, les plus grandes fusions au Canada ont été, proportionnellement, beaucoup plus grandes que celles qui ont eu lieu aux États-Unis ces dernières années.

Toutefois, le nombre ou la taille des fusions ne donne guère de renseignements sur leur importance économique ou sociale. Ce qu'il nous faut savoir, c'est l'effet des fusions sur la nature et l'intensité de la concurrence sur les marchés. C'est une tâche complexe qui demande des analyses et des jugements économiques poussés. Mais le Canada ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'une base efficace qui lui permette d'évaluer les avantages ou les inconvénients des fusions, à l'exception de quelques-unes où des sociétés étrangères sont engagées. Comme nous l'avons déjà noté, le droit pénal constitue une mauvaise méthode d'approche. Il faut toutefois que les conséquences prévues de ces fusions soient examinées par une cour.

Quant aux effets des fusions sur la concurrence, ils peuvent être nuls, défavorables ou bénéfiques. Il peut y avoir du bon et du mauvais dans une fusion, soit un élément souhaitable et un autre tout à fait indésirable. Ainsi, et ceci est particulièrement pertinent dans le cas du Canada, une fusion peut promettre une efficacité accrue grâce à de plus grandes économies d'échelle, tout en réduisant la concurrence dans une industrie où la concurrence des prix ou autre est atténuée. Donc, jusqu'à

ce qu'une évaluation détaillée soit faite des circonstances économiques propres à une fusion donnée ou projetée, il est impossible de décider, de façon raisonnée, si cette fusion est contraire à l'intérêt public.

L'idée de faire relever du droit civil une plus grande partie de la politique de concurrence, particulièrement les fusions, reçoit un appui quasi unanime. Comme le Conseil économique du Canada le faisait remarquer en 1969, ce changement améliorerait le rapport entre la politique de concurrence et les objectifs économiques, ainsi que l'efficacité de cette politique et son acceptabilité par le grand public. Dans le rapport Skeoch-MacDonald, en 1976, on est arrivé aux mêmes conclusions, et il en fût de même dans tous les textes d'universitaires canadiens sur le sujet.

Appliquer le droit pénal aux fusions stigmatise une forme de comportements d'affaires qui ne peut être considérée à priori comme nécessairement contraire à l'intérêt public. Chaque fusion économique importante doit être analysée à la lumière d'un certain nombre de facteurs afin de déterminer si, à tout prendre, elle est dans l'intérêt du public. Cela ne peut pas se faire dans le contexte du droit pénal. Ce point est d'ailleurs largement renforcé par l'examen des décisions judiciaires rendues dans les principales affaires de fusions: Canadian Breweries (1960), B.C.Sugar (1960) et K.C. Irving (1976).

En vertu de la Loi existante, la question cruciale est de savoir qu'est-ce qui constitue un détriment au public découlant de la diminution de la concurrence? Il est évident que les cours ont interprété restrictivement la notion de détriment. Elles se sont intéressées surtout à des effets négatifs précis, comme les prix et les profits, et elles ont refusé d'examiner des questions plus vastes de politique publique. L'existence d'un détriment envers le public doit donc être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. De plus, la réduction de la concurrence, même si elle a eu pour conséquence un monopole ou un quasi-monopole, ne constitue pas en soi une infraction.

Deuxièmement, les cours se sont surtout penchées sur les effets de fusions déjà réalisées, et n'ont pas voulu essayer d'anticiper les conséquences possibles de fusions projetées. Pourtant, la politique sur les fusions doit être essentiellement tournée vers l'avenir, c'est-à-dire qu'elle doit essayer de prévoir les conséquences vraisemblables de la fusion légale de deux ou plusieurs entreprises. Il faut cependant noter, pour être juste envers les cours, que dans deux des trois affaires mentionnées ci-dessus, les fusions avaient eu lieu quelques années plus tôt. Aussi, même si les cours avaient déclaré Canadian Breweries Ltd. ou K.C. Irving Ltd. coupables, elles auraient dû "démêler l'écheveau" pour ordonner l'adoption de mesures correctives structurales satisfaisantes. S'il y avait eu alors, au Canada, des dispositions sur le préavis semblables à celles contenues dans le projet de loi, le Directeur aurait peut-être pu contester les fusions avant qu'elles ne soient réalisées.

Dispositions essentielles. Nous passons maintenant à l'analyse de certaines des dispositions essentielles des articles du projet de loi qui traitent des fusions. Comment les cours vont-elles déterminer les effets d'une fusion sur la concurrence?

Dans leurs mémoires présentés en réponse au "Cadre de discussion" d'avril 1981 du Ministre, un certain nombre d'entreprises et d'associations commerciales ont vivement recommandé que les acquisitions d'entreprises en faillite fassent l'objet d'une attention spéciale dans les dispositions sur les fusions. Le projet de loi prévoit que la faillite est un des facteurs que les cours devront prendre en considération, lorsqu'elles examineront les effets de la fusion projetée sur la concurrence.

Au Canada, la concurrence des importations est importante dans de nombreuses industries. Une fusion qui donne à un producteur canadien une très importante part d'un marché n'est pas néfaste pour les consommateurs canadiens, si les importations lui livrent une forte concurrence sur ce marché à cause de barrières tarifaires peu élevées et de coûts de transport peu importants.

Le projet de loi stipule que les cours devront tenir compte d'un certain nombre de facteurs mentionnés dans la Loi, entre autres:

- la faillite, ou la possibilité d'une faillite imminente, d'une partie à la fusion réalisée ou projetée;

- la possibilité d'obtenir d'une autre source, au Canada ou à l'étranger, des produits de remplacement convenables et équivalents à ceux qui sont fournis par les parties à la fusion réalisée ou projetée;

- la taille des entreprises pertinentes exploitées par les parties à la fusion réalisée ou projetée, par rapport à celle des concurrents qu'elles pourraient encore avoir;

- les entraves à l'accès au marché en question et l'influence de la fusion réalisée ou projetée sur ces entraves; et

- la possibilité que la fusion réalisée ou projetée entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace.

Le besoin d'une "défense de l'efficacité" dans la politique canadienne en matière de fusions a été reconnu par le Conseil économique du Canada, par le rapport Skeoch-MacDonald et, en pratique, par tous ceux qui ont fait des observations sur la politique concernant les fusions. Il y a cependant eu des divergences de vues sur la façon dont les considérations relatives à l'efficacité devaient être incorporées dans le processus décisionnaire.

Le projet de loi stipule qu'une cour ne doit pas rendre une ordonnance concernant une fusion lorsqu'elle conclut que la fusion est de nature à accroître l'efficacité et à entraîner ainsi une épargne réelle, nette et substantielle de ressources pour l'économie canadienne et que l'ordonnance compromettrait l'accroissement de l'efficacité. Il faut souligner que le concept de l'accroissement de l'efficacité dans cet article se rapporte aux épargnes de coûts pour la société plutôt qu'aux simples profits pécuniaires d'une entreprise attribuables à une redistribution des revenus due à la fusion. Par exemple, si une fusion permet à deux entreprises qui fabriquent plusieurs produits de rationaliser leur processus de production de façon à avoir de plus longs cycles de production qui réduisent leurs coûts moyens, il y a alors une épargne de ressources pour le Canada dans son ensemble. Si, par contre, la fusion donne principalement à la nouvelle entreprise une plus grande puissance de négociation avec ses fournisseurs, alors ce que gagne la nouvelle entreprise (profit pécuniaire) est perdu par ses fournisseurs. Il s'agit alors simplement d'une redistribution de revenus due à la fusion, et non d'une épargne de ressource.

Si la cour trouve qu'une fusion est susceptible de réduire sensiblement la concurrence sans être un apport pour l'efficacité, quelles sont les mesures possibles? Dans le cas d'une fusion projetée, la cour peut l'interdire, et dans celui d'une fusion réalisée, elle peut la dissoudre, ou demander que l'entreprise se départisse d'éléments d'actifs ou d'actions si cela suffit pour empêcher une réduction sensible de la concurrence. Il convient de noter que la Loi actuelle (article 30) prévoit un pouvoir semblable. De plus, les cours se verront accorder le pouvoir général de rendre des ordonnances obligeant les parties à la fusion à prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour que la fusion ne réduise pas sensiblement la concurrence, si les parties décident de ne pas dissoudre la fusion à la satisfaction du tribunal. Elles peuvent ordonner que la fusion soit dissoute ou que l'entreprise se départisse d'éléments d'actifs, et cette ordonnance peut être annulée ou modifiée si, dans un délai fixé, il se produit une réduction ou une suppression de droits de douane ou de contrôles d'importation, qui empêchera la fusion de réduire sensiblement la concurrence.

Au début de notre analyse des nouvelles dispositions sur les fusions, nous avons noté que, dans le cas des fusions projetées qui permettraient à une entreprise d'avoir un revenu annuel total ou un actif total de 500 millions de dollars, les parties doivent donner à ce sujet au Directeur des enquêtes et recherches un préavis de durée spécifiée. Il y aura une liste d'exemptions pour certains préavis. Cette disposition sur le préavis a pour but de donner au Directeur le temps et les renseignements nécessaires pour décider s'il contestera ou non la fusion projetée devant les tribunaux.

Il convient de noter trois points concernant l'exigence relative au préavis proposé. Premièrement, si l'on regarde une liste des plus grandes entreprises canadiennes, il est clair que cet article ne s'appliquerait

qu'à un nombre limité d'entreprises et de fusions. Deuxièmement, cette exigence est beaucoup moins stricte qu'aux États-Unis, où toutes les fusions doivent être inscrites au registre, lorsque le total des actifs ou des ventes annuelles de l'entreprise qui fait l'acquisition s'élève à 100 millions de dollars ou plus et lorsque l'entreprise acquise en est une de fabrication dont le total des actifs ou des ventes annuelles s'élève à 10 millions de dollars ou plus. Troisièmement, parce que les renseignements obtenus par le Directeur en vertu de la Loi sont confidentiels, les grandes entreprises qui envisagent une fusion peuvent être sûres que ces renseignements ne seront pas divulgués et ne compromettront pas leurs plans.

ABUS DE POSITION DOMINANTE

Vue d'ensemble. L'actuel article 33 qui traite du monopole et relève du droit pénal est abrogé et remplacé par un nouvel article d'affaires assujetti au civil. Nous en présentons les principaux éléments.

Premièrement, les causes seront jugées par les cours. Le Directeur pourra engager des poursuites devant la Cour fédérale du Canada ou devant une cour provinciale de compétence supérieure.

Deuxièmement, il faudra prouver trois éléments (sur la pondération des probabilités) avant qu'une cour puisse rendre une ordonnance à la suite d'une demande faite par le Directeur des enquêtes et recherches, à savoir:

- le ou les défendeurs doivent "contrôler substantiellement ou complètement", dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, une catégorie ou espèce d'entreprise;

- l'entreprise ou les entreprises doivent s'être livrées ou se livrer à une pratique commerciale d'agissements anticoncurrentiels, dont certains sont énumérés dans ce nouvel article;

- la pratique d'agissements anticoncurrentiels doit avoir eu, avoir ou être susceptible d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire substantiellement la concurrence dans un marché.

Troisièmement, le projet de loi donne une liste non-limitative de pratiques commerciales d'agissements anticoncurrentielles qui comprend les pratiques suivantes: la compression, par un fournisseur intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré qui lui fait concurrence, dans le but de faire obstacle à l'entrée ou à la participation accrue de ce client dans un marché; l'acquisition de clients par un fournisseur ou de fournisseurs par un client dans le but de faire obstacle à l'entrée ou à la participation accrue d'un concurrent dans un marché ou de l'éliminer d'un marché; la péréquation du fret dans le but de faire obstacle à l'entrée d'un concurrent dans un marché ou de

l'éliminer d'un marché; l'utilisation sélective, temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent; et l'acquisition préemptive d'installations peu nombreuses ou de ressources peu abondantes nécessaires à un concurrent dans le but de le retenir hors d'un marché. Il faut souligner que ces pratiques doivent avoir eu, avoir, ou être susceptibles d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire substantiellement la concurrence.

Quatrièmement, la cour ne doit pas émettre une ordonnance si la réduction substantielle de la concurrence résulte d'une efficacité économique supérieure.

Cinquièmement, lorsque la cour conclut que le défendeur s'est livré ou se livre à un abus de sa position dominante, elle peut interdire au défendeur de se livrer à cette pratique d'agissements anticoncurrentiels. Si cette pratique a eu, ou a pour effet de réduire substantiellement la concurrence, la cour peut ordonner la liquidation d'éléments d'actifs, ou toutes autres mesures nécessaires pour remédier aux effets de ces pratiques anticoncurrentielles, ou pour rétablir la concurrence sur le marché en cause.

Nécessité d'une nouvelle législation. En matière de monopoles, la législation et la jurisprudence actuelles sont insatisfaisantes pour un certain nombre de raisons. Premièrement, comme les dispositions sur les fusions, les dispositions sur les monopoles relèvent du droit pénal. La conduite que la politique de concurrence cherche à circonscrire n'est pas généralement reconnue comme criminelle dans sa nature, exception faite, bien sûr, de cas extrêmes d'abus de pouvoir monopolistique. Aucune réprobation morale ne s'attache, règle générale, à ce type de comportement économique.

Deuxièmement, les objections principales au monopole se rapportent à la conduite du monopolisateur et aux effets de celle-ci sur les divers aspects du rendement économique. Mais un genre de comportement qui est nuisible à la concurrence, dans une situation donnée, peut lui être favorable dans des circonstances différentes. En d'autres mots, on ne peut dire à l'avance, avec suffisamment de précision, que certains genres de pratiques commerciales sont presque toujours contre l'intérêt public et justifient donc des poursuites pénales.

Troisièmement, bien que la Couronne ait obtenu une condamnation dans l'affaire Eddy Match, dans les années 1950, les dispositions existantes sont inadéquates face à la monopolisation. Une nouvelle disposition d'ordre civil aura donc plus de portée pour traiter le coeur du problème, à savoir les abus d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui occupent une position dominante. Le gouvernement fédéral reconnaît que dans le contexte canadien, on doit permettre aux entreprises de croître et même de dominer leur marché. Toutefois, elles ne doivent pas être laissées libres d'abuser de leur position dominante.

Comme le gouvernement fédéral a pour objectif l'amélioration de l'efficacité dans la répartition des ressources, il serait inapproprié de s'attaquer à des entreprises qui obtiennent un pouvoir important sur le marché grâce à leur efficacité supérieure (des coûts moins élevés) ou à l'offre de nouveaux produits très appréciés par les consommateurs. Il reste toutefois fort justifié de s'en prendre aux comportements économiques par lesquels on impose des limites artificielles à la concurrence pour réaliser ou obtenir une position de monopole, ou au moins, un grand pouvoir sur le marché.

Il est fondamental, pour la compréhension de cet article, de savoir que le Directeur doit prouver, sur la pondération des probabilités, trois éléments avant qu'une cour puisse rendre une ordonnance relative à l'abus de position dominante. Ce sont (i) le "contrôle substantiel ou complet, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, d'une catégorie ou espèce d'entreprise; (ii) que l'entreprise ou le groupe d'entreprises s'est livré(e) ou se livre à une pratique commerciale d'agissements anticoncurrentiels comme celles énoncées dans l'article; et (iii) que la pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire substantiellement la concurrence dans un marché.

Un certain nombre des mémoires présentés en réponse aux "Propositions..." du Ministre, d'avril 1981, ont soutenu que de nombreuses pratiques figurant sur la liste des pratiques commerciales d'agissements abusifs ou anticoncurrentiels étaient, dans certaines circonstances, favorables à la concurrence. Pour éviter toute confusion, la liste de ces pratiques a été revue et raccourcie.

Il est vrai que la compression de la marge bénéficiaire par un fournisseur intégré verticalement et la péréquation du fret peuvent être, en elles-mêmes, des moyens, pour des entreprises, de s'engager dans une concurrence active. Mais ce que les critiques ignorent, c'est que, lorsque ces moyens sont utilisés par une entreprise dominante ou un groupe d'entreprises qui dominent conjointement un marché, ils peuvent également servir à restreindre la concurrence et à exclure les concurrents. Par conséquent, cet article stipule qu'il ne faut pas seulement que l'entreprise ou les entreprises engagées dans certaines pratiques commerciales contrôlent substantiellement le marché en cause, mais aussi que la pratique doit avoir eu, avoir ou être susceptible d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire substantiellement la concurrence. De plus, les pratiques listées requièrent la preuve d'autres éléments spécifiques pour assurer qu'elles ne visent que des pratiques clairement anticoncurrentielles.

Non seulement les trois éléments susmentionnés doivent être prouvés par le Directeur avant qu'une cour puisse rendre une ordonnance sur un abus de position dominante, mais il y a aussi une défense de l'efficacité. La cour ne pourra pas ainsi émettre une ordonnance si la réduction de la concurrence résulte d'une efficacité économique supérieure. Cette disposition correspond à la position adoptée par le

rapport Skeoch-McDonald, à savoir que la politique publique, dans ce domaine, consiste à s'assurer, dans la mesure du possible, que le pouvoir monopolistique ne sert pas à entraver les changements dynamiques et la réalisation d'épargnes réels de coûts.

Des personnes qui ont commenté le "Cadre de discussion" ont estimé que, parce que de nombreuses industries au Canada sont très concentrées, les entreprises qui y oeuvrent, seraient réputées détenir un contrôle substantiel du marché, et donc susceptibles de faire l'objet d'une demande du Directeur au chapitre de l'abus de position dominante. Le projet de loi ne comporte aucune disposition créant une telle présomption. Le Directeur doit prouver que les défendeurs exercent de fait un contrôle substantiel ou total de l'entreprise en cause. De plus, dans certains des mémoires présentés, on s'inquiète que le simple parallélisme conscient, là où il n'y a pas d'entente, soit interdit ou devienne passible de poursuites au civil. On a tenu compte de ces inquiétudes et ce nouvel article ne traite pas du parallélisme conscient. Ainsi, l'article se sert de la définition de dominance qui apparaît dans la définition de monopole de la Loi actuelle et il requiert la preuve des effets sur la concurrence.

Le nouvel article a pour objectif de protéger l'intérêt public dans la concurrence, et non de protéger des concurrents. Si, à cause de coûts moins élevés, une entreprise ou un petit nombre d'entreprises acquièrent graduellement la plus grande partie du marché, elles n'enfreignent pas les dispositions sur l'abus de position dominante. La politique du Canada en matière de concurrence est conçue pour favoriser la répartition efficace de nos ressources peu abondantes, ainsi que pour assurer l'existence d'une juste concurrence.

Les cours auront les pouvoirs nécessaires pour corriger les cas d'abus de position dominante. En premier lieu, elles pourront simplement interdire la continuation de la conduite contre laquelle le Directeur a fait une demande d'ordonnance. Bien que cette forme de mesure corrective puisse être efficace en certaines occasions, elle ne touche pas la structure sous-jacente du marché qui peut donner lieu à des formes peu souhaitables de conduite commerciale. Par conséquent, lorsqu'il y a déjà eu réduction substantielle de la concurrence, la disposition prévoit des ordonnances obligeant les entreprises à se départir d'éléments d'actifs ou toutes autres mesures ou choses que la cour estime nécessaires pour remédier aux effets de ces pratiques anticoncurrentielles, ou pour rétablir la concurrence sur le marché. Dans certains cas, une mesure corrective structurale est importante, car c'est la seule qui peut éliminer efficacement la source des abus, à savoir un pouvoir substantiel sur le marché.

Enfin, il faut souligner que l'article sur l'abus de position dominante sera administré par les cours et donc, qu'un droit d'appel existe sur les questions de fait et de droit, comme c'est le cas en matière civile en général.

PRIX À LA LIVRAISON

Un nouvel article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui relève du droit civil traitera des prix à la livraison. En vertu du nouvel article, un fournisseur peut recevoir l'ordre de permettre à un de ses clients de prendre livraison d'un article en un lieu où ce fournisseur fait des livraisons à d'autres clients, à des conditions semblables à celles qui seraient disponibles à ce client si l'entreprise de celui-ci était située en ce lieu. Cet article s'applique uniquement lorsque la pratique est appliquée par un fournisseur important ou est très répandue dans une industrie, et lorsque le fournisseur refuse au client un avantage auquel, autrement, il aurait accès. En fait, un client peut obtenir du fournisseur les mêmes conditions f.o.b. que le fournisseur accorde à d'autres clients, à tous points de livraison donné des fournisseurs. Cette disposition de la Loi ne s'applique toutefois qu'aux articles et non aux services.

Par exemple, par l'établissement de prix à la livraison, les fournisseurs d'un produit peuvent diviser l'ensemble du marché en deux zones, le prix du produit étant différent dans chacune. Le prix dans l'une des zones peut être plus élevé que dans l'autre, à cause de l'addition de fret arbitraire "fantôme". Si un acheteur de la zone où le prix est plus élevé peut prendre livraison du produit dans la zone où le prix est moins élevé, il peut faire des économies en effectuant son propre transport. Dans certains cas, les fournisseurs ne le permettent pas, car cela pourrait briser leur système de prix oligopolistique. La pratique n'est pas illégale. En cherchant à remédier à cette manifestation de pouvoir de marché, on s'efforce de faire disparaître certaines des rigidités du comportement oligopolistique.

La pratique de l'établissement du prix des produits en fonction du lieu de livraison de la marchandise est répandue au Canada. Cet article ne vise pas toutefois à interdire les points de parité ou d'autres systèmes de prix à la livraison, mais plutôt à assurer que tous les clients d'un fournisseur sont traités équitablement et que les fournisseurs livrent la marchandise à leurs clients de la façon la plus économique possible.

La pratique des prix à la livraison est une sorte d'énigme pour la politique de concurrence, car ce régime peut servir pour influer de façon négative sur la concurrence, ou, par l'absorption du fret, fournir un moyen d'augmenter la concurrence. Les différences dans le coût du transport dues aux distances variées entre fournisseurs et clients peuvent être une source d'avantages, sur le plan de la concurrence, pour les clients qui s'efforcent de minimiser leurs coûts. Et dans le cas des oligopoles où la concurrence est vigoureuse, des entreprises peuvent se servir de l'absorption du fret pour étendre leurs aires de marché ou pour couper secrètement les prix. Une absorption non systématique du fret peut donc être utilisée pour accroître la concurrence.

Néanmoins, les systèmes d'absorption du fret par toute une industrie sont des sources de préoccupation, lorsqu'il est question de matériaux industriels lourds et que le transport est un élément important du coût. Ils peuvent entraîner des chassés-croisés excessifs et même amener des industries de consommation à s'installer trop loin de leurs sources d'approvisionnement. Par conséquent, cet article favorisera une localisation industrielle optimale reflétant les coûts de transport.

La politique de concurrence s'inquiète en particulier du fait que la pratique de prix à la livraison facilite une coordination étroite dans la fixation de prix, surtout lorsqu'il y a peu de fournisseurs. Par exemple, en 1974, dans l'affaire Armco, où il était question de conduits métalliques, le juge Lerner a souligné, dans son jugement, que la pratique des prix à la livraison avait servi à uniformiser les prix de dix fournisseurs pendant près de quatre ans.

Il faut bien comprendre que l'article proposé n'interdit pas les systèmes de points de parité ou les autres formes de prix à la livraison en vertu desquels le fret peut être absorbé par les fournisseurs. Il cherche plutôt à renforcer la position des acheteurs, en leur permettant de choisir entre des points de livraison établis, et à réduire la capacité d'une industrie d'imposer, par ces systèmes, des prix uniformes à ses clients. Ce n'est que dans cette mesure que la Loi limite la capacité du fournisseur d'établir sa propre politique de prix.

ACCORDS DE SPÉCIALISATION

Dans son document Le développement économique du Canada dans les années 80, qui a été publié en novembre 1981, et dans des documents ultérieurs, le gouvernement fédéral a clairement affirmé son engagement à poursuivre une stratégie industrielle qui revitalisera l'économie. Il veut, en particulier, renforcer nos industries de fabrication. Notre marché domestique étant petit au regard des possibilités d'économies d'échelle, il est essentiel de faciliter la rationalisation de la fabrication. Le projet de loi ajoute donc à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions une disposition qui exempte certains accords de spécialisation des dispositions relatives aux complots et à l'exclusivité. Un accord de spécialisation consiste essentiellement en ce que chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un ou de plusieurs articles qu'elle fabrique au moment de l'accord. Les producteurs réduisent ainsi leurs coûts, grâce à une plus grande spécialisation et à des cycles de production plus longs.

Les accords de spécialisation seront exemptés des articles relatifs aux complots et à l'exclusivité pourvu qu'ils soient approuvés par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et inscrits au Registre. La CPRC peut ordonner l'inscription au Registre d'un accord de spécialisation proposé lorsqu'elle conclut:

- que sa mise en oeuvre accroîtera vraisemblablement l'efficacité et entraînera pour l'économie canadienne une épargne réelle de ressources substantiellement plus considérable que les coûts en ressources dus à la réduction de la concurrence; et

- que les parties à l'accord n'ont pas essayé de forcer une autre personne à devenir partie à l'accord.

Il incombe à la Commission de déterminer la période couverte par son ordonnance, puisque la Loi ne donne aucune limite. Cette disposition est conforme à des suggestions faites dans un bon nombre de mémoires soumis en réponse au document ministériel "Cadre de discussion", d'avril 1981.

Si l'accroissement nécessaire de l'efficacité est susceptible de se produire, mais que la mise en oeuvre de l'accord risque "d'éliminer substantiellement la concurrence sur le ou les marchés en cause", la CPRC peut rendre son ordonnance d'inscription au Registre conditionnelle notamment à une obligation de se départir d'éléments d'actifs, ou à une augmentation du nombre des licences d'exploitation d'un brevet, ou à une réduction des tarifs ou à la suppression des contingentements en matière d'importation. Les accords projetés et autorisés doivent être inscrits dans un registre public tenu par la CPRC.

Il convient de noter que cette disposition du projet de loi ne s'applique qu'aux articles (et non aux services) déjà produits et vendus au Canada. Les accords de spécialisation qui proposent d'inclure des articles qui ne sont pas fabriqués par les parties au moment de l'accord, ne peuvent pas être inscrits au Registre. Cette limitation est nécessaire afin d'empêcher la cartellisation d'une industrie. Elle permet la spécialisation une fois que l'article a franchi le test du marché. Elle est également nécessaire pour refléter l'objectif principal de l'autorisation de ces accords, qui est de régler le problème posé par l'inefficacité de la production dans notre économie. Les accords de spécialisation sont une forme d'aide qui permet de rationaliser une production industrielle fondée sur des décisions antérieures.

D'après de nombreuses études sur la structure de l'économie canadienne, une partie importante de nos produits est fabriquée et distribuée moins efficacement qu'aux États-Unis, par exemple. Plusieurs industries canadiennes souffrent d'une absence d'économies d'échelle au niveau de la production. Trop de nos usines sont trop petites, les cycles de production sont souvent trop courts, et trop de coûts sont imputables à la production d'une trop grande variété de modèles et de styles. Il semble évident que la petite taille des usines et le manque de spécialisation sont les principaux facteurs des coûts élevés de la fabrication au Canada.

Les accords de spécialisation ne peuvent, à eux seuls, rationaliser la fabrication au Canada. Comme le souligne plusieurs analystes, ils constituent un moyen de réduire les coûts d'adaptation aux changements, en particulier les changements reliés aux marchés à la baisse et à l'augmentation de la concurrence.

Le Conseil économique en 1969, le rapport Skeoch-McDonald en 1976 et les projets de loi C-42 et C-13 présentés en 1977 proposaient tous qu'une disposition soit élaborée afin d'approuver les accords spécialisés et de les inscrire au Registre. De plus, à la suite des observations du secteur des affaires, le projet de loi ne précise aucune durée pour ces accords. La CPRC devra déterminer la période jugée appropriée, cas par cas.

Le critère le plus important qu'utilisera la CPRC pour décider d'inscrire ou non au Registre un accord de spécialisation projeté est l'accroissement de l'efficacité qui entraîne une épargne substantiellement plus considérable que les coûts en ressources attribuables à la réduction de la concurrence. Essentiellement, tel qu'énoncé dans la partie consacrée aux fusions, cela signifie que la réduction des coûts ne sera pas reconnue si elle donne lieu seulement à des économies "pécuniaires", et qu'elle n'apporte pas des épargnes de ressources pour l'économie canadienne dans son ensemble. De plus, parce qu'un accord de spécialisation aura pour effet de réduire la concurrence entre les parties à l'accord, la CPRC doit s'assurer que l'accroissement réel de l'efficacité dû à une plus grande spécialisation et à des cycles de production plus longs l'emporte considérablement sur toute perte d'efficacité due à la diminution des pressions exercées par la concurrence, car normalement, ces pressions stimulent l'efficacité dans la production.

La Commission, lorsqu'elle examine si un accord peut améliorer l'efficacité, doit se demander si les gains enregistrés amèneront une augmentation des exportations ou une substitution aux importations.

Enfin, il convient de noter que si la CPRC refuse d'inscrire au Registre un accord de spécialisation projeté, le gouverneur en conseil peut, de sa propre initiative, réviser la décision. Il peut, dans les soixante jours, ordonner l'inscription de l'accord au Registre.

CORPORATIONS DE LA COURONNE

Les corporations de la Couronne fédérales et provinciales sont des partenaires importants dans l'économie canadienne, où elles fournissent et achètent de grandes quantités de biens et de services. Ainsi, elles transportent beaucoup plus de la moitié des voyageurs sur les lignes aériennes intérieures, presque la moitié du fret ferroviaire, dépensent un tiers des sommes versées par tous les radiodiffuseurs et télédiffuseurs au Canada, et détiennent des rôles importants dans l'industrie pétrolière, le

secteur de la fabrication et celui de la finance. En ce qui a trait aux revenus, 17 des 27 plus grandes corporations de la Couronne fédérales et provinciales se classaient en 1980 dans les 200 premières compagnies non financières.

Au cours des deux dernières décennies, le nombre de corporations de la Couronne fédérales a considérablement augmenté. Bien que ces compagnies ne soient pas toutes engagées dans des activités commerciales en concurrence réelle ou potentielle avec des entreprises du secteur privé, un très grand nombre le sont.

Par ailleurs, le vérificateur général fait remarquer que de "nombreuses corporations de la Couronne, petites et grandes, détiennent un monopole ou une situation dominante dans divers secteurs de l'économie." S'il est vrai que ces entités importantes sur le plan économique détiennent une position de force sur le marché, le fait qu'elles ne soient pas assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, prend beaucoup d'importance. On pourrait faire les mêmes commentaires à l'égard des corporations de la Couronne provinciales. Tant la logique que l'équité suggèrent que lorsque ces entités exercent des activités commerciales, elles devraient être régies par la législation généralement applicable aux entreprises privées.

C'est la récente affaire Eldorado Nucléaire/Uranium Canada, dans laquelle deux des six entreprises accusées d'avoir enfreint l'article 32(1) de la Loi sont des corporations de la Couronne fédérales, qui a amené la question sur la scène publique. Uranium Canada Limitée et Eldorado Nucléaire Limitée, deux corporations de la Couronne fédérales, ont soutenu devant la Cour suprême du Canada, qu'à titre de mandataires ou d'employés de la Couronne, elles étaient protégées contre toute poursuite aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

En décembre 1983, la Cour suprême du Canada a statué que, à moins d'indications contraires, même les corporations de la Couronne, qui sont des mandataires de Sa Majesté et exercent des activités commerciales en concurrence directe avec des entreprises privées ne sont pas assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, bien que leurs concurrents du secteur privé le soient. La majorité des juges a fait remarquer que cette affirmation semble s'opposer aux notions fondamentales de l'équité devant la Loi, mais a conclu que la cour n'est pas autorisée à remettre en question le concept fondamental de l'immunité de la Couronne.

Il faut noter, toutefois, que la majorité des juges a également conclu que les corporations de la Couronne, mandataires de Sa Majesté, ne sont protégées contre la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, que pour les activités exercées dans le cadre de leur mandat législatif. Par conséquent, pour assujettir ces corporations à la Loi, il faut modifier celle-ci et préciser que les corporations de la Couronne fédérales et provinciales qui sont mandataires de Sa Majesté et exercent des activités commerciales en concurrence réelle ou potentielle avec des entreprises

privées, sont régies par la Loi. À l'heure actuelle, l'application de la Loi aux corporations de la Couronne non mandataires de Sa Majesté ne suscite aucune contestation.

Le nouvel article indiquera clairement que les corporations de la Couronne fédérales et provinciales mandataires de Sa Majesté, qui exercent des activités commerciales en concurrence réelle ou potentielle avec des entreprises privées, sont assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Toutefois, la Loi ne s'appliquera pas aux activités commerciales des corporations de la Couronne qui sont directement associées à leurs activités de réglementation. Ceci confirmera que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est une loi générale d'application générale.

ADMINISTRATION ET COMPÉTENCE

Changements de compétence. Le projet de loi prévoit que la compétence sur les litiges portant sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sera répartie entre les cours et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Les cours ordinaires auront compétence sur les questions qui peuvent être examinées au civil dans l'actuelle Partie IV.1 de la Loi (articles 31.2 à 31.7). Ces articles portent sur les points suivants: refus de vendre; ventes par voie de consignation, exclusivité, ventes liées et limitation du marché; jugements étrangers, etc.; législation et directives étrangères; et refus de vendre par un fournisseur étranger. Les tribunaux auront également compétence au chapitre des trois nouveaux articles qui prévoient des procédures civiles en matière d'abus de position dominante, de fusions, et de prix à la livraison. Ils auront également compétence sur toutes les dispositions actuelles relevant du droit pénal [à l'exception du présent article 33 qui doit être abrogé] et sur la nouvelle interdiction relevant du droit pénal visant les ententes entre banques. (Les articles relevant du droit pénal se trouvent tous à la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions). Il convient de noter que les poursuites relatives aux affaires qui peuvent être examinées au civil peuvent se faire devant la Cour fédérale du Canada - Division de première instance, ou devant la Cour suprême, la Cour supérieure ou la Cour du Banc de la Reine d'une province ou territoire, selon le cas.

Le nombre de membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce augmentera, ce qui permettra la nomination de trois membres à temps partiel en plus des quatre membres à temps plein. La Commission pourra siéger en groupe de trois, pourvu qu'un des membres du groupe soit un membre à temps plein. Le président du groupe est désigné par le président de la Commission. Les nouvelles responsabilités décisionnelles de la CPRC ont trait aux accords de spécialisation.

La CPRC n'aura plus compétence sur les questions qui peuvent être examinées au civil dans l'actuelle Partie IV.1 de la Loi. Cependant, les membres de la CPRC continueront:

- d'autoriser les rapports écrits d'informations, les perquisitions et les affidavits demandés par le Directeur (articles 9, 10 et 12), et

- d'autoriser et de présider les interrogatoires sous serment des témoins assignés par le Directeur au cours de ses enquêtes (article 17).

La Commission, en tant qu'organisme, continuera:

- de tenir des audiences et de soumettre des rapports sur les exposés de la preuve ou enquêtes générales du Directeur (articles 18 et 47 respectivement).

Un autre article stipule que la CPRC statue, au cours de ses audiences, de la façon la plus expéditive et informelle possible, compte tenu des circonstances et de l'équité. Bien qu'elle soit une cour d'archives, elle n'est liée ni par les règles juridiques ni par les formalités en matière de preuve, sauf en ce qui a trait à la protection du secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

Au sujet des appels, ou d'une révision par le Cabinet d'une décision rendue par la CPRC, il existe essentiellement deux séries de procédures. Premièrement, lorsque les cours sont l'organisme désigné, que le cas soit une infraction pénale ou une affaire qui peut être examinée au civil en vertu de la Partie IV.1 dans sa version modifiée, les dispositions habituelles d'appel s'appliquent. Après un jugement rendu par un tribunal de première instance, l'appel se fait devant la Cour d'appel provinciale ou la Cour d'appel fédérale, selon la cour choisie à l'origine par la Couronne pour présenter sa cause. Tout appel ultérieur se fait devant la Cour suprême du Canada.

Deuxièmement, dans le cas des accords de spécialisation, il y a droit d'appel limité de la décision de la CPRC et possibilité d'une révision par le gouverneur en conseil. Le droit d'appel découle de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, qui prévoit que, dans le cas d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, la Cour d'appel fédérale a compétence "pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance ...", lorsque l'office, la commission ou le tribunal "(a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; (b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou (c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de faits erronés, tirés de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance".

Dans le cas des accords de spécialisation, le projet de loi comprend une disposition prévoyant la révision des décisions de la CPRC par le gouverneur en conseil, de sa propre initiative. Ce dernier peut ordonner l'inscription au Registre de l'accord de spécialisation projeté lorsque la CPRC a refusé de le faire.

Procédures d'enquête du Directeur. Le projet de loi apporte plusieurs changements aux procédures d'enquête prévues par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'article 8 est modifié et exige que, sur demande écrite, le Directeur des enquêtes et recherches informe toute personne faisant l'objet de l'enquête de l'état d'avancement de celle-ci. Lorsque le Directeur exerce des pouvoirs obligatoires, il sera tenu d'informer "la personne visée de la nature et de la portée de l'enquête".

Un nouvel article indique les procédures à suivre lorsqu'on invoque, au cours de l'exercice des pouvoirs obligatoires du Directeur, la protection du secret professionnel qui lie l'avocat à son client. Enfin, un nouveau paragraphe assure qu'aucune personne remplissant des obligations ou des fonctions aux termes de la Loi ne divulguera à qui que ce soit autre qu'un organisme canadien d'application de la Loi a) l'identité des sources d'information; et b) les renseignements obtenus en vertu des articles 9, 10, 12, 17 et l'article concernant les préavis des fusions.

Les pouvoirs du Directeur sont essentiels pour déterminer si des infractions ont été commises et dans quelle mesure, et si certaines pratiques restrictives ou abusives qui devraient être interdites sont utilisées. Il a été proposé que le pouvoir du Directeur d'entreprendre des perquisitions, de demander des preuves orales et des rapports écrits d'informations soit modifié de façon à ce que cette intervention doive être autorisée par une cour de juridiction criminelle plutôt que, comme c'est le cas actuellement, par un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Cette proposition ne tient pas compte de la nature des infractions qui font l'objet d'une enquête en vertu de la Loi. On peut quelquefois la justifier en disant qu'une exigence du même genre existe dans le cas de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Mais, alors, on oublie souvent que les fonctionnaires du ministère du Revenu national sont autorisés à vérifier, sans mandat de perquisition, les livres et dossiers d'une personne ou d'une entreprise, et cela en tout temps. Après cette vérification, il est plus facile d'obtenir ensuite de la Cour un mandat de perquisition.

Une autre proposition a été faite, soit qu'au moment où le Directeur fait une demande pour utiliser ses pouvoirs officiels, cette demande devrait être appuyée par des renseignements sur la portée ou la nature de l'enquête suffisamment détaillés pour permettre à la cour et à la partie en cause de savoir si les preuves recherchées sont pertinentes. Cette proposition a été retenue, puisqu'une nouvelle disposition porte que le

...nnel du Directeur doit aviser la personne faisant l'objet de l'enquête de la nature et de la portée de celle-ci. C'est d'ailleurs ainsi que l'on procède à l'heure actuelle.

Il a également été suggéré que le Directeur ne devrait pas être autorisé à entrer dans des locaux et à saisir des documents lorsqu'il enquête sur des affaires qui relèvent du droit civil, mais qu'il ne devrait l'être que lorsqu'il enquête sur des infractions pénales possibles, et que les personnes en cause devraient alors pouvoir examiner et copier les documents avant que ceux-ci ne soient emportés. En ce qui concerne la première partie de cette dernière proposition, il se posera un problème particulier à l'égard des enquêtes sur les infractions alléguées à la politique de concurrence. Selon le rapport Skeoch-McDonald: "Lorsque le Directeur mène une enquête et utilise ses pouvoirs d'enquête coercitifs, il peut ignorer, même s'il s'en fait habituellement une bonne idée, que les poursuites engagées entraîneront une action au criminel ou au civil." Quoiqu'il en soit, les auteurs du rapport Skeoch-McDonald sont d'avis que les pouvoirs de perquisition et de saisie sont justifiés dans les procédures tant criminelles que civiles.

Le nouvel article établit, pour la première fois, la procédure à suivre lorsque la protection du secret professionnel qui lie l'avocat à son client est invoquée pendant une enquête du Directeur. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire Shell Canada, a statué que le Parlement n'avait pas l'intention de porter atteinte à la confidentialité des relations entre l'avocat et son client par l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Elle a cependant précisé que cela ne s'appliquait qu'aux communications de bonne foi entre l'avocat et son client. Le nouvel article vise donc à préciser la procédure à suivre par les cours quant à la façon de traiter du secret professionel liant l'avocat à son client.

Chapitre IV

CONCLUSION

Dans son budget de juin 1982, le gouvernement du Canada s'est voué à une vaste stratégie de restrictions volontaires des salaires et des prix pour réduire considérablement les taux d'inflation et de chômage. Le ministre des Finances a souligné la nécessité de modifier les attentes et d'augmenter la productivité pour empêcher que le Canada ne glisse davantage dans la récession ou dans une société contrôlée.

Une façon d'éviter cette situation des plus indésirables est de renforcer le processus de la concurrence, et donc de renverser les restrictions artificielles imposées à la concurrence. Trois modifications dans le projet de loi traitent directement de cet aspect. Premièrement, il est proposé de clarifier et donc de renforcer la disposition sur les complots qui interdit les accords qui réduisent indûment la concurrence. Deuxièmement, les prix à la livraison seront assujettis à de nouvelles procédures civiles. Troisièmement, des procédures civiles sont prévues pour réprimer les pratiques commerciales anticoncurrentielles d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui occupent une position dominante sur un marché lorsque ces pratiques ont pour effet de réduire substantiellement la concurrence.

De plus, le projet de loi vise à ce qu'il soit possible aux entreprises canadiennes de rationaliser leurs modes de production et d'être ainsi plus efficaces. À cet égard, le projet de loi renferme deux éléments importants. En premier lieu, de nouvelles procédures civiles interdisent uniquement les fusions qui réduisent sensiblement la concurrence et ne donnent pas lieu à des gains réels d'efficacité; deuxièmement, les accords de spécialisation seront autorisés lorsque les gains réels d'efficacité l'emporteront de façon substantielle sur les pertes attribuables à la réduction de la concurrence. Il semble donc qu'aux termes de ces dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, seuls seront interdits les accords de spécialisation et les fusions qui n'apportent que peu ou rien à l'efficacité et qui en même temps réduisent sensiblement la concurrence.

En novembre 1981, dans un document intitulé Le développement économique du Canada dans les années 80, le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser l'énorme potentiel de l'économie canadienne. En réformant la politique de concurrence, nous pourrons disposer du cadre dans lequel les forces du marché peuvent contribuer au "renouveau économique national". Le plan de développement économique souligne que

nous devons veiller à ce que nos lois qui régissent les fusions, l'investissement, la concurrence et le commerce soient adaptées au monde moderne des affaires et qu'ainsi, plutôt que de freiner l'initiative, elles facilitent l'expansion économique. C'est exactement ce que vise le projet de loi.

On a consacré beaucoup trop d'années pour mettre au point la réforme dont le Canada a tellement besoin en matière de législation sur la concurrence. En 1969, dans un rapport que le gouvernement lui avait demandé, le Conseil économique du Canada recommandait presque tous les changements que renferme le projet de loi. Le gouvernement fédéral a présenté, en 1971 et en 1977, de nouvelles mesures législatives sur les fusions, les accords de spécialisation, l'abus de position dominante, les prix à la livraison et les ententes entre banques. Elles n'ont pas été adoptées. Quelques réformes ont été votées en 1975, mais elles avaient trait à des questions différentes: services, publicité trompeuse, exposés devant les tribunaux de réglementation fédéraux et un certain nombre de matières pouvant être examinées au civil.

Les modifications de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contenues dans le projet de loi ont été précédées d'années de débats et de discussions au Parlement et dans le grand public. Elles ont été soigneusement mises au point pour que le renforcement des mécanismes du marché contribue à la lutte contre l'inflation. Ces modifications feront en sorte que l'équité et l'efficacité seront le fondement du processus de concurrence. Elles préviendront également l'application de restrictions sur les forces dynamiques qui apportent à l'économie les avantages de l'innovation et de l'évolution technologique.